

N° 51

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 octobre 2013

PROJET DE LOI

*relatif à la **programmation militaire** pour les années **2014 à 2019** et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Louis Carrère, président ; MM. Christian Cambon, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Mme Josette Durrieu, MM. Jacques Gautier, Robert Hue, Jean-Claude Peyronnet, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Daniel Reiner, vice-présidents ; Mmes Leïla Aïchi, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Gilbert Roger, André Trillard, secrétaires ; M. Pierre André, Mme Kalliopi Ango Ela, MM. Bertrand Auban, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Pierre Bernard-Reymond, Jacques Berthou, Jean Besson, Michel Billout, Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Jean-Pierre Cantegrit, Luc Carvounas, Pierre Charon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Jean-Pierre Demerliat, Mme Michelle Demessine, MM. André Dulait, Hubert Falco, Jean-Paul Fournier, Pierre Frogier, Jacques Gillot, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Gournac, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Gérard Larcher, Robert Laufoaulu, Jeanny Lorgeoux, Rachel Mazuir, Christian Namy, Alain Néri, Jean-Marc Pastor, Philippe Paul, Bernard Piras, Christian Poncelet, Roland Povinelli, Jean-Pierre Raffarin, Jean-Claude Requier, Richard Tuheiava, André Vallini.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 822 (2012-2013) et 50, 53 et 56 (2013-2014)

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux objectifs de la politique de défense et à la programmation financière

Article 1^{er}

(Non modifié)

Le présent chapitre fixe les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui lui est associée pour la période 2014-2019.

Article 2

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et aux moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2014-2019 et précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2025.

Article 3

- ① Les crédits de paiement de la mission Défense, hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants évolueront comme suit :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
29,61	29,61	30,13	30,65	31,50	32,36

- ② Ils seront complétés par des ressources exceptionnelles, provenant notamment de cessions, exprimées en milliards d'euros courants qui évolueront comme suit :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
1,77	1,77	1,25	0,91	0,28	0,15

- ③ Dans l'hypothèse où le montant de ces recettes exceptionnelles ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne sont pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources sont intégralement compensées par d'autres recettes exceptionnelles ou par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.
- ④ Dans l'hypothèse, à l'inverse, où le montant des ressources exceptionnelles disponibles sur la période 2014-2019 excède 6,1 milliards d'euros, l'excédent, à concurrence de 0,9 milliard d'euros supplémentaires, bénéficie au ministère de la défense.

Article 3 bis (nouveau)

- ① La dotation annuelle au titre des opérations extérieures (OPEX) est fixée à 450 millions d'euros. En gestion, les surcoûts nets (hors titre 5 et nets des remboursements des organisations internationales) non couverts par cette dotation qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures font l'objet d'un financement interministériel.
- ② Les opérations extérieures en cours font, chaque année, l'objet d'un débat au Parlement.
- ③ Le Gouvernement communique préalablement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan politique, opérationnel et financier des OPEX en cours.

Article 4

(Non modifié)

- ① Les réductions nettes d'effectifs du ministère de la défense (missions défense et anciens combattants) s'élèveront à 33 675 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
7881 -	7500 -	7397 -	7397 -	3500 -	0

- ② Ces réductions d'effectifs porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère de la défense. Au terme de cette évolution, soit en 2019, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront ainsi à 242 279 agents en équivalents temps plein.

Article 4 bis (nouveau)

- ① La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont la première interviendra avant la fin de l'année 2015. Ces actualisations permettront de vérifier, avec la Représentation nationale, la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi et les réalisations. Elles seront l'occasion d'affiner certaines des prévisions qui y sont inscrites, notamment dans le domaine de l'activité des forces et des capacités opérationnelles, de l'acquisition des équipements majeurs, du rythme de réalisation de la diminution des effectifs et des conséquences de l'engagement des réformes au sein du ministère.
- ② Ces actualisations devront également tenir compte de l'éventuelle amélioration de la situation économique et de celle des finances publiques afin de permettre le nécessaire redressement de l'effort de la Nation en faveur de la défense et tendre vers l'objectif d'un budget de défense représentant 2 % du PIB.

CHAPITRE I^{ER} BIS

Dispositions relatives au contrôle parlementaire de l'exécution de la loi de programmation

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 ter (nouveau)

- ① Indépendamment des pouvoirs propres des commissions chargées des finances, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la Défense disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits dans la loi de programmation militaire, ainsi que ceux inscrits en loi de finances concernant la mission Défense. Ces pouvoirs sont confiés à leur président ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs budgétaires et, le cas échéant, à un ou plusieurs de leurs membres spécialement désignés à cet effet. Ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pièces et sur place auprès

du ministère de la Défense, des organismes de la défense et des établissements publics compétents, ainsi que, le cas échéant, auprès du ministère de l'économie et des finances. Ils sont astreints au secret-défense.

- ② Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis. Le secret de la défense nationale ne peut leur être opposé.
- ③ Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues au premier alinéa.
- ④ Lorsque la communication des renseignements demandés en application du présent article ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte.

Article 4 quater (nouveau)

Chaque semestre, le ministre de la Défense présente aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan détaillé de l'exécution de la loi de finances et de la présente loi de programmation militaire.

Article 4 quinquies (nouveau)

A la première phrase de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, après les mots : « affaires sociales », sont insérés les mots : « , de la défense et des affaires étrangères ».

Article 4 sexies (nouveau)

- ① Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi de programmation. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat au Parlement.

- ② Ce rapport décrit la stratégie d'acquisition des équipements de défense du Gouvernement. Cette stratégie définit les grandes orientations en matière de systèmes d'armes et précise les technologies recherchées.
- ③ Ce rapport décrit également la mise en œuvre des dispositifs budgétaires, financiers, fiscaux et sociaux, instaurés pour l'accompagnement économique des territoires affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au renseignement

Article 5

(Non modifié)

- ① L'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du I, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
- ③ « Elle exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine. Elle est informée de la stratégie nationale du renseignement et du plan national d'orientation du renseignement. Un rapport annuel de synthèse des crédits du renseignement et le rapport annuel d'activité de la communauté française du renseignement lui sont présentés. » ;
- ④ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « défense », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « et de la sécurité nationale ainsi que le coordonnateur national du renseignement et le directeur de l'académie du renseignement. » ;
- ⑥ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « La délégation peut entendre, avec l'accord préalable des ministres sous l'autorité desquels ils sont placés, les autres directeurs d'administration centrale ayant à connaître des activités des services spécialisés de renseignement. » ;
- ⑧ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑨ « Elle peut inviter les présidents de la commission consultative du secret de la défense nationale et de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité à lui présenter les rapports d'activité de ces commissions. » ;
- ⑩ 3° La première phrase du second alinéa du VI est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chacun pour ce qui concerne les services spécialisés de renseignement placés respectivement sous leur autorité » ;
- ⑪ 4° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :
- ⑫ « VIII. – La délégation parlementaire au renseignement exerce les attributions de la commission de vérification prévue à l'article 154 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002. »

Article 6

(Non modifié)

- ① L'article 154 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi rédigé :
- ③ « II. – La commission de vérification, qui constitue une formation spécialisée de la délégation parlementaire au renseignement, est composée de deux députés, membres de la délégation, désignés par le Président de l'Assemblée nationale et de deux sénateurs, membres de la délégation, désignés par le Président du Sénat.
- ④ « Le président de la commission de vérification est choisi alternativement pour un an par le Président de l'Assemblée nationale lorsque la présidence de la délégation est assurée par un sénateur et par le Président du Sénat lorsque la présidence de la délégation est assurée par un député. » ;
- ⑤ 2° Le second alinéa du VI est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après les mots : « Premier ministre », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chacun pour ce qui concerne les services spécialisés de renseignement placés respectivement sous leur autorité, » ;

- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Il est également présenté aux membres de la délégation parlementaire au renseignement qui ne sont pas membres de la commission. »

Article 7

(Non modifié)

- ① L'article 656-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « services », est inséré le mot : « spécialisés » ;
- ③ 2° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « S'il est indiqué par l'autorité hiérarchique que l'audition requise au cours de la procédure, même effectuée dans les conditions d'anonymat indiquées, comporte des risques pour l'agent, ses proches ou son service, cette audition est faite dans un lieu assurant l'anonymat et la confidentialité. Ce lieu est choisi par le chef du service et peut être le lieu de service d'affectation de l'agent. »

Article 8

(Non modifié)

- ① I. - Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Dans l'intitulé du chapitre II du titre II du livre II, les mots : « des services de la police et de la gendarmerie nationales » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 222-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ - au début est ajoutée la mention « I. - :
- ⑥ – les mots : « à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique » sont remplacés par les mots : « aux intérêts fondamentaux de la Nation » ;

- ⑦ b) Le neuvième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ - au début est ajoutée la mention : « II. - :
- ⑨ - les mots : « Pour les besoins de la prévention des actes de terrorisme, les agents des services de renseignement du ministère de la défense individuellement désignés et dûment habilités » sont remplacés par les mots : « Pour les seuls besoins de la prévention des atteintes et des actes mentionnés au premier alinéa du I, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement mentionnés au III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires » ;
- ⑩ c) Les dixième et onzième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État détermine les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent II et les modalités de leur accès aux traitements automatisés mentionnés au présent article. »
- ⑫ II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue du présent article et au plus tard à compter du 30 juin 2014.

Article 9

(Non modifié)

- ① L'article L. 232-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation » ;
- ③ 2° Après les mots : « des actes », la fin du 3° est ainsi rédigée : « et atteintes mentionnés au premier alinéa. »

Article 10

- ① I. - Le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 232-7 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 232-7. - I. – Pour les besoins de la prévention et de la constatation des actes de terrorisme, des infractions mentionnées à l’article 695-23 du code de procédure pénale et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, du rassemblement des preuves de ces infractions et de ces atteintes ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l’intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données.
- ③ « II. – Pour la mise en œuvre de ce traitement, les transporteurs aériens recueillent et transmettent les données d’enregistrement relatives aux passagers des vols à destination et en provenance du territoire national à l’exception des vols reliant deux points de la France métropolitaine. Les données concernées sont celles citées au premier alinéa de l’article L. 232-4.
- ④ « Les transporteurs aériens sont également tenus de communiquer les données relatives aux passagers enregistrées dans leurs systèmes de réservation.
- ⑤ « III. – Les transporteurs aériens mentionnés au II informent les personnes concernées par le traitement.
- ⑥ « III bis (nouveau). - Les données mentionnées au II ne peuvent être conservées que pour une durée maximale de cinq ans.
- ⑦ « IV. – En cas de méconnaissance des obligations fixées au présent article par une entreprise de transport aérien, l’amende et la procédure prévues par l’article L. 232-5 sont applicables.
- ⑧ « V. – Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’État pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés. Ce décret détermine les services ayant accès aux données du traitement en précisant si cet accès est autorisé à des fins de répression ou à des fins de prévention. »
- ⑨ II. – (*Non modifié*) L’article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure est applicable jusqu’au 31 décembre 2017.

Article 11

- ① L’article L. 234-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- ② 1° A la première phrase, les mots : « de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet » sont remplacés par les mots et deux alinéas ainsi rédigés : « individuellement désignés et spécialement habilités » :
- ③ « 1° De la police et de la gendarmerie nationales ;
- ④ « 2° Dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 234-1, des services spécialisés de renseignement mentionnés au III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. » ;
- ⑤ 2° La seconde phrase devient le dernier alinéa.

Article 12

(Non modifié)

À la seconde phrase de l'article L. 234-3 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « des agents », sont insérés les mots : « individuellement désignés et spécialement habilités » et les mots : « spécialement habilités à cet effet » sont remplacés par les mots : « ainsi que, dans la limite de leurs attributions et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des services de renseignement désignés par le ministre de la défense, aux fins de protection de la sécurité de leurs personnels ».

Article 13

(Non modifié)

- ① I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du V de l'article L. 34-1, après la référence : « et du IV », sont insérées les références : « du présent article et du premier alinéa de l'article L. 34-1-1 » ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 34-1-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au II de l'article L. 34-1 la

communication des données traitées par les réseaux ou les services de communications électroniques de ces derniers, après conservation ou en temps réel, impliquant le cas échéant une mise à jour de ces données. »

- ⑤ II. – Le premier alinéa du II *bis* de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par les mots : « après conservation de ces données ou en temps réel ».
- ⑥ III. – Aux articles L. 222-2 et L. 222-3 du code de sécurité intérieure, après les mots : « données conservées », sont insérés les mots : « et traitées ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la protection des infrastructures

vitales contre la cybermenace

Article 14

(Non modifié)

- ① Au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la défense sont insérés deux articles L. 2321-1 et L. 2321-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 2321-1.* – Dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale et de la politique de défense, le Premier ministre définit la politique et coordonne l'action gouvernementale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information. Il dispose à cette fin de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information qui assure la fonction d'autorité nationale de défense des systèmes d'information.
- ③ « *Art. L. 2321-2.* – Pour répondre à une attaque informatique de systèmes d'information portant atteinte au potentiel de guerre ou économique, à la sécurité ou à la capacité de survie de la Nation, les services de l'État peuvent, dans les conditions fixées par le Premier ministre, procéder aux opérations techniques nécessaires à la caractérisation de l'attaque et à la neutralisation de ses effets en accédant aux systèmes d'information qui en sont à l'origine.
- ④ « Afin d'être en mesure de répondre aux attaques informatiques mentionnées au premier alinéa, les services de l'État déterminés par le Premier ministre peuvent détenir des équipements, des instruments, des programmes informatiques et toute donnée susceptibles de permettre la réalisation d'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1

à 323-3 du code pénal en vue d'analyser leur conception et d'observer leur fonctionnement. »

Article 15

(Non modifié)

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales », comprenant les articles L. 1332-1 à L. 1332-6 ;
- ③ 2° Après l'article L. 1332-6, est insérée une section 2 ainsi rédigée :
- ④

« Section 2
- ⑤

« Dispositions spécifiques à la sécurité des systèmes d'information
- ⑥

« Art. L. 1332-6-1. – Le Premier ministre fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 et des opérateurs publics ou privés qui participent à ces systèmes dont l'atteinte à la sécurité ou au fonctionnement risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation. Ces opérateurs sont tenus d'appliquer ces règles à leurs frais.
- ⑦

« Les règles mentionnées au premier alinéa peuvent notamment prescrire que les opérateurs mettent en œuvre des systèmes qualifiés de détection des événements susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information. Ces systèmes de détection sont exploités sur le territoire national par des prestataires de services qualifiés en matière de sécurité de systèmes d'information ou par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ou par d'autres services de l'État désignés par le Premier ministre.
- ⑧

« Les qualifications des systèmes de détection et des prestataires de services exploitant ces systèmes sont délivrées par le Premier ministre.
- ⑨

« Art. L. 1332-6-2. - Les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 informent sans délai le Premier ministre des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1332-6-1.
- ⑩

« Art. L. 1332-6-3. – À la demande du Premier ministre, les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 soumettent leurs systèmes

d'information à un contrôle destiné à vérifier le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1. Les contrôles sont effectués par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ou par des services de l'État désignés par le Premier ministre ou par des prestataires qualifiés par ce dernier. Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur.

- ⑪ « Art. L. 1332-6-4. - Pour répondre aux crises majeures menaçant ou affectant la sécurité des systèmes d'information, le Premier ministre peut décider des mesures que les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 doivent mettre en œuvre.
- ⑫ « Art. L. 1332-6-5. – L'État préserve la confidentialité des informations qu'il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 dans le cadre de l'application des dispositions prévues à la présente section.
- ⑬ « Art. L. 1332-6-6. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites dans lesquelles s'appliquent les dispositions de la présente section. » ;
- ⑭ 3° Il est ajouté une section 3 intitulée « Dispositions pénales » comprenant l'article L. 1332-7 ainsi modifié :
- ⑮ 4° Le même article L. 1332-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Est puni d'une amende de 150 000 € le fait, pour les mêmes personnes de ne pas satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 1332-6-1 à L. 1332-6-4. Hormis le cas d'un manquement à l'article L. 1332-6-2, cette sanction est précédée d'une mise en demeure.
- ⑰ « Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent une amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. »

Article 16

(Non modifié)

- ① Le code pénal est ainsi modifié :

- ② 1° Au 1° de l'article 226-3, les mots : « conçus pour réaliser les opérations » sont remplacés par les mots : « de nature à permettre la réalisation d'opérations » ;
- ③ 2° Au second alinéa de l'article 226-15, les mots : « conçus pour réaliser » sont remplacés par les mots : « de nature à permettre la réalisation ».

Article 16 bis (nouveau)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la défense, tel qu'il résulte de l'article 14, est complété par un article L. 2321-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L 2321-3.* – Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information de l'État et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2, les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, habilités par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques, en application du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique d'utilisateurs ou de détenteurs de systèmes d'information vulnérables, menacés ou attaqués. »
- ③ II. – La première phrase du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifiée :
- ④ 1° Après la référence : « article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle », sont insérés les mots : « ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal » ;
- ⑤ 2° Après la référence : « article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle », sont insérés les mots : « ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense. »

Article 16 ter (nouveau)

- ① I. – À l'article 323-3-1 du code pénal, après les mots : « sans motif légitime », sont insérés les mots : « , notamment de recherche ou de sécurité informatique » ;

- ② II. – Au III de l’article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « ou la sécurité ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au traitement pénal des affaires militaires

Article 17

(Non modifié)

- ① L’article L. 211-7 du code de justice militaire est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-7.* – Pour l’application de l’article 74 du code de procédure pénale, est présumée ne pas avoir une cause inconnue ou suspecte la mort violente d’un militaire au cours d’une action de combat se déroulant dans le cadre d’une opération militaire hors du territoire de la République. »

Article 18

- ① I. – *(Non modifié)* À l’article L. 211-11 du code de justice militaire, les mots : « particulières prévues aux articles 698-1 à 698-9 du même code et des dispositions de la présente section » sont remplacés par les mots : « des articles 698-1 à 698-9 du même code, de celles de l’article 113-8 du code pénal et de celles de la présente section ».
- ② II. - L’article 698-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③ 1° Après la référence : « au premier alinéa de l’article 697-1 », est insérée la référence : « ou au premier alinéa de l’article 697-4 » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Toutefois, l’action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu’il s’agit de faits commis dans l’accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d’une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l’extérieur du territoire français ou des eaux territoriales, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d’otages, l’évacuation de ressortissants ou la police en haute mer. »

Article 19

- ① Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4123-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Ces diligences normales sont appréciées en particulier au regard de l'urgence dans laquelle ils ont exercé leurs missions, des informations dont ils ont disposé au moment de leur intervention et des circonstances liées à l'action de combat. » ;
- ④ 2° Après les mots : « des règles du droit international », la fin du II de l'article L. 4123-12 est ainsi rédigé : « et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission. »

Article 20

(Non modifié)

- ① I. – Le code de justice militaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 211-5, les mots : « des forces armées » sont remplacés par les mots : « spécialisées en matière militaire » ;
- ③ 2° Au second alinéa de l'article L. 211-22, les mots : « du tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « de la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire ».
- ④ II. - À la première phrase de l'article 698-5 du code de procédure pénale, après la référence : « L. 211-22 », est insérée la référence : « , L. 211-24 ».

Article 21

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article 697 du code de procédure pénale, les mots : « de chaque cour » sont remplacés par les mots : « d'une ou de plusieurs cours ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux ressources humaines

Section 1

Dispositions relatives à la protection juridique

Article 22

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 4123-10 du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa, après le mot : « conjoints », sont insérés les mots : « concubins, partenaires de pacte civil de solidarité, » ;
- ③ 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Cette protection peut également être accordée, à sa demande, au conjoint, concubin, ou partenaire de pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'une atteinte volontaire à la vie du militaire du fait des fonctions de celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du militaire qui engagent une telle action.
- ⑤ « Cette protection est également accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues au huitième alinéa, aux ayants droit de l'agent civil relevant du ministère de la défense victime à l'étranger d'une atteinte volontaire à sa vie du fait de sa participation à une mission de soutien à l'exportation de matériel de défense.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le militaire ou les ayants droit mentionnés au présent article.
- ⑦ « Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure et de celles de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »
- ⑧ II. – Au premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 4123-9 » est remplacée par la référence : « L. 4123-10 ».

Section 2

Dispositions relatives à la gestion des personnels de la défense

Article 23

(Non modifié)

- ① I. – Les officiers de carrière servant dans les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de commandant, de capitaine ou dans un grade équivalent et les sous-officiers de carrière servant dans les grades d’adjutant-chef, d’adjutant ou dans un grade équivalent qui ont accompli, à la date de leur radiation des cadres, survenue entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019, la durée de services effectifs prévue respectivement au 1^o ou au 2^o du II de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui se trouvent à plus de cinq ans de la limite d’âge applicable à leur grade avant l’entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande agréée par le ministre de la défense, bénéficier de la liquidation immédiate d’une pension dans les conditions prévues par le présent article.
- ② II. – Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu’il résulte de l’application de l’article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la solde afférente à l’indice correspondant à l’échelon unique, pour les colonels, au deuxième échelon, pour les autres officiers, ou au troisième échelon, pour les sous-officiers, du grade immédiatement supérieur au grade détenu, depuis cinq ans au moins, par l’intéressé.
- ③ Toutefois, la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente à l’indice correspondant au dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu par l’intéressé auquel celui-ci aurait pu prétendre s’il avait été radié des cadres après avoir atteint la limite d’âge mentionnée au I du présent article, si cette solde est supérieure à celle mentionnée au premier alinéa du II du présent article.
- ④ Dans tous les cas, lorsque l’échelon concerné comprend plusieurs indices, la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente au premier indice de l’échelon.
- ⑤ Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont ceux mentionnés au 2^o de l’article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite que l’intéressé aurait accomplis s’il avait servi jusqu’à la limite d’âge de son grade. À ces services s’ajoutent les bonifications prévues aux *c*, *d* et *i* de l’article L. 12 du même code, la troisième étant celle qui aurait été accordée à l’intéressé s’il avait servi jusqu’à la limite

d'âge de son grade. Le pourcentage maximal fixé à l'article L. 13 du même code peut être augmenté de cinq points du fait des bonifications accordées en application des *c* et *d* de l'article L. 12 du même code.

- ⑥ Les coefficients de minoration et de majoration prévus à l'article L. 14 dudit code ne s'appliquent pas à la pension prévue par le présent article.
- ⑦ III. – Le bénéficiaire de la pension qui reprend une activité dans un organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.
- ⑧ La pension prévue au présent article est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par les articles 24 et 25 de la présente loi ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.
- ⑨ IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le nombre de militaires, par grade et par corps, pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour l'année 2014, cet arrêté est publié au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle il fixe un contingent.

Article 24

(Non modifié)

- ① I. – Jusqu'au 31 décembre 2019, les officiers et les sous-officiers de carrière en position d'activité peuvent, sur leur demande écrite, bénéficier d'une promotion dénommée ci-après « promotion fonctionnelle », dans les conditions et pour les motifs prévus au présent article.
- ② La promotion fonctionnelle consiste, au vu de leurs mérites et de leurs compétences, à promouvoir au grade supérieur des officiers et des sous-officiers de carrière afin de leur permettre d'exercer une fonction déterminée avant leur radiation des cadres ou, s'agissant des officiers généraux, leur admission dans la deuxième section.
- ③ Pour bénéficier d'une promotion fonctionnelle, les officiers et les sous-officiers de carrière doivent avoir acquis des droits à la liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pouvoir bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du même code.

- ④ Un décret en Conseil d'État détermine, pour chaque grade, les conditions requises pour être promu en application du présent article. Ces conditions tiennent à l'ancienneté de l'intéressé dans le grade détenu et à l'intervalle le séparant de la limite d'âge applicable à ce grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑤ II. – Nul ne peut être promu en application du présent article à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement spécial établi, au moins une fois par an, par corps.
- ⑥ La commission d'avancement instituée à l'article L. 4136-3 du code de la défense présente au ministre de la défense tous les éléments d'appréciation nécessaires.
- ⑦ Sous réserve des nécessités du service, les promotions fonctionnelles ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement spécial. Les décisions précisent l'ancienneté dans le grade de promotion au terme de laquelle intervient la radiation des cadres ou l'admission dans la deuxième section des officiers généraux.
- ⑧ À l'issue du processus de sélection prévu aux alinéas précédents, la promotion fonctionnelle est décidée par le ministre de la défense sous réserve de l'accord écrit préalable de l'intéressé. Cet accord vaut engagement d'occuper la fonction mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article et acceptation de la radiation des cadres ou de l'admission dans la deuxième section des officiers généraux, qui ne peut intervenir moins de vingt-quatre mois et plus de trente-six mois après la promotion.
- ⑨ Le refus d'occuper la fonction liée à la promotion fonctionnelle entraîne la perte du bénéfice de celle-ci.
- ⑩ III. – La promotion fonctionnelle est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 23 et 25 de la présente loi ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.
- ⑪ IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget fixe, par grade et par corps, le nombre d'officiers et de sous-officiers pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour les grades d'officiers généraux, ce nombre ne peut excéder, par grade et par corps, le tiers du nombre total d'officiers ou de sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement d'une même année.

Article 25

(Non modifié)

- ① I. – Peuvent prétendre, à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019, sur demande agréée par le ministre de la défense et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, au versement d'un pécule modulable d'incitation au départ déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :
- ② 1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade pouvant bénéficier d'une solde de réserve en application de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 et L. 25 du même code ;
- ③ 2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de services ;
- ④ 3° Par dérogation au 2°, le maître ouvrier des armées en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge qui lui est applicable.
- ⑤ Le pécule est attribué en tenant compte des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de l'intervalle le séparant de la limite d'âge de son grade.
- ⑥ Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant son admission dans la deuxième section des officiers généraux, sa radiation des cadres ou sa radiation des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées, à l'exclusion de la réserve militaire, ou est nommé dans un corps ou un cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.
- ⑦ Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement ou de la titularisation.
- ⑧ Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1°, 2° et 3°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.
- ⑨ Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par les articles 23

et 24 de la présente loi ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.

- ⑩ Les limites d'âge mentionnées ci-dessus sont celles résultant de l'article 33 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites dans sa rédaction en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014.
- ⑪ II. – Le 30° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ⑫ « 30° Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires, versé en application du I de l'article 25 de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ; » .
- ⑬ III. – Les pécules modulables d'incitation à une seconde carrière attribués en application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 demeurent régis par les dispositions prévues par cet article.
- ⑭ IV. – Sous réserve du III, le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 26

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 4139-9 du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article L. 4139-13, a été admis, sur demande agréée, à cesser temporairement de servir dans les armées. » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Elle est prononcée pour une période d'une durée maximale de cinq années, non renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit, la première année, 50 % de la dernière solde perçue avant la cessation du service, 40 % de cette solde la deuxième année et 30 % les trois années suivantes. »

- ⑥ II. – La disponibilité est exclusive du bénéfice des dispositifs d’incitation au départ prévus par les articles 23 à 25 de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.
- ⑦ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- ⑧ IV. – Les disponibilités accordées en application de l’article L. 4139-9 du code de la défense avant le 1^{er} janvier 2014 demeurent régies par les dispositions de cet article dans sa rédaction antérieure à cette date.

Article 27

(Non modifié)

- ① I. – Le tableau constituant le deuxième alinéa du 2° du I de l’article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° À la cinquième ligne, les mots : « Officiers du cadre spécial, commissaires » sont remplacés par les mots : « Commissaires » ;
- ③ 2° La dernière ligne est complétée par les mots : « , officiers spécialistes de l’armée de terre, officiers logisticiens des essences ».
- ④ II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 28

(Non modifié)

Au I de l’article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l’année « 2014 » est remplacée par l’année « 2019 ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux immeubles, sites et installations

intéressant la défense

Article 29

(Non modifié)

Jusqu’au 31 décembre 2019, par dérogation aux dispositions de l’article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

les immeubles utilisés par le ministère de la défense peuvent être remis à l'administration chargée des domaines en vue de leur cession sans que ces immeubles soient reconnus comme définitivement inutiles pour les autres services de l'État.

Article 30

(Non modifié)

- ① Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l'article L. 5111-1, les mots : « Les établissements du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « Les établissements relevant du ministère de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale » ;
- ③ 2° À l'article L. 5111-6, les mots : « sans l'autorisation du ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « sans autorisation de l'autorité administrative ».

Article 31

(Non modifié)

- ① L'article L. 123-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du III est supprimée ;
- ③ 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ④ « III bis. – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
- ⑤ « 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
- ⑥ « 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
- ⑦ « 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

- ⑧ « 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux. » ;
- ⑨ 3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑩ « V. – L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article 32

(Non modifié)

À l'article 413-5 du code pénal, après le mot : « terrain », sont insérés les mots : « , dans un port ».

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et finales

Article 33

(Non modifié)

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, après les mots : « formations supplétives », sont insérés les mots : « de statut civil de droit local ».
- ② II. – Les dispositions du I sont applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.
- ③ III. – La demande de bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est présentée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 34

(Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi propres à :
- ② 1° Tirer les conséquences de la création d'un corps unique de commissaires des armées en remplaçant les références aux anciens corps de commissaires d'armées dans le code de la défense, le code civil et le code de l'environnement et en modifiant ou abrogeant diverses dispositions législatives devenues ainsi obsolètes ;
- ③ 2° Modifier les titres III, IV et V du livre III et le livre IV de la deuxième partie du code de la défense afin de :
- ④ a) Abroger ou modifier les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- ⑤ b) Mettre le code de la défense en conformité avec la nouvelle nomenclature des matériels de guerre, armes, munitions et éléments instituée par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- ⑥ c) Étendre avec les adaptations nécessaires aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et aux Terres australes et antarctiques françaises le régime des importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés en provenance ou à destination de l'un de ces territoires ainsi que les dispositions relatives à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions pour la pratique du tir sportif ;
- ⑦ d) Abaisser le niveau de texte réglementaire permettant de prévoir des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation pour importer des matériels de guerre, armes et munitions ;
- ⑧ e) Supprimer la référence au service chargé du contrôle des entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, armes et munitions au sein du ministère de la défense ;
- ⑨ f) Préciser, dans le chapitre du code de la défense relatif aux armes chimiques, que le transfert intracommunautaire des produits inscrits au tableau 1 annexé à la convention de Paris sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature le 13 janvier 1993, est soumis à autorisation dans les conditions prévues par les articles L. 2335-9 et suivants du code de la défense ;

- ⑩ g) Soumettre le transfert intracommunautaire des produits inscrits au tableau 1 annexé à ladite convention de Paris aux mêmes dispositions pénales du code de la défense que l'importation et l'exportation de ces produits ;
- ⑪ h) Rétablir, dans le premier alinéa de l'article L. 2352-1 du code de la défense, la mention de la destruction des produits explosifs au sein de la liste des activités subordonnées à un agrément technique et aux autorisations et contrôles exigés par la sécurité publique et la défense nationale ;
- ⑫ i) Corriger les erreurs matérielles ;
- ⑬ 3° Modifier la cinquième partie du code de la défense pour :
- ⑭ a) Compléter la codification des dispositions domaniales intéressant la défense nationale avec un titre IV du livre I^{er} relatif à l'incorporation au domaine de l'État des biens des forces ennemies et codifier l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes ;
- ⑮ b) Prendre en compte les évolutions des réglementations budgétaire, financière et comptable particulières au ministère de la défense en refondant le plan du livre II, en ne conservant sans modification que le seul article L. 5221-1 et en mettant à jour les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 ;
- ⑯ c) Abroger ou modifier les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- ⑰ 4° Modifier les parties législatives du code de la défense et du code de l'environnement afin :
- ⑱ a) De définir dans le code de la défense les différentes catégories d'installations et activités nucléaires intéressant la défense ;
- ⑲ b) D'insérer dans le code de la défense, en les adaptant, les dispositions du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- ⑳ c) D'insérer dans la partie législative du code de la défense des dispositions définissant les obligations d'information applicables aux installations et activités nucléaires intéressant la défense selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale ;

- ⑳) *d)* De procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle du code de la défense et du code de l'environnement avec les dispositions ainsi insérées, remédier aux éventuelles erreurs dans les dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- ㉑) *e)* D'adapter les dispositions du code de l'environnement relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire afin de préciser quelles sont les installations et activités nucléaires intéressant la défense soumises à ces dispositions ;
- ㉒) 5° Modifier les dispositions statutaires relatives aux militaires et aux fonctionnaires civils pour :
- ㉓) *a)* Transposer aux militaires les nouvelles dispositions relatives au congé parental mises en place au profit des fonctionnaires par l'article 57 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- ㉔) *b)* Adapter les dispositions relatives aux congés des militaires pour prendre en compte le cas des militaires ayant été blessés ou ayant contracté une maladie au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions à l'issue de leurs congés de maladie ;
- ㉕) *c)* Préciser dans le code de la défense que les militaires participant à des opérations extérieures ont vocation à l'attribution de la carte de combattant dans les conditions prévues à l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- ㉖) *d)* Prévoir la limite d'âge applicable aux officiers du corps technique et administratif de la marine qui seront admis d'office dans le corps des officiers spécialisés de la marine ;
- ㉗) *e)* Modifier les dispositions organisant l'accès à la fonction publique afin notamment :
- ㉘) - d'améliorer les dispositifs actuellement prévus pour les militaires aux articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ;

- ③⑩ - de modifier les titres II, III, et IV du statut général des fonctionnaires afin de permettre aux militaires de se porter candidats aux concours internes des trois fonctions publiques ;
- ③⑪ - d'améliorer les dispositifs de recrutement au titre des emplois réservés prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment en différenciant selon les publics concernés les durées d'inscription sur les listes d'aptitude à ces emplois et en permettant la réinscription de personnes déjà radiées ;
- ③⑫ *f)* Instituer une rémunération pour les volontaires dans les armées et pour les élèves ayant le statut de militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre de la défense ;
- ③⑬ 6° Garantir aux bureaux enquêtes accidents défense, dans le champ des accidents de tir, de munitions et de plongée intervenant à l'occasion d'activités militaires, les mêmes prérogatives que celles que la loi leur a déjà reconnues pour les accidents de transport ;
- ③⑭ 7° Modifier le code de la défense pour y substituer les mots : « zone de défense et de sécurité » aux mots : « zone de défense » ;
- ③⑮ 8° Refondre le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin :
- ③⑯ *a)* D'y insérer les dispositions pertinentes relevant du domaine de la loi qui n'ont pas encore été codifiées, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance concernée ;
- ③⑰ *b)* D'améliorer le plan du code ;
- ③⑱ *c)* De corriger les éventuelles erreurs ou insuffisances de codification ;
- ③⑲ *d)* D'assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence des textes faisant l'objet de la codification ;
- ④⑰ *e)* D'harmoniser l'état du droit ;
- ④⑱ *f)* D'abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.
- ④⑳ À l'exception de celle prévue au 8°, les ordonnances sont prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la publication de la présente loi.

- ④③ L'ordonnance prévue au 8° est prise au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé au Parlement au plus tard le dernier jour du trentième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 35

(Non modifié)

- ① Sont abrogés :
- ② 1° La loi n° 60-769 du 30 juillet 1960 relative au corps des commissaires de l'air ;
- ③ 2° La loi n° 65-476 du 24 juin 1965 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;
- ④ 3° L'article 10 de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- ⑤ 4° L'article L. 211-23 du code de justice militaire ;
- ⑥ 5° L'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 36

(Non modifié)

Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception des dispositions de son article 31 qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 37 (nouveau)

La présente loi sera révisée au plus tard quatre ans après sa promulgation pour conduire à une nouvelle loi de programmation.

RAPPORT ANNEXÉ

1. UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NATIONALE	4
1.1. Un nouveau contexte stratégique	4
1.1.1. Un environnement en évolution rapide	4
1.1.2. Des risques et les menaces qui demeurent élevés	4
1.1.3. Des défis militaires accrus et complexes	5
1.2. Une stratégie de sécurité nationale adaptée au nouveau contexte	5
1.2.1. Un concept de sécurité nationale confirmé	5
1.2.2. Des priorités géostratégiques adaptées à l'évolution du contexte	6
1.2.3. Une nouvelle posture en Europe	6
1.3. Une stratégie militaire renouvelée	7
1.3.1. Les trois priorités de notre stratégie	7
1.3.2. Quatre principes directeurs pour notre stratégie militaire et l'adaptation nos capacités	de 8
1.3.3. Les cinq fonctions stratégiques, les contrats opérationnels et les capacités militaires associées	10
2. La loi de programmation 2014-2019, une étape vers le modèle d'armée de l'horizon 2025	14
2.1. Une dissuasion à deux composantes	14
2.1.1. Composante océanique	14
2.1.2. Composante aéroportée	14
2.1.3. Transmissions nucléaires	14
2.1.4. Simulation	15
2.2. Les capacités dédiées au renseignement	15
2.3. Les capacités dédiées à la protection du territoire	16
2.3.1. Cyberdéfense	16
2.3.2. Sauvegarde maritime	17
2.3.3. Sûreté aérienne	17
2.3.4. Défense NRBC	18
2.4. Les capacités de commandement	18
2.5. Les forces spéciales	19
2.6. Les forces terrestres	19
2.6.1. Le renouvellement de nos capacités de combat aéroterrestre entre 2014 et 2019	

2.6.2. Appui (missiles, artillerie et génie) et soutien logistique	21
2.6.3. Combat aéromobile et aéromobilité intra-théâtre	21
2.7. Les forces navales	21
2.7.1. Groupe aéronaval (GAN)	22
2.7.2. Sous-marins	22
2.7.3. Frégates	22
2.7.4. Logistique	22
2.7.5. Patrouille maritime	22
2.7.6. Hélicoptères embarqués	23
2.7.7. Torpilles et missiles	23
2.8. Les forces aériennes.....	23
2.8.1. Surveillance de l'espace extra-atmosphérique	24
2.8.2. Aviation de chasse	24
2.8.3. Capacité de projection aérienne tactique	24
2.8.4. Capacité de projection aérienne stratégique et de ravitaillement en vol	24
2.8.5. Missiles	25
2.9. Les organismes et les services interarmées.....	25
2.10. Récapitulatif : les principaux équipements du nouveau modèle d'armées	26
2.11. La réserve militaire	32
2.11.1. La réserve opérationnelle	32
2.11.2. La réserve citoyenne	32
3. La préparation opérationnelle	33
3.1 L'activité opérationnelle : un objectif prioritaire de la loi de programmation militaire.....	33
3.2 Un effort financier important au service d'une préparation opérationnelle renouvelée.....	34
3.3. Les espaces d'entraînement	35
4. La politique industrielle	35
4.1. Le maintien des grands secteurs industriels.....	35
4.2 Une priorité à la recherche et technologie (R&T)	36
4.3. La coopération industrielle	37
4.4. La politique d'exportation	38
5. Les ressources financières	39
5.1. Nature des ressources	40
5.2 L'effort au profit de l'équipement sera préservé	41
5.3. Le financement des opérations extérieures	42

5.4. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité	42
6. Politique de ressources humaines et evolution des effectifs	42
6.1. La condition du personnel	43
6.2. L'évolution des effectifs.....	43
6.3. La maîtrise de la masse salariale.....	46
6.4. Les mesures d'accompagnement.....	47
6.4.1. Les mesures spécifiques nécessaires pour le personnel militaire	47
6.4.2. Des mesures spécifiques nécessaires pour le personnel civil	47
7. La modernisation du ministère de la défense	48
7.1. La réforme de l'organisation et de la gouvernance du ministère de la défense.....	48
7.2. L'accompagnement social et économique des restructurations	49
7.2.1. L'accompagnement social des restructurations	49
7.2.2. L'accompagnement économique des territoires	50
7.3. La politique immobilière.....	51
8. Le renforcement du lien armée-nation	52
8.1. Un lien armée-Nation, vecteur de cohésion nationale	52
8.2. Un lien armée-nation densifié et renouvelé	52
9. (supprimé)	

- ① La Loi de programmation militaire 2014 – 2019 constitue la première étape de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de défense et de sécurité nationale définie dans le *Livre blanc* de 2013. Elle s'appuie sur l'analyse d'un environnement international en pleine évolution, où se maintiennent à un niveau élevé les risques et menaces pour la sécurité de la France et des Français. Elle conjugue, dès lors, la volonté de maintenir un niveau d'ambition élevé, adapté à ces besoins de sécurité et aux responsabilités internationales de notre pays, avec la nécessité du redressement des finances publiques. Elle s'appuie, à cette fin, sur une stratégie militaire renouvelée et une utilisation plus efficiente de nos moyens, garanties par un niveau de ressources significatif. L'effort de défense de la France sera maintenu, en conférant un haut degré de priorité à la préservation et au développement de nos capacités industrielles et en recherchant un plus haut degré d'interaction avec nos alliés et partenaires.

② 1. UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NATIONALE

③ 1.1. Un nouveau contexte stratégique

④ 1.1.1. Un environnement en évolution rapide

- ⑤ Depuis l'adoption de la loi de programmation 2009-2014, l'environnement stratégique de notre pays a été modifié en profondeur par **plusieurs évolutions majeures**.

- ⑥ Au plan économique, une **crise financière internationale** durable a modifié les rapports de forces internationaux et limite particulièrement les marges de manœuvre des États-Unis et de l'Europe par l'effort majeur de réduction de la dépense et de la dette publiques qu'elle impose ; la crise qui en est résulté pour l'Union européenne et la baisse de l'effort de défense au-dessous de 1% du PIB dans plusieurs pays constituent autant d'obstacles pour la construction de **l'Europe de la défense**.

- ⑦ Sur le plan géopolitique, il y a lieu de relever :

- ⑧ — les **inflexions de la politique étrangère des États-Unis**, dont la nouvelle posture stratégique suscite de leur part une demande d'implication accrue des Européens dans des zones dont la stabilité est un enjeu spécifique pour l'Europe ;

- ⑨ — les **révolutions dans le monde arabe**, dont l'évolution encore incertaine a des conséquences sur la sécurité nationale et européenne compte tenu de la proximité géographique de cette zone, de l'importance de nos intérêts et des liens de toute nature tissés avec ces pays ;

- ⑩ — la problématique de la **sécurité sur le continent africain**, fortement influencée par les déstabilisations intervenues dans toute la zone sahélienne du fait de l'implantation de groupes jihadistes armés.

⑪ 1.1.2. Des risques et les menaces qui demeurent élevés

- ⑫ L'analyse de ce contexte met en évidence la persistance d'un très large spectre de risques et de menaces. L'augmentation rapide des dépenses militaires et des arsenaux

conventionnels dans certaines régions du monde vient rappeler que les conflits entre États restent une possibilité que notre défense ne saurait ignorer. La France et l'Europe doivent prendre en compte les menaces de la force (tensions géopolitiques, effort d'armement, déstabilisation de certaines régions), les menaces de la faiblesse (difficultés pour certains États de contrôler leurs frontières ou leur territoire, facilitant la création de sanctuaires pour des groupes criminels, d'espace de transit des trafics ou de base arrière de groupes terroristes), et les effets multiplicateurs de la mondialisation sur les facteurs de risque et de menace pour notre sécurité et celle de l'Europe (terrorisme, trafics, risques pesant sur la sécurité maritime, les menaces cybernétiques visant les infrastructures ou les systèmes d'informations, aussi bien que la prolifération nucléaire, biologique et chimique ou celle des missiles balistiques).

⑬ 1.1.3. Des défis militaires accrus et complexes

⑭ Les **caractéristiques des crises et des conflits** font peser sur les forces armées des contraintes nouvelles. Leur environnement opérationnel immédiat les oblige à prendre en compte le besoin de protection dans des contextes asymétriques et l'utilisation, par un nombre croissant d'adversaires de toute nature, d'armements performants ou de technologies critiques. Par ailleurs, les développements intervenus ces dernières années dans le champ médiatique, dans celui des technologies de l'information et dans l'environnement juridique des opérations ont augmenté la complexité de leur conception et de leur gestion.

⑮ Les menaces de la force se traduisent par des conflits impliquant des forces de niveau étatique ; la faiblesse des États et la fragilité des sociétés engendrent des crises dans lesquelles les belligérants agissent au milieu des populations et utilisent des modes d'actions asymétriques. Ces conflits présentent de façon croissante une composante cybernétique.

⑯ Ces évolutions rendent indispensable l'adaptation de notre stratégie de sécurité nationale.

⑰ 1.2. Une stratégie de sécurité nationale adaptée au nouveau contexte

⑱ 1.2.1. Un concept de sécurité nationale confirmé

⑲ Le *Livre blanc* de 2013 a confirmé le concept de sécurité nationale, introduit dans la stratégie française en 2008 et inscrit par la loi dans le code de la défense en 2009.

⑳ Ce concept tire les conséquences de la continuité des menaces et des risques intérieurs et extérieurs qui pèsent sur la France, son territoire, sa population, ses intérêts de sécurité. Il favorise une approche globale dans l'identification des crises susceptibles d'affecter la vie de la Nation comme dans les réponses à leur apporter. La stratégie de sécurité nationale revêt une dimension interministérielle et requiert l'association de multiples acteurs pour prévenir et gérer les conséquences des crises majeures. L'action des forces armées s'envisage conjointement avec celle de l'ensemble de l'appareil d'État - forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, ministères, services publics, collectivités territoriales - et des opérateurs, publics et privés, d'infrastructures et de réseaux vitaux.

㉑ Le *Livre blanc* de 2013 a, dans ce cadre, identifié des priorités, parmi lesquelles figurent le renforcement de la fonction stratégique « connaissance et anticipation », la politique de cybersécurité, la capacité à lutter contre le terrorisme et la consolidation des capacités de l'État à répondre aux crises.

②② 1.2.2. Des priorités géostratégiques adaptées à l'évolution du contexte

②③ Le *Livre blanc* énonce et hiérarchise des priorités géostratégiques cohérentes avec l'analyse, par la France, de son environnement international et avec les responsabilités qu'elle entend exercer :

②④ ► **protéger le territoire national et les ressortissants français**, garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation, et préserver notre souveraineté. Les risques et les menaces identifiés sont les agressions par un autre État contre le territoire national, les attaques terroristes, les cyberattaques, les atteintes au potentiel scientifique et technique, la criminalité organisée dans ses formes les plus graves, les crises majeures résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques et industriels, et les attaques contre nos ressortissants à l'étranger ;

②⑤ ► **garantir avec nos partenaires européens et alliés la sécurité de l'Europe et de l'espace nord atlantique**, par un rôle actif au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. La stabilité de tous les pays de l'espace européen est une priorité. La nature étroite et profonde de nos relations bilatérales avec les États-Unis et le Canada, nos engagements de défense collective au titre du traité de l'Atlantique nord et notre communauté de valeurs fondent entre nous une solidarité de droit et de fait ;

②⑥ ► **stabiliser avec nos partenaires et alliés le voisinage de l'Europe**. Il s'agit notamment d'éviter l'émergence de menaces susceptibles d'affecter les approches orientales de l'Europe, la zone méditerranéenne, le Sahel - de la Mauritanie à la Corne de l'Afrique - et une partie de l'Afrique subsaharienne - notamment le golfe de Guinée et les pays riverains ;

②⑦ ► **participer à la stabilité au Proche et Moyen-Orient et dans le golfe arabo-persique** et, dans ce cadre, avoir la capacité de **mettre en œuvre, en coordination avec nos alliés, les accords de défense souscrits par la France** en protégeant ses intérêts stratégiques et de sécurité. La sécurité de la zone qui s'étend des rives de la Méditerranée orientale au golfe arabo-persique et jusqu'à l'océan indien revêt une importance majeure pour l'Europe et l'équilibre international. La France est engagée par des accords de défense à Djibouti, aux Émirats Arabes Unis, au Koweït et au Qatar. Elle entretient une base interarmées à Abu Dhabi, met en œuvre un accord de coopération avec Bahreïn et souhaite développer des relations étroites avec l'Arabie Saoudite ;

②⑧ ► **contribuer à la paix et à la sécurité internationale dans le monde**, en portant une attention particulière à la sécurité de l'océan Indien et à la maîtrise des risques en Asie du Sud. La France entend promouvoir des intérêts globaux, justifiant le maintien d'un réseau diplomatique étendu et des capacités de présence et d'action dans ces régions et sur tous les océans. Elle consolidera donc son engagement politique en Asie, dans l'océan Indien, dans le Pacifique et en Amérique latine, à travers sa coopération de défense, une présence militaire active, le développement de partenariats stratégiques et l'intensification de ses réseaux de coopération.

②⑨ 1.2.3. Une nouvelle posture en Europe

③⑩ La France partage avec ses partenaires européens la plupart des menaces et des risques auxquels elle est confrontée. C'est pourquoi, dans le cadre de sa stratégie de défense et de sécurité nationale, la France considère que **la construction européenne en matière de défense et de sécurité est une nécessité**. Elle souhaite que l'impulsion, pour les Européens,

viennent du plus haut niveau politique des États membres, à travers les orientations et décisions que prend le Conseil européen. La France oeuvrera avec ses principaux partenaires européens, et aux premiers rangs desquels le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne et l'Italie, en faveur du renforcement de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne, conduisant à une défense commune européenne crédible et autonome.

① Cette impulsion doit permettre de donner tout son sens à une démarche européenne pragmatique et concrète, reposant sur des actions conjointes de prévention, sur des opérations extérieures et sur des programmes d'armement communs. Il s'agit de favoriser le développement et les mutualisations des capacités militaires les plus onéreuses, tout en encourageant la consolidation de l'industrie de défense des pays européens. La France s'efforcera, dans cette logique, de contribuer à une redynamisation de l'effort de l'Union Européenne en matière de gestion de crise et de maintien de la paix.

② Dans le même temps, la France entend occuper toute sa place au sein de **l'Alliance atlantique et de son organisation militaire**, composante essentielle de la défense collective de ses membres, forum naturel du lien transatlantique et cadre commun privilégié de l'action militaire conjointe de l'Amérique et de l'Europe. La France s'attachera donc à développer, avec ses partenaires européens, un engagement dynamique dans l'OTAN. Elle continuera à participer activement aux opérations de l'alliance. Elle est attachée à la solidarité de l'Alliance dans toutes ses dimensions militaires : elle veillera notamment au maintien d'une combinaison appropriée de capacités nucléaires, conventionnelles et de défense antimissile ; elle s'attachera particulièrement à l'adaptation de cette alliance politico-militaire aux engagements les plus probables. Elle y exprimera sa vision de l'organisation atlantique et du rôle de l'Europe dans la relation transatlantique en matière de défense et de sécurité.

③ L'OTAN et l'Union européenne jouent ainsi un rôle complémentaire dans la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France. Celle-ci exercera pleinement ses responsabilités dans l'une comme l'autre organisation pour contribuer à la sécurité collective. C'est notamment en raison de sa place au sein de l'Europe, qui lui confère, avec d'autres, des responsabilités particulières d'entraînement, que la France conservera une capacité d'intervention militaire significative ; cette capacité doit aussi lui permettre de préserver l'autonomie d'action nécessaire pour intervenir en propre face à une agression ou une menace d'agression sur ses intérêts stratégiques.

④ **1.3. Une stratégie militaire renouvelée**

⑤ Le *Livre blanc* de 2013 décrit les fondements d'une nouvelle stratégie militaire, adaptée à ce nouveau contexte. La présente loi détaille la première étape de sa mise en œuvre, à travers le développement du modèle d'armées qui lui est associé.

⑥ **1.3.1. Les trois priorités de notre stratégie**

⑦ La stratégie générale présentée dans le *Livre blanc* se caractérise tout d'abord par une articulation nouvelle autour des trois grandes priorités, étroitement complémentaires, qui structurent l'action des forces armées : la protection, la dissuasion et l'intervention.

⑧ La **protection du territoire national et des Français**, en métropole comme outre-mer, est première. Elle vise à garantir l'intégrité du territoire contre toute menace de nature militaire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des

menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. La protection du territoire ne saurait être assurée sans que la France dispose de la capacité de dissuasion et d'intervention.

③⑨ La **dissuasion nucléaire** vise à protéger la France de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Elle permet notamment d'écarter toute menace de chantage sur ses intérêts qui tendrait à paralyser sa liberté de décision et d'action. Elle constitue la garantie ultime de la sécurité, de la protection et de l'indépendance de la nation.

④⑩ L'**intervention à l'extérieur du territoire national** vise, par la projection de capacités militaires, à protéger les ressortissants français et européens, à défendre les intérêts de la France dans le monde et à honorer nos engagements internationaux et nos responsabilités. Elle confère à la sécurité de la France la profondeur stratégique qui lui est indispensable. Elle conforte par là même la crédibilité de la dissuasion.

④⑪ 1.3.2 Quatre principes directeurs pour notre stratégie militaire et l'adaptation de nos capacités

④⑫ Afin de donner aux forces armées les moyens d'assurer ces trois missions fondamentales dans leur nouveau contexte, un nouveau modèle d'armées a été défini dans le *Livre blanc* de 2013. Il repose sur quatre principes directeurs, dont la combinaison dessine une stratégie militaire renouvelée.

④⑬ ► **Le maintien de notre autonomie stratégique**

④⑭ Ce principe vise à garantir à la France une liberté permanente d'appréciation de situation, de décision et d'action, ainsi qu'à préserver sa capacité d'initiative dans des opérations que lui dictent la défense de ses intérêts et la prise de responsabilité liée à ses engagements internationaux. L'autonomie stratégique doit également permettre à la France, lorsqu'elle décide de s'engager en coalition, d'y jouer un rôle conforme à ses objectifs politiques.

④⑮ Les moyens autorisant ou commandant l'autonomie d'appréciation, de planification et de commandement seront donc conservés ou développés. De même, certaines capacités militaires critiques seront privilégiées, en particulier : celles qui conditionnent la défense de nos intérêts vitaux ; celles qui sont nécessaires à la prise d'initiative dans des opérations simples et probables ; celles qui permettent de disposer des moyens nécessaires pour exercer en pleine souveraineté le rôle souhaité dans une coalition. Ainsi les capacités de commandement interarmées, de renseignement, de ciblage, de frappes de précision dans la profondeur, les forces spéciales et certains moyens de combat au contact de l'adversaire feront l'objet d'un effort particulier. Il en est de même de celles qui sont liées à la capacité de fédérer et d'entraîner des partenaires au sein d'une coalition tout en conservant notre indépendance d'appréciation : capacité autonome à « entrer en premier » sur un théâtre dans les trois milieux, terrestre, naval et aérien, capacité de commandement dans une opération interalliée.

④⑯ ► **La cohérence du modèle d'armée avec les missions dans lesquelles la France est susceptible d'engager ses forces armées**

④⑦ Les forces armées doivent pouvoir agir sur tout le spectre des conflits potentiels où la France risque d'être engagée et répondre à la diversité des situations de crise identifiées dans le *Livre blanc*. Le modèle défini dans le *Livre blanc* de 2013 leur permettra de répondre aux menaces d'emploi de la force exercées par des États, de conduire dans la durée des opérations de gestion de crises de tous types visant à faire cesser les situations de violence, de faire respecter le droit, de participer aux côtés de nos partenaires, en particulier européens, à la protection de nos intérêts communs de sécurité face aux risques amplifiés par la mondialisation.

④⑧ ► **Le principe de différenciation des forces en fonction des missions qu'elles sont appelées à remplir**

④⑨ La différenciation des forces repose sur le constat de la variété des missions et l'analyse de leurs spécificités militaires. Elle consiste à distinguer les forces en fonction de ces spécificités : mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, protection du territoire et des Français, opérations de coercition et de guerre, gestion de crises sous les formes très diverses qu'elles revêtent aujourd'hui, ces engagements appellent des moyens et des stratégies différents.

⑤⑩ Il s'agit à la fois d'un principe d'efficience - entraîner et équiper nos unités et nos équipages en fonction des spécificités de chaque mission - et d'un principe d'économie - ne financer les capacités les plus onéreuses que pour les missions où elles sont indispensables.

⑤① En vertu de ce principe de différenciation et en cohérence avec les missions que les forces françaises pourront être appelées à remplir, nos armées s'appuieront le plus longtemps possible sur les capacités existantes de façon à permettre la modernisation des équipements dans les secteurs clés où la supériorité technologique est le facteur déterminant du succès. La situation financière du pays ne permettra pendant quelques années qu'une modernisation progressive de certains équipements. Le choix des investissements doit également permettre de sauvegarder tous les secteurs majeurs d'une industrie performante, où la recherche de la compétitivité sera permanente. Cet ajustement du rythme de la modernisation dans les prochaines années sera appliqué de manière différenciée en fonction des défis opérationnels que nos forces doivent pouvoir relever. Sur terre, sur mer ou dans les airs, nos forces continueront de disposer des moyens du meilleur niveau leur permettant de s'imposer face à un adversaire de qualité étatique ; la rénovation de certaines de nos capacités, notamment des frégates légères furtives, des avions *MIRAGE 2000D*, de certains appareils de transport aérien ou moyens blindés permettra par ailleurs de conserver des volumes de forces significatifs, adaptés aux opérations de protection, de présence ou de gestion de crise dans la durée.

⑤② ► **Le principe de mutualisation**

⑤③ Ce principe repose, par exception au principe de différenciation, sur la mutualisation des ensembles de capacités rares et critiques conçues et engagées au bénéfice de plusieurs types de missions, selon les besoins et le temps des engagements. Ces capacités militaires ou de sécurité peuvent être mutualisées au bénéfice de différentes missions des armées (protection, dissuasion, intervention), ou entre plusieurs organismes de l'État (pour les capacités techniques partagées entre services de renseignement), ou pour une mise en commun avec nos partenaires européens.

⑤4 Nous pourrions ainsi tirer le meilleur parti de l'acquisition et de l'utilisation de certains des systèmes les plus coûteux. Ainsi, l'accompagnement des composantes aérienne ou océanique de la dissuasion, l'engagement dans une opération majeure de haute intensité, la sécurisation des approches du territoire ou d'un théâtre de gestion de crise font souvent appel aux mêmes moyens que notre stratégie devra pouvoir utiliser de manière centralisée. Cette mutualisation pourra également s'appliquer au niveau européen, en particulier dans le domaine spatial, dans ceux du transport aérien, du ravitaillement en vol, de la capacité aéronavale, de la surveillance des théâtres d'opérations, ou de la logistique dans les zones de crise.

⑤5 1.3.3. Les cinq fonctions stratégiques, les contrats opérationnels et les capacités militaires associées

⑤6 La stratégie française repose sur une convergence accrue entre les cinq grandes fonctions stratégiques identifiées progressivement depuis la professionnalisation des forces armées. Les objectifs de cette stratégie s'incarnent notamment dans les contrats opérationnels assignés par le Président de la République aux armées. Ces nouveaux contrats opérationnels, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014, distinguent des missions permanentes, - postures à tenir pour le renseignement, la protection du territoire et de la population, la dissuasion, les capacités de réaction en urgence - et non permanentes, - opérations de coercition majeures ou opérations de gestion de crise.

⑤7 *La connaissance et l'anticipation*

⑤8 La fonction « connaissance et anticipation » vise à donner à la France une capacité d'appréciation autonome des situations, indispensable à une prise de décision libre et souveraine, comme à la conduite de l'action. Le renseignement joue un rôle central dans cette fonction, qui conditionne aussi l'efficacité des forces ; il constitue l'une des priorités majeures du *Livre blanc* de 2013.

⑤9 Plus précisément, le développement de nos capacités de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement sera prioritaire sur toute la durée de la planification d'ici 2025-2030. Les efforts porteront sur les composantes spatiales et aériennes, pour l'imagerie comme pour l'interception électromagnétique, ainsi que sur les ressources humaines. Toutes les opérations récentes ont montré l'impérieuse nécessité de disposer de drones qu'il s'agisse de drones de théâtre de moyenne altitude longue endurance (*MALE*) ou de drones tactiques. La mutualisation du renseignement d'origine satellitaire sera proposée à nos partenaires européens, de même que la capacité à déployer et exploiter les drones de surveillance. Des capacités de veille stratégique, la maîtrise et le traitement automatisé de l'information ainsi que de nouveaux moyens de surveillance et d'interception électromagnétique garantiront l'efficacité de cette fonction stratégique. L'effort consenti depuis le début des années 2000 au bénéfice des capacités techniques interministérielles sera poursuivi. En raison de son importance nouvelle, le développement des activités du renseignement dans le domaine cyber et des moyens techniques associés sera poursuivi ; il doit permettre de mieux identifier l'origine des attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et si nécessaire d'y répondre.

⑥0 Dans le même temps, la communauté française du renseignement sera consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement. La mutualisation des moyens et une plus grande interopérabilité entre les services seront recherchées. Les effectifs dédiés à la fonction renseignement seront mis en cohérence avec les besoins nouveaux associés à la mise en

œuvre des équipements techniques et à l'analyse de flux d'informations accrus. Outre le contrôle administratif, via la constitution d'une fonction d'inspection du renseignement, le contrôle parlementaire de la politique du Gouvernement en matière de renseignement sera étendu par le renforcement des compétences et des attributions de la Délégation parlementaire au renseignement, porté par la présente loi.

⑥1 *La dissuasion*

⑥2 La dissuasion française repose sur la retenue qu'impose à un adversaire étatique la perspective de dommages inacceptables, hors de proportion avec l'enjeu d'une agression ou menace d'agression contre les intérêts vitaux de la France. Par essence purement défensive, son exercice relève de la responsabilité directe du Président de la République. Elle doit pouvoir s'adapter à la diversité des situations qui résultent, notamment, de la croissance ou de la modernisation de certains arsenaux dans le monde et des risques de la prolifération nucléaire au Moyen-Orient et en Asie. Elle contribue par son existence à la sécurité de l'Alliance Atlantique et à celle de l'Europe. Elle garantit en permanence notre autonomie de décision et notre liberté d'action dans le cadre de nos responsabilités internationales.

⑥3 Le maintien de deux composantes a été réaffirmé par le Président de la République pour répondre au besoin de complémentarité des performances et des modes d'action, et pour se prémunir d'une surprise opérationnelle ou technologique. Ce choix impose de poursuivre l'effort nécessaire à la crédibilité et à la pérennité des capacités nécessaires à la mise en œuvre de la dissuasion par les deux composantes, océanique et aéroportée. Cet effort exerce aussi un effet d'entraînement sur nos aptitudes technologiques et nos capacités industrielles. Il sera conduit dans le respect du principe de stricte suffisance de l'armement nucléaire attaché à notre concept de dissuasion.

⑥4 *La protection*

⑥5 La fonction protection vise à garantir l'intégrité du territoire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. Si l'ensemble des fonctions stratégiques et des moyens civils autant que militaires concourent à la protection, les armées garantissent, en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes.

⑥6 Dans ce cadre, les postures permanentes de sûreté de nos armées seront maintenues. Les forces armées continueront également à apporter une contribution à l'action de l'État en mer. En cas de crise majeure, elles doivent pouvoir renforcer les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, avec un concours qui pourra impliquer jusqu'à 10 000 hommes des forces terrestres, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.

⑥7 La capacité de déploiement majeur doit permettre de contribuer, au profit de l'autorité civile, et en quelques jours, à la sécurité des points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire, à la sauvegarde des populations.

⑥8 Les capacités pouvant être mises en œuvre dans ce cadre comprennent des dispositifs terrestres aériens et maritimes de sécurisation et des moyens spécialisés des armées permettant de concourir au rétablissement des fonctions essentielles du pays en cas de crise (communication, circulation, transport).

⑥9 Cette posture sera complétée par le dispositif de cyberdéfense militaire, qui fera l'objet d'un effort marqué sur la période de programmation, en relation étroite avec le domaine du renseignement. La France développera sa posture sur la base d'une organisation de cyberdéfense étroitement intégrée aux forces, disposant de capacités défensives et offensives pour préparer ou accompagner les opérations militaires. L'organisation opérationnelle des armées intégrera ainsi une chaîne opérationnelle de cyberdéfense, cohérente avec l'organisation et la structure opérationnelles de nos armées, et adaptée aux caractéristiques propres à cet espace de confrontation : unifiée pour tenir compte de l'affaiblissement de la notion de frontière dans cet espace ; centralisée à partir du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, pour garantir une vision globale d'entrée et une mobilisation rapide des moyens nécessaires ; et spécialisée car faisant appel à des compétences et des comportements spécialement adaptés. La composante technique confiée à la DGA aura pour mission de connaître et anticiper la menace, de développer la recherche amont, et d'apporter son expertise en cas de crise informatique touchant le ministère de la défense.

⑦0 *La prévention des crises*

⑦1 La prévention des crises qui affectent notre environnement inclut des actions diversifiées, allant de l'élaboration de normes nationales et internationales à la lutte contre les trafics, au désarmement, à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la coopération militaire.

⑦2 Dans cette perspective, la France s'appuiera notamment sur des déploiements navals permanents dans une à deux zones maritimes et sur des moyens pré positionnés (base des Émirats Arabes Unis et plusieurs implantations en Afrique) qui seront reconfigurés dans le cadre de la présente loi. S'agissant de l'Afrique, une conversion de ces implantations sera entreprise afin de disposer de capacités réactives et flexibles, à même de s'adapter aux évolutions récentes et à venir des besoins de sécurité du continent.

⑦3 Les moyens et équipements utilisés pour cette fonction sont ceux des autres fonctions stratégiques. Les capacités dédiées à l'intervention dans le cadre d'opérations majeures de coercition peuvent notamment être utilisées pour empêcher un acteur régional de s'en prendre à nos intérêts de sécurité ou à ceux de nos alliés ou partenaires.

⑦4 *L'intervention*

⑦5 L'intervention extérieure a pour objectif d'assurer, par la projection de nos capacités militaires à distance du territoire national, la protection de nos ressortissants à l'étranger et la défense de nos intérêts stratégiques et de sécurité, comme de ceux de nos partenaires et alliés ; elle doit nous permettre d'exercer nos responsabilités internationales.

⑦6 Nos capacités militaires d'intervention seront développées de manière différenciée, en fonction des missions que les armées sont appelées à remplir.

⑦7 Les **opérations de gestion de crise** appellent des moyens militaires permettant de contrôler de vastes espaces, robustes, adaptés à des missions poursuivies dans la durée, à même de faire face à des situations de violence diffuse au milieu des populations, face à des adversaires utilisant des modes d'action asymétriques. Dans ces crises, nos capacités militaires devront permettre aux armées de s'engager dans la durée sur deux ou trois théâtres

distincts, dont un en tant que contributeur majeur. Le total des forces déployées à ce titre sur l'ensemble des théâtres sera constitué, avec les moyens de commandement et de soutien associés :

- ⑦⑧ ► de forces spéciales et d'un soutien nécessaire à l'accomplissement des missions envisagées ;
- ⑦⑨ ► de l'équivalent d'une brigade interarmes représentant 6 000 à 7 000 hommes des forces terrestres ;
- ⑧⑩ ► d'une frégate, d'un groupe bâtiment de projection et de commandement et d'un sous-marin nucléaire d'attaque en fonction des circonstances ;
- ⑧⑪ ► d'une douzaine d'avions de chasse, répartis sur les théâtres d'engagement.
- ⑧⑫ La nature des opérations ou leur sécurisation pourra rendre nécessaire l'utilisation de moyens supplémentaires permettant des frappes à distance à partir de plateformes aériennes ou navales.
- ⑧⑬ **Les opérations à dominante de coercition** nécessitent des forces du meilleur niveau technologique, capables de prendre l'ascendant sur un adversaire de niveau étatique déployant des moyens militaires organisés et disposant d'une puissance de feu importante. Les capacités militaires que nous développerons à ce titre devront nous permettre de mener en coalition, sur un théâtre d'engagement unique, **une opération majeure** dans un contexte de combats de haute intensité. Cet engagement, d'une durée limitée, suppose un préavis suffisant, évalué aujourd'hui à environ 6 mois, ainsi que la ré articulation de notre dispositif dans les opérations qui seraient en cours.
- ⑧⑭ Les armées devront pouvoir assumer tout ou partie du commandement de l'opération. À ce titre, les forces françaises conserveront la capacité de participer à une opération d'entrée en premier sur un théâtre de guerre dans les trois milieux (terrestre, naval et aérien).
- ⑧⑮ La France pourra engager dans ce cadre, avec les moyens de commandement et de soutien associés :
- ⑧⑯ ► un ensemble significatif de forces spéciales ;
- ⑧⑰ ► jusqu'à deux brigades interarmes représentant environ 15 000 hommes des forces terrestres, susceptibles d'être renforcées par des brigades alliées pour constituer une division de type OTAN, dont la France pourra assurer le commandement ;
- ⑧⑱ ► jusqu'à 45 avions de chasse, incluant les avions de l'aéronautique navale ;
- ⑧⑲ ► le porte-avions, 2 bâtiments de projection et de commandement, un noyau clé national d'accompagnement à base de frégates, d'un sous-marin nucléaire d'attaque et d'avions de patrouille maritime ; la permanence de cette capacité aéronavale s'inscrira dans le cadre de la force intégrée franco-britannique prévue par les accords de Lancaster House ;
- ⑧⑳ ► les moyens permettant d'assurer les fonctions de commandement, de renseignement et de logistique de l'opération (transport, santé, essence, munitions, stocks de rechange).

⑨1 À l'issue de cet engagement, la France gardera la capacité à déployer sur le théâtre concerné une force interarmées pouvant participer à une opération de gestion de crise dans la durée.

⑨2 Enfin, au titre de leurs missions permanentes, les armées disposeront d'un **échelon national d'urgence** de 5 000 hommes en alerte, rassemblant des moyens adaptés aux opérations de gestion de crise comme aux opérations de coercition. Ce réservoir de forces permettra de constituer une force interarmées de réaction immédiate (FIRI) de 2 300 hommes, projetable dans un délai de 7 jours à 3 000 km du territoire national ou d'une implantation à l'étranger. Les armées devront rester capables de mener, avant ce délai de 7 jours, une action immédiate par moyens aériens.

⑨3 **2. LA LOI DE PROGRAMMATION 2014-2019, UNE ÉTAPE VERS LE MODÈLE D'ARMÉE DE L'HORIZON 2025**

⑨4 Le *Livre blanc* de 2013 définit un modèle d'armée qui sera atteint entre 2025 et 2030. Ce modèle détermine ainsi le point de convergence des efforts d'équipement exposés dans la présente loi.

⑨5 **2.1. Une dissuasion à deux composantes**

⑨6 D'ici 2025, la pérennisation de la dissuasion nucléaire française sera conduite dans le respect du principe de stricte suffisance et le maintien des savoir-faire techniques et industriels sera assuré.

⑨7 La période 2014-2019 sera marquée à la fois par la poursuite de la modernisation des composantes et par la préparation de leur renouvellement.

⑨8 2.1.1. Composante océanique

⑨9 La composante océanique bénéficiera notamment de la livraison du *M 51.2* avec sa tête nucléaire océanique, de l'adaptation de deux *SNLE NG* au missile *M 51*, du lancement des travaux d'élaboration du sous-marin nucléaire lanceur d'engin de 3^e génération (*SNLE 3G*) et du lancement du développement de la future version du missile *M 51 (M 51.3)*.

⑩0 2.1.2. Composante aéroportée

⑩1 La modernisation de la composante aéroportée sera poursuivie, notamment par la livraison de *RAFALE* permettant la transformation du second escadron nucléaire, le lancement des travaux de rénovation à mi-vie du missile *ASMP-A* et des études technologiques de son successeur.

⑩2 Le renouvellement des ravitailleurs *C 135* (56 ans en 2019), longtemps retardé, sera engagé par le lancement en 2014 de l'acquisition d'une flotte de 12 *MRTT*, dont les deux premiers seront livrés sur la période. Ces nouveaux appareils répondront au besoin mutualisé des fonctions de dissuasion, de protection et d'intervention.

⑩3 2.1.3. Transmissions nucléaires

⑩④ Les systèmes de transmissions nucléaires feront l'objet de mesures de modernisation touchant principalement les réseaux d'infrastructures de transports des services (*RAMSES*), le système de transmissions de la composante océanique (*TRANSOUM*), le système de transmissions de la composante de dissuasion aéroportée (*TRANSAERO*) et le système de communication de dernier recours (*SYDEREC NG*).

⑩⑤ 2.1.4. Simulation

⑩⑥ Le programme de simulation apporte à la dissuasion la garantie fondamentale de la fiabilité, de la sûreté et de la capacité de renouvellement dans le temps et en pleine souveraineté de nos armes nucléaires. Il sera poursuivi, avec la mise en service du Laser *MÉGAJOULE* en 2014 et la poursuite de la coopération franco-britannique dans le cadre du programme *TEUTATES*.

⑩⑦ 2.2. Les capacités dédiées au renseignement

⑩⑧ Au cours de la période 2014-2019, dans le domaine de l'imagerie spatiale, la France prévoit la mise en service de la composante spatiale optique (CSO) de *MUSIS* (*Multinational Space-based Imaging System for surveillance, reconnaissance and observation*) qui permettra des prises de vues en extrême haute résolution et une capacité de revisite (délai entre deux survols d'un même point du globe) améliorée.

⑩⑨ Les programmes de drones d'observation et de surveillance seront mis en œuvre de façon à prendre le relais des systèmes provisoires et vieillissants détenus jusqu'à ce jour par les armées. Ils devront apporter dans les délais les plus courts les capacités indispensables tant au niveau des théâtres d'opérations qu'au niveau tactique. Pour faire face à l'urgence et rattraper le retard qui pénalise aujourd'hui nos armées, ils seront acquis dans un premier temps auprès des États qui les produisent, compte tenu de l'absence de solutions nationales ou européennes. Ils devront emporter à terme des capteurs optique ou électromagnétique français ou européens. 12 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (*MALE*), seront acquis sur la période de la loi de programmation. Il sera proposé à nos partenaires européens de partager nos expériences et nos capacités, et d'impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins. La génération suivante de ces drones sera en outre préparée en privilégiant la coopération européenne.

⑩⑩ Moins endurants¹ et plus nombreux, les drones tactiques permettent l'appui direct en renseignement des forces. La génération actuelle (*SDTI*) arrivera à obsolescence entre 2015 et 2017 ; de nouveaux systèmes de drones plus récents seront acquis pour disposer d'une quinzaine de vecteurs à l'horizon 2019 sur la trentaine prévue dans le modèle.

⑩⑪ Des avions légers de surveillance et de renseignement compléteront le dispositif sur le segment d'évaluation et de suivi des crises. Leur emploi pourra être mutualisé entre les forces et les services de renseignement.

¹Les drones tactiques agissent à portée radio.

⑪⑫ Par ailleurs, un flux financier sera nécessaire pour valoriser les systèmes d'exploitation actuels afin de prendre en compte les nouveaux capteurs et, ultérieurement, d'en assurer la cohérence avec le *système d'information des armées (SIA)* et la compatibilité avec les architectures *JISR* de l'OTAN.

⑪⑬ Le *renseignement d'origine électromagnétique (ROEM)* est une composante essentielle du dispositif d'ensemble. La capacité *ROEM* spatiale est la seule à pouvoir établir la cartographie exhaustive des activités électromagnétiques adverses. À ce titre, elle est indispensable à la sauvegarde des aéronefs et navires. Elle garantit l'actualisation des contremesures et permet enfin de contrôler des sites protégés par des défenses sol-air. La France dispose aujourd'hui du démonstrateur *ELISA*, constellation de satellites-démonstrateurs lancée en 2011, et qui sert à la définition du programme *CERES*. Celui-ci sera développé durant la période de programmation pour une mise en service au plus tard en 2020. Pour sa partie terrestre, le dispositif stratégique fixe de recueil de *ROEM* opéré par les armées et la DRM est constitué de centres d'interception et de la chaîne de radiogoniométrie. Des investissements sont nécessaires à la modernisation des équipements d'interception et de localisation, et à la rationalisation des systèmes d'exploitation associés (projets *ROEM* stratégique et *SEVE*²). S'agissant du renseignement aéroporté, les capacités du *TRANSALL GABRIEL* seront remplacées à l'horizon de l'arrêt de la flotte *TRANSALL* avec l'entrée en service de la charge universelle de guerre électronique (*CUGE*) dont le vecteur devra être déterminé. Dans le domaine maritime, la charge utile du bâtiment *Dupuy de Lôme* sera modernisée en 2017. Les moyens mobiles de renseignement électromagnétique (escadron électronique sol de l'armée de l'air, baies COMINT de la marine nationale et brigade de renseignement de l'armée de terre) qui appuient au plus près les forces engagées pour fournir notamment le renseignement d'alerte devront être en partie renouvelés sur la période à venir, à travers le projet *ROEM* tactique.

⑪⑭ Dans le domaine de la connaissance du milieu géophysique indispensable aux opérations, un système d'information géophysique sera réalisé dans le but de mettre à disposition des forces l'ensemble des données géophysiques nécessaires à la conduite des opérations et au fonctionnement des systèmes d'armes dans les meilleures conditions de performances.

⑪⑮ À la fin de la période, la modernisation des équipements de navigation par satellite des armées (OMEGA) sera lancée. Elle inclura le développement d'une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et Galileo, et résistant aux interférences et au brouillage.

⑪⑯ **2.3. Les capacités dédiées à la protection du territoire**

⑪⑰ **2.3.1. Cybergdéfense**

⑪⑱ Les moyens dévolus à la cybergdéfense feront l'objet d'un renforcement significatif. Les ressources humaines seront accrues grâce à un plan de renforcement substantiel concernant notamment plusieurs centaines de spécialistes. En particulier, le budget et les effectifs de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, qui devront atteindre 90 millions

² Système de valorisation des écoutes.

d'euros et 500 agents en 2015, seront régulièrement augmentés, à la hauteur des efforts consacrés par nos principaux partenaires européens. Les moyens et les effectifs des armées et de la direction générale de l'armement consacrés à la cyberdéfense seront également sensiblement renforcés, avec un effort d'au moins 360 millions d'euros supplémentaires et le recrutement d'au moins 350 personnels supplémentaires pour les armées et d'au moins 300 personnels supplémentaires à la direction générale de l'armement sur la période 2014-2019. Les investissements dans les études amont et dans l'acquisition d'équipements seront significativement relevés, notamment au sein du programme SSI-CYBER. En particulier, la poursuite de la réalisation de l'opération *MTLID*³ permettra d'étendre le périmètre des systèmes surveillés et de fournir à la chaîne opérationnelle une situation unique d'intérêt cyberdéfense.

⑪①⑨ 2.3.2. Sauvegarde maritime

⑪②① La sauvegarde maritime participe à la fonction protection et aux missions d'action de l'État en mer. Elle s'appuie sur un ensemble de moyens armés par la marine et par la gendarmerie maritime.

⑪②② La nouvelle version du système *SPATIONAV*, qui fédère et redistribue les informations de surveillance maritime, est en cours de déploiement sur l'ensemble des façades métropolitaines ainsi qu'aux Antilles et en Guyane. Elle intègre de nouveaux capteurs et sera interconnectable avec les systèmes équivalents européens.

⑪②③ Deux *bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH)* seront livrés en 2017. La capacité navale d'intervention reposera par ailleurs en métropole et outre-mer sur le maintien d'unités existantes (frégates de surveillance, avisos et patrouilleurs reconvertis, patrouilleurs *P 400* et de service public), en attendant la livraison après 2020 des nouveaux patrouilleurs hauturiers *BATSIMAR*. La flotte sera complétée par deux patrouilleurs à faible tirant d'eau « *PLG* » spécifiquement adaptés à la Guyane, qui seront livrés en 2016, ainsi que par trois *bâtiments multi-missions B2M* qui seront livrés aux Antilles, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie en 2015 et 2016.

⑪②④ En matière de capacité aérienne de surveillance et d'intervention maritime, la flotte de quatre *ATLANTIQUE 2* dédiés à cette mission, de quatre *FALCON 50 M* et de cinq *FALCON 200 GARDIAN* sera complétée par la livraison en cours de quatre *FALCON 50* reconvertis, qui seront en outre dotés d'une capacité de largage de chaînes *SAR*. La commande des futurs *avions de surveillance et d'intervention (AVSIMAR)* interviendra au-delà de la période de programmation.

⑪②⑤ Le *système de lutte anti-mines futur (SLAMF)* devrait reposer sur des drones de surface et sous-marins et sur des bâtiments porteurs dits « bateaux-mères ». Ce projet fait l'objet d'une coopération franco-britannique et d'un développement sur la période. Le modèle prévoit que la livraison des huit systèmes de drones anti-mines, des quatre bateaux-mères et de cinq nouveaux bâtiments-bases pour plongeurs démineurs débutera en 2021.

⑪②⑤ 2.3.3. Sûreté aérienne

³ Moyen Technique de Lutte Informatique Défensive.

①26 Le programme *SCCOA* (*Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales*) poursuivra la modernisation des capacités de surveillance de l'espace aérien et des approches du territoire, de surveillance de l'espace exo-atmosphérique, de contrôle des vols, de commandement des opérations aériennes et de la défense sol-air. Il amènera les centres français de détection et de contrôle au standard OTAN en 2015 et débutera le renouvellement des radars. Parallèlement, la rénovation des avions de détection et de commandement aéroportés de l'armée de l'air et de la marine sera poursuivie.

①27 2.3.4. Défense NRBC

①28 La poursuite des opérations de défense NRBC pérennisera les capacités existantes et comblera certaines lacunes jugées critiques, en particulier par l'intégration aux SIC existants des capacités de gestion de l'information NRBC et d'aide au commandement, la modernisation des équipements de protection individuelle et collective, une amélioration des capacités de détection sur l'ensemble du spectre des menaces, notamment dans le domaine chimique, le remplacement des moyens majeurs de décontamination, la préservation et l'optimisation des moyens de contre-mesures médicales contre les agents principaux de la menace NRBC.

①29 2.4. Les capacités de commandement

①30 À l'horizon 2025, les armées françaises disposeront des capacités de commandement et de contrôle permettant d'assurer à tout moment, au niveau stratégique, le commandement opérationnel et le contrôle national des forces engagées. Elles pourront aussi bien planifier et conduire des opérations autonomes ou en tant que nation-cadre d'une opération multinationale, que contribuer au plus haut niveau à des opérations multinationales. Les armées disposeront ainsi de la capacité de déployer des systèmes de commandement de théâtre d'opérations et de coordination logistique de théâtre dans les différents milieux pour des opérations de niveau division ou équivalent. Dans le cadre d'un engagement majeur, notamment au sein de l'OTAN, les armées conserveront la capacité de mettre sur pied des commandements de composante terrestre, maritime et aérienne du niveau d'un corps d'armée ou équivalent. La « numérisation des opérations » visera à obtenir un avantage stratégique et tactique sur l'adversaire par la supériorité informationnelle, en particulier pour permettre la circulation de l'information brute ou traitée entre les capteurs de renseignement, les centres de traitement et les centres de commandement.

①31 Dans la période 2014 - 2019, en ce qui concerne les capacités de télécommunication à longue distance, sera lancée la réalisation, du programme *COMSAT NG* éventuellement sous forme non patrimoniale, destiné à garantir la continuité de service du système *SYRACUSE*, et du programme *DESCARTES*, pour rénover les réseaux de télécommunications d'infrastructure du ministère. Le renforcement des réseaux de communication opérationnels concernera notamment *CONTACT*, avec de premières livraisons en 2018, *ASTRIDE* à partir de 2014 et l'achèvement de *RIFAN 2* avant 2020 et la mise en service opérationnel du système de commandement et de conduite des opérations (*ACCS*) dans le cadre du programme *SCCOA*.

Enfin, le traitement et la gestion de l'information seront assurés par le *SIA*⁴ dont les premiers équipements seront livrés à compter de 2014.

⑬② **2.5. Les forces spéciales**

⑬③ Les forces spéciales se sont imposées comme une capacité de premier plan dans toutes les opérations récentes. Elles sont particulièrement adaptées aux besoins accrus de réaction dans l'urgence, en souplesse et dans la profondeur contre un dispositif hostile ou complexe. Elles offrent au commandement militaire et aux autorités politiques des options diverses et adaptées, souvent fondées sur la surprise. Elles disposent d'une chaîne de commandement direct, dont les moyens seront accrus et la dimension interarmées confortée. Leurs effectifs seront renforcés d'environ 1 000 hommes, de façon progressive, adaptée à la spécificité de leurs actions et de leur recrutement et formation. Leurs équipements feront l'objet d'un effort spécifique, marqué en particulier par la réalisation du programme de transmissions sécurisée *MELCHIOR* et les livraisons des premiers véhicules adaptées aux opérations spéciales (programme d'ensemble *VLFS/PLFS*). Les moyens aériens et aéromobiles feront l'objet d'un effort particulier. L'ensemble de la flotte de *CARACAL* des armées sera regroupé sur un seul site sous l'autorité du commandement des opérations spéciales.

⑬④ **2.6. Les forces terrestres**

⑬⑤ À l'horizon 2025, les forces terrestres disposeront d'unités adaptées à la diversité, à la durée, à la dispersion et au durcissement des opérations. Elles offriront une capacité opérationnelle de l'ordre de 66 000 hommes projetables, comprenant les forces spéciales terrestres, sept brigades interarmes, des unités d'appui et de soutien opérationnel, les unités pré positionnées et celles qui sont implantées dans les outre-mer, ainsi que la contribution française à la brigade franco-allemande.

⑬⑥ Les brigades interarmes seront articulées en trois composantes complémentaires. Deux brigades seront aptes à l'entrée en premier et au combat de coercition face à un adversaire équipé de moyens lourds. Trois brigades multi rôles seront prioritairement équipées et entraînées pour la gestion de crise. Enfin deux brigades légères seront capables d'intervenir dans des milieux spécifiques et difficiles ou très rapidement, par exemple en lien avec les forces spéciales ou en complément de leur action.

⑬⑦ Les forces terrestres comporteront également des unités d'appui et de soutien opérationnel : une brigade logistique rassemble les unités destinées à ravitailler les forces et maintenir leurs équipements ; une brigade de renseignement dispose de plusieurs unités spécialisées aptes au renseignement d'origine humaine, électromagnétique ou à la mise en œuvre de drones. Une brigade de transmission et d'appui au commandement assure les liaisons nécessaires, notamment lorsque sont déployés des états-majors du niveau du corps d'armée ou de la division dans le cadre des opérations nationales ou multinationales ; enfin

⁴ Système d'information des armées

les régiments d'hélicoptères de combat et plusieurs unités spécialisées (lutte NBC, bataillon cynophile) sont à même de renforcer les forces déployées.

⑬⑧ La poursuite de l'effort de numérisation et une préparation opérationnelle appropriée garantiront la cohérence entre ces trois composantes et leur capacité à se renforcer mutuellement. Ces forces disposeront à l'horizon 2025 d'environ 200 chars lourds, 250 chars médians, 2 700 véhicules blindés multi rôles et de combat, 140 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre et une trentaine de drones tactiques.

⑬⑨ La période 2014-2019 constitue une étape déterminante dans la constitution de ce modèle.

⑭① 2.6.1. Le renouvellement de nos capacités de combat aéroterrestre entre 2014 et 2019

⑭① L'opération d'ensemble *SCORPION* vise à renouveler les moyens du combat de contact terrestre comme un tout cohérent et évolutif. Elle sera lancée en 2014. Organisée autour d'un système d'information de combat dont sera livrée mi-2016 une première version (*SICS V0*) puis une évolution en 2018 (*SICS VI*). Elle comprend également le remplacement de plusieurs matériels majeurs, différenciés en fonction des types d'opération auxquelles seront en priorité destinées les différentes brigades. *SCORPION* permettra ainsi d'acquérir la supériorité opérationnelle et d'accélérer le rythme de la manœuvre des forces de contact dans les opérations de coercition, comme de soutenir des engagements dans la durée face à une menace asymétrique au milieu des populations dans les opérations de gestion de crise.

⑭② La rénovation de la composante blindée lui permettra d'emporter la décision dans les opérations d'entrée en premier, et de constituer un élément dissuasif et d'assaut dans les crises. La période sera d'abord marquée par la fin des livraisons des 630 *VBCI* en 2015, dont 95 disposeront d'un niveau de protection adapté aux théâtres d'opérations les plus exigeants. La rénovation de 200 chars *LECLERC* débutera en 2018, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020. Le développement de 248 *EBRC* (*Engins Blindés de Reconnaissance de Combat*) sera initié, les premières commandes intervenant en 2018.

⑭③ Les opérations de gestion de crise nécessitent des volumes de forces importants, équipés de matériels robustes et durables, aptes à faire face à des pics de violence et à intervenir dans des situations marquées par la difficulté d'identifier les belligérants. À cette fin, la rénovation de l'infanterie et des unités d'appui et de soutien du contact, très sollicitées par les opérations actuelles, repose principalement sur le remplacement des *VAB* (*Véhicule de l'Avant Blindé*) par 2 080 *VBMR* (*Véhicule Blindé Multi-Rôle*) livrés à compter de 2018.

⑭④ La supériorité des combattants au contact sera améliorée par la livraison, à partir de 2017, des premiers des 90 000 *AIF* (*Armement Individuel Futur*) en remplacement du *FAMAS*, par les dernières livraisons, en 2014, des 18 552 équipements individuels du combattant *FELIN*, puis de 4 000 gilets modernisés, renforçant ainsi la protection et les capacités des forces dans un souci d'allègement du combattant débarqué.

⑭⑤ Par ailleurs, pour améliorer la cohérence des forces du contact, des études sont poursuivies pour préparer les livraisons ultérieures de 1 470 *VBAE* (*Véhicules Blindés d'Aide à*

l'Engagement), la modernisation des équipements du combattant (*FELIN V2*) et les évolutions du *VBCI*.

146 2.6.2. Appui (missiles, artillerie et génie) et soutien logistique

147 Le missile antichar *MILAN* sera remplacé à partir de 2017 par le *missile moyenne portée (MMP)*, qui sera doté de performances opérationnelles, d'une polyvalence et d'une souplesse d'emploi supérieure. Le blindé médian *EBRC* sera équipé d'un missile de type *MMP*, à capacité d'agression antichars et anti-abris performante lors de son entrée en service dans les forces. L'acquisition d'un nouveau missile air-sol sera lancée à l'horizon 2021, pour remplacer les missiles air/sol *HELLFIRE* dotant les hélicoptères *TIGRE*.

148 La capacité d'appui à l'engagement des forces sera améliorée avec le remplacement après 2019 de l'*EBG (engin blindé du génie)* par le *MAC* (module d'appui au contact).

149 La transformation du *lance-roquette multiple (LRM)* en *lance-roquette unitaire (LRU)* fournira une capacité d'appui tout temps, précise et réactive jusqu'à 70 km, adaptée aux engagements actuels ; 13 lanceurs seront livrés en 2014.

150 Le *porteur polyvalent terrestre (PPT)* permet une meilleure protection des équipages pour le ravitaillement, le transport de postes de commandement et de systèmes d'armes et l'évacuation de véhicules endommagés ; 450 véhicules auront été livrés en 2016.

151 2.6.3. Combat aéromobile et aéromobilité intra-théâtre

152 L'engagement des forces au contact nécessite le maintien de la mobilité tactique assurée conjointement par les hélicoptères de manœuvre et les hélicoptères d'attaque. Les *GAZELLE* « armées » (canon, *HOT* et *MISTRAL*) seront pour partie progressivement remplacées par des *TIGRE*, dont 21 *TIGRE HAD* livrés entre 2013 et 2020 en complément des 39 *TIGRE HAP*, déjà livrés et mis progressivement au standard *HAD*

153 En complément des 26 *COUGAR* rénovés et des *CARACAL*, les *PUMA* seront progressivement remplacés par 68 hélicoptères *NH 90 - TTH*, dont 38 seront livrés avant 2019. Une commande permettra ensuite de compléter la cible à 115 hélicoptères de manœuvre.

154 2.7. Les forces navales

155 À l'horizon 2025, les forces navales contribueront à la dissuasion nucléaire au travers de la permanence des patrouilles de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, ainsi qu'au travers de la force aéronavale nucléaire. Elles seront dimensionnées pour les opérations de haute intensité ou de crise majeure grâce à des capacités de combat de premier plan, polyvalentes, disposant de feux précis et puissants et s'intégrant sans difficulté dans les dispositifs multinationaux avec la faculté d'en prendre le commandement. Ces moyens s'articuleront autour du porte-avions, des sous-marins nucléaires d'attaque, des bâtiments de projection et de commandement, des frégates de défense aérienne et des frégates multi-missions. Ces capacités seront complétées par des unités de combat moins puissantes, permettant de préserver le potentiel des forces lourdes, et un nombre suffisant de moyens pour assurer la présence en mer. Enfin, les forces navales seront également constituées d'unités légères aptes au contrôle des espaces maritimes, dans nos approches et outre-mer : frégates de surveillances, patrouilleurs, bâtiments d'assistance. Les forces navales disposeront ainsi, à

l'horizon 2025, de 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, de 6 sous-marins nucléaires d'attaque, d'un porte-avions, de 15 frégates de premier rang, d'une quinzaine de patrouilleurs, de 6 frégates de surveillance, de 3 bâtiments de projection et de commandement, d'avions de patrouille maritime, ainsi que d'une capacité de guerre des mines apte à la protection de nos approches et à la projection en opération extérieure.

①56 Dès la période 2014-2019, outre leurs capacités dédiées à la protection de nos approches maritimes et à l'action de l'État en mer, elles connaîtront une transformation importante de leurs capacités de lutte sous la mer, d'action vers la terre et de contrôle des espaces maritimes.

①57 2.7.1. Groupe aéronaval (GAN)

①58 Le deuxième arrêt technique majeur du porte-avions *Charles de Gaulle* débutera en 2016. Outre le rechargement des cœurs nucléaires et une révision générale, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération visant au maintien de ses principales capacités opérationnelles et son adaptation à un groupe aéronaval centré sur le *RAFALE*, consécutif au retrait définitif de service, en 2016, du *SUPER-ÉTENDARD MODERNISÉ*.

①59 2.7.2. Sous-marins

①60 Fin 2019, le premier des 6 nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque *BARRACUDA*, remplaçant les *RUBIS*, aura été livré et admis au service actif. Les *BARRACUDA* présenteront des capacités multi rôles, mettant en œuvre notamment, outre des capacités de renseignement, la torpille lourde, le *missile de croisière naval (MdCN)* et, lorsque nécessaire, des nageurs de combat.

①61 2.7.3. Frégates

①62 La construction et l'admission au service actif des frégates multi-missions (*FREMM*), commencées avant 2014, se poursuivront. Sur les 11 *FREMM* déjà commandées, 6 bâtiments seront livrés d'ici à 2019. Les 2 suivants auront une capacité renforcée de défense aérienne, pour remplacer les 2 frégates antiaériennes d'ancienne génération *Cassard* et *Jean Bart*, et compléter les 2 unités de type *HORIZON*. Pour les trois suivantes, qui seront livrées d'ici à 2025, leur type pourra être adapté, en fonction de l'analyse du besoin et du marché, la décision étant prise au plus tard en 2016. Les *FREMM* embarqueront le *MdCN* à partir de 2014, le missile antinavires *EXOCET MM 40 B3* à portée étendue, la torpille anti-sous-marine *MU 90*, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin *NFH 90* et le missile de défense aérienne et anti-missiles *ASTER*.

①63 Dans ce cadre, les opérations de rénovation des frégates furtives *FLF* seront lancées en fin de période, au fil des arrêts techniques programmés. Ces frégates permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans l'attente des nouvelles *frégates de taille intermédiaire (FTI)* dont le programme sera engagé dans la période pour remplacer les frégates *FLF*.

①64 2.7.4. Logistique

①65 La flotte logistique *FLOTLOG* destinée à remplacer les actuels pétroliers ravitailleurs polyvalents et autres bâtiments de soutien comportera 3 unités, dont la première sera commandée en fin de période.

①66 2.7.5. Patrouille maritime

167 La rénovation des avions de patrouille maritime *ATL 2* entrera en réalisation avec de premières livraisons en 2018. Quatre avions auront été rénovés fin 2019 sur les quinze prévus.

168 2.7.6. Hélicoptères embarqués

169 Le *NFH 90 (Nato Frigate Helicopter)* version combat équipe les frégates de nouvelle génération *HORIZON* et *FREMM*, à raison d'un hélicoptère par frégate. Le *NFH 90* participe aussi aux missions de sauvetage en mer dans sa version soutien. Pour assurer ces missions de combat et soutien naval, 27 *NFH 90* sont en cours de livraison. Les 24 premiers seront livrés avant la fin de la présente loi.

170 2.7.7. Torpilles et missiles

171 Les *SNA* et les *SNLE* seront équipés de la nouvelle torpille lourde livrée à partir de 2016.

172 150 missiles de croisière navals, tirés de frégates *FREMM* ou de sous-marins *BARRACUDA*, seront livrés pendant la LPM.

173 La modernisation du missile *EXOCET* tiré de navire (*MM 40*) se poursuivra. Celle des *EXOCET* tirés d'avions (*AM 39*) et de sous-marins (*SM 39*) sera étudiée.

174 En cohérence avec le principe de différenciation, un *missile antinavires léger (ANL)* pour hélicoptère, destiné au combat en zone littorale et au combat asymétrique, contre des embarcations légères notamment, sera développé en coopération franco-britannique.

175 La livraison des missiles d'autodéfense *ASTER 15* des *FREMM* se poursuivra. La rénovation à mi-vie du système d'autodéfense (*SAAM*) du porte-avions sera réalisée à l'occasion de son arrêt technique majeur. Les études concernant les opérations de rénovation à mi-vie du principal système d'armes (*PAAMS*) des frégates *HORIZON* et des missiles de la famille *ASTER (15 et 30)* seront lancées.

176 2.8. Les forces aériennes

177 À l'horizon 2025, les forces aériennes continueront d'assurer, en permanence, la mise en œuvre de la composante aéroportée de la dissuasion et la protection de l'espace aérien national et de ses approches. Elles poursuivront leur modernisation pour disposer de flottes d'avions polyvalents du meilleur niveau assurant des capacités d'entrée en premier, d'appréciation de situation, d'interopérabilité, de frappe dans la profondeur, de transport stratégique et tactique et d'appui de la manœuvre terrestre adaptées à un conflit majeur. Elles conserveront par ailleurs un nombre d'aéronefs suffisants, en prolongeant des avions plus anciens spécialisés, notamment pour remplir les missions de protection du territoire ou de gestion de crise. La préparation opérationnelle sera différenciée, un effort particulier étant réalisé pour disposer d'un premier cercle de forces employables avec un très haut niveau de réactivité dans tout le spectre des opérations. Cette démarche sera soutenue par une rénovation de l'entraînement et de la formation des pilotes de chasse (projet Cognac 2016). S'appuyant sur un centre de commandement et de conduite permanent et interopérable avec nos alliés, les forces aériennes comprendront notamment 225 avions de chasse (air et marine), ainsi qu'une cinquantaine d'avions de transport tactique, 7 avions de détection et de surveillance aérienne (air et marine), 12 avions ravitailleurs multi rôles, 12 drones de

surveillance de théâtre, des avions légers de surveillance et de reconnaissance et 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

(178) Durant la période de la loi de programmation, les forces aériennes poursuivront la montée en puissance de la flotte *RAFALE* et mettront progressivement en œuvre des nouvelles capacités dont la nécessité s'est affirmée dans les opérations récentes.

(179) 2.8.1. Surveillance de l'espace extra-atmosphérique

(180) Cette capacité sera pérennisée avec la consolidation des moyens existants pour les orbites basses (radar *GRAVES*) et la mise en service en 2018 d'un système de traitement, de fusion et de diffusion des informations.

(181) 2.8.2. Aviation de chasse

(182) Seront livrés sur la période, 26 nouveaux *RAFALE* air et marine, les livraisons à l'exportation également prévues permettant d'atteindre une cadence de production satisfaisante. Les 10 *RAFALE* marine déjà livrés entre 1999 et 2001 seront rénovés au dernier standard fonctionnel.

(183) Par ailleurs, l'intégration de nouvelles capacités (missiles air-air longue distance *METEOR* et systèmes de désignation *PDL-NG*) sera réalisée dans le cadre du développement d'un nouveau standard et appliquée sur l'ensemble de la flotte *RAFALE* air et marine déjà livrée. Seize de ces *PDL-NG* sont livrés en 2018 et 2019, pour une commande de 20 *PODS*.

(184) Les opérations de prolongement des *MIRAGE 2000D*, spécialisés dans les attaques au sol, débiteront, les premiers appareils rénovés étant livrés en 2019.

(185) Le nouveau dispositif d'entraînement et de formation des équipages de combat, s'appuyant notamment sur des avions de formation à coût d'utilisation réduit et sur la simulation associée, sera mis en place à compter de 2017.

(186) Enfin, une partie importante du financement de la recherche par la défense sera concentrée sur la préparation du futur système de drones (horizon 2030), notamment en coopération avec les Britanniques.

(187) 2.8.3. Capacité de projection aérienne tactique

(188) Les livraisons d'avions de transport *A 400M* débiteront en 2013. Ces premières livraisons permettent de poursuivre le retrait engagé de la flotte *C 160* en limitant les impacts de la réduction temporaire de capacités grâce aux performances supérieures de projection aérienne stratégique et tactique de ce nouvel appareil.

(189) Pour répondre aux besoins des forces spéciales, la rénovation des *C 130* en service sera engagée en 2015, afin de prolonger cette flotte dont le renouvellement a été repoussé après 2026. La livraison des appareils rénovés est prévue à compter de 2018.

(190) 2.8.4. Capacité de projection aérienne stratégique et de ravitaillement en vol

(191) Le renouvellement des ravitailleurs *C 135* (56 ans en 2019) sera engagé par le lancement en 2014 de l'acquisition d'une flotte de 12 *MRTT*, deux étant livrés sur la période, dont le premier en 2018. Cette nouvelle flotte répondra au besoin mutualisé des fonctions de

dissuasion, de protection et d'intervention, en apportant des capacités importantes de ravitaillement en vol, de projection de puissance et de forces, de transport de fret et d'évacuations sanitaires aériennes lourdes. À terme, la capacité de projection stratégique et de ravitaillement en vol reposera sur la complémentarité entre les *MRTT* et les *A 400M*.

192 2.8.5. Missiles

193 Les 100 premiers missiles de croisière aéroportés *SCALP* rénovés seront livrés au cours de l'année 2019, pérennisant ainsi la capacité jusqu'à l'horizon 2030.

194 En 2019, sera livré un premier lot de missiles air-air de supériorité aérienne *METEOR* réalisés en coopération.

195 En 2017 sera lancé le développement du successeur du missile air-air *MICA*. La livraison des kits *AASM (armement air-sol modulaire)* déjà commandés sera achevée pendant la période.

196 Le lancement prévu en 2014 de l'évolution du *SAMP/T* et du missile *ASTER 30 (BLOCK I NT)*, qui équipe également les frégates et le porte-avions, permet d'accroître les performances anti-missiles balistiques et de traiter les obsolescences missile de l'ensemble de la famille à l'échéance de leur mi-vie.

197 2.9. Les organismes et les services interarmées

198 Les forces armées continueront de s'appuyer sur les organismes interarmées qui en conditionnent l'efficacité, sur les théâtres d'opération comme sur le territoire national. C'est le cas, entre autres, du service des essences, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, du service du commissariat des armées, des services de soutien tels que la structure interarmées de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et du service de soutien de la flotte.

199 Le service de santé des armées engagera une reconfiguration obéissant à un double principe de concentration sur ses missions majeures et d'ouverture dynamique sur la santé publique.

200 Il continuera en effet de jouer le rôle essentiel qui est le sien pour le soutien des soldats, particulièrement en opération, comme plus largement dans notre stratégie de défense et de sécurité nationale sur le territoire. Acteur déterminant de l'engagement opérationnel des forces, jusque dans les missions d'entrée en premier sur les théâtres d'opérations les plus exigeants, ses capacités seront, également, planifiées et sollicitées dans la gestion des crises, notamment en matière de gestion des crises sanitaires. Il prolongera les actions lui permettant de disposer de capacités uniques pour réagir aux situations en ambiance NBC.

201 Il sera en mesure de mettre en œuvre un dispositif sanitaire de veille opérationnelle composé d'un ensemble de modules d'intervention susceptibles d'être projetés avec une forte réactivité et dans la durée pour tous les types de missions des forces, notamment pour la protection des populations.

202 Dans le même temps, les relations du service de santé des armées avec la santé publique seront renforcées dans un esprit de synergie et de complémentarité géographique et fonctionnelle, en intégrant les structures militaires d'offre de soins dans les évolutions du système de santé public.

203 L'administration générale et le soutien commun connaîtront une profonde réorganisation visant à améliorer significativement la qualité de l'administration, du soutien et du service rendu à l'utilisateur en posant les fondements d'un pilotage effectif et direct des opérateurs de terrain par le service du commissariat des armées (administration de bout en bout).

204 **2.10. Récapitulatif : les principaux équipements du nouveau modèle d'armées**

205 D'ici 2025, la réalisation de ce modèle d'armée permettra de combler certaines lacunes dans nos capacités actuelles, par exemple dans les domaines du renseignement, du transport aérien, du ravitaillement en vol, ou de l'aéromobilité. Il implique cependant une prolongation et donc un vieillissement accru de certains équipements, ainsi que des limitations temporaires de capacités, qui pourront être partiellement atténuées par des mutualisations ou un soutien européens. La France entend, à cet égard, s'engager résolument dans l'initiative de mutualisation et de partage capacitaire (*Pooling and Sharing*) développée dans le cadre de l'Union européenne. Cette démarche concernera les domaines du renseignement et des communications d'origine satellitaire, du déploiement et de l'exploitation des drones de surveillance, du transport stratégique, du ravitaillement en vol, du déploiement d'un groupe aéronaval et de la logistique dans les zones de crises. La réalisation du modèle d'armées repose, en outre, sur une certaine remontée des financements, dès le troisième tiers de la période de programmation, permettant de prendre en compte, en particulier, les échéances du renouvellement des composantes de la dissuasion et la livraison de nouveaux équipements conventionnels. C'est la raison pour laquelle les armées seront organisées afin de pouvoir, dans le cadre de la différenciation des forces, tirer le meilleur parti des parcs les plus anciens, tout en exploitant les capacités des équipements modernes au fur et à mesure de leur arrivée.

206 Ce nouveau modèle d'armée induit de nouvelles restructurations et une adaptation des formats. Ces décisions permettront à nos forces armées d'assurer pleinement les contrats opérationnels définis, tout en mettant en œuvre d'importantes mesures de rationalisation et de modernisation de l'action publique.

207

Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements LPM 14-19⁵

208

Fonctions stratégiques					Principaux équipements concourant à la fonction	Parc / contrat opérationnel <i>Livre Blanc</i>	Parc 2013	Livraisons 14-19
C&A	Pro	Diss	Prév	Int				
X		+	+	+	MUSIS	2	0	2
X		+			CERES	1 système	0	Livraison 2020
X			+	+	CONTACT (équipements radio + nœuds de communication)	14 600	0	685+559
X	+		+	+	SIA (sites)	247	0	232
X	+		+	+	MALE (systèmes/vecteurs) [SIDM Harfang]	4/12	0/0 [1/4]	4/12
X	+		+	+	Syst. Drones Tact. (systèmes/vecteurs)	2/30	0	2/14
X	+		+	+	ISR Léger	3	0	3
	X	+		+	BSAH (acquisitions ou affrètements)	8	0	8
	X	+	+	+	SLAMF (bâtiments + système de drones)	(4+8)	<i>Premières commandes sur la période</i>	
+	+	X	+	+	ATL2 rénovés	15	0	4
+	+	X	+	+	MRTT	12	0	2
			+	X	LRU	13	0	13
			+	X	Chars LECLERC rénovés	200	<i>Commandés sur la période</i>	
			+	X	EBRC	248	<i>Commandés sur la période</i>	
			+	X	VBCI	630	528	102
			+	X	VBMR	2 080	0	92
	+		+	X	AIF	90 000	0	21 340
	+		+	X	FELIN	18 552	14 206	4 346
	+		+	X	PPT	1 600	72	378

⁵ Un « X » indique la fonction stratégique considérée comme principale ; un « + » toutes les autres auxquelles l'équipement participe.

Fonctions stratégiques					Principaux équipements concourant à la fonction	Parc / contrat opérationnel <i>Livre Blanc</i>	Parc 2013	Livraisons 14-19
C&A	Pro	Diss	Prév	Int				
	+		+	X	<i>MMP</i> (postes/missiles)	400 /2 850	0/0	175/450
			+	X	<i>TIGRE</i>	Cible globale : 140 hélicoptères de reco-attaque.	43	16
	+		+	X	<i>NH 90 TTH</i>	Cible globale :115 HM ⁶	9	29
	+	+	+	X	<i>NH 90 NFH</i>	27	11	13
		+	+	X	<i>ATM2 CdG</i>	1	0	1
+	+	+	+	X	<i>FREMM</i>	15 frégates de 1 ^{er} rang (dont <i>FDA</i>)	1	5
+	+	+	+	X	Rénovation <i>FLF</i> – développement <i>FTI</i>		<i>Commandée sur la période</i>	
		+	+	X	<i>FLOTLOG</i>	3	<i>Commandés sur la période</i>	
+	+	+	+	X	<i>BARRACUDA</i>	6	0	1
+	+	+	+	X	<i>RAFALE</i>	225 en parc ⁷	118	26 ⁸
+			+	X	Rénovation <i>M 2000D</i>		0	6
	+		+	X	<i>A 400M</i>	Cible globale 50 avions de transport tactique	2	13
				X	<i>AASM</i>	1 748	1 216	532

⁶ HM : Hélicoptères de manœuvre.

⁷ Parc constitué de 185 avions Air et 40 avions marine constitué de *RAFALE*, de *MIRAGE 2000-5* et de *MIRAGE 2000D*.

⁸ Tenant compte de l'export.

209 Les principaux équipements opérationnels de nos armées aujourd'hui et en 2019⁹

210

	Début 2013	Fin 2019
Cohérence interarmées	<ul style="list-style-type: none"> • Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (<i>SCCOA</i>). • ROEM¹⁰ stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : <ul style="list-style-type: none"> - 2 C 160G <i>GABRIEL</i> ; - 2 satellites <i>HELIOS</i>. • 2 systèmes de drones <i>MALE HAFANG</i> + 2 systèmes de drones tactiques. • Systèmes d'information des armées (<i>SIC 21, SIC F...</i>). • Plusieurs systèmes d'information géophysiques (<i>KHEPER, DNG3D...</i>). • Communications par satellites souveraines (2 satellites <i>SYRACUSE</i>). • Moyens C2 de niveau <i>MJO</i>¹¹ (nation cadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (<i>SCCOA</i>). • ROEM stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : <ul style="list-style-type: none"> - 2 C 160G <i>GABRIEL</i> ; - 2 satellites <i>MUSIS</i>. • 4 systèmes de drones <i>MALE</i> + 2 systèmes de drones tactiques <i>SDT</i> (14 vecteurs aériens) + avions ISR légers. • Système d'information des armées (<i>SIA</i>). • Le système d'information géophysique des armées. • Communications par satellites souveraines (2 satellites <i>SYRACUSE</i>). <p>Moyens C2 de niveau <i>SJO</i>¹² (nation cadre) ou d'état-major de composante de niveau <i>MJO</i>, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC</p>

⁹ Intégrant les nouveaux équipements et les matériels plus anciens.

¹⁰ Renseignement d'origine électromagnétique.

¹¹ *Major Joint Operation* : Dans le vocabulaire OTAN., opération du niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau *JFACC* 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau *Task Force* pour la marine.

¹² *Small Joint Opération* : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau division ou équivalent.

Forces terrestres	<ul style="list-style-type: none"> • 254 chars <i>LECLERC</i>. • 256 <i>AMX 10RC</i> + 110 <i>ERC 90</i>. • 110 <i>AMX 10P</i> + 440 <i>VBCI</i>. • 3 200 <i>VAB</i>. • 157 canons de 155 mm dont 77 <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i>. • 186 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (39 <i>TIGRE</i> + 147 <i>GAZELLE</i>). • 121 hélicoptères de manœuvre (90 <i>PUMA</i> + 23 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>). • 10 000 équipements <i>FELIN</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • 200 chars <i>Leclerc</i> à rénover. • 236 chars médians <i>AMX 10RC</i>¹³. • 630 <i>VBCI</i>. • 2 190 <i>VAB</i> + 92 <i>VBMR</i>. • 77 canons <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i>. • 140 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (59 <i>TIGRE</i> + 81 <i>GAZELLE</i>). • 115 hélicoptères de manœuvre (38 <i>NH 90</i> + 43 <i>PUMA</i> + 26 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>). • 18 552 équipements <i>FELIN</i>.
Forces navales	<ul style="list-style-type: none"> • 4 <i>SNLE</i>. • 6 <i>SNA</i> type <i>RUBIS</i>. • 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien. • 17 frégates de 1^{er} rang (dont 5 frégates légères furtives). • 3 <i>BPC</i> et 1 <i>TCD</i>. • 6 frégates de surveillance. • 18 patrouilleurs et 3 <i>BATRAL</i>. • Guerre des mines : 11 <i>CMT</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 <i>SNLE</i>. • 6 <i>SNA</i> (5 type <i>RUBIS</i> + 1 <i>BARRACUDA</i>). • 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien. • 16 frégates de 1^{er} rang en service¹⁴. • 3 <i>BPC</i>. • 6 frégates de surveillance. • 3 bâtiments multi missions <i>B2M</i> + 2 patrouilleurs guyanais <i>PLG</i> + 7 avisos <i>A 69</i> + 6 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type.

¹³ Nombre inférieur au format *Livre blanc*, dû à la diminution naturelle de ce parc d'ancienne génération.

¹⁴ Deux frégates anti-sous-marines d'ancienne génération (désarmées post 2019 en fonction de l'admission au service actif des *FREMM* pour maintenir au niveau requis la capacité de lutte sous la mer), 5 *FREMM* (sur 6 livrées, la dernière étant en essais en fin de période), 4 frégates de défense aérienne (dont 2 *FAA* d'ancienne génération) et 5 frégates légères furtives (à rénover).

	<ul style="list-style-type: none"> • 4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération d'ancienne génération. • 22 <i>ATL2</i>. • 15 avions de surveillance maritime. • 31 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 9 <i>NFH</i>). • 52 hélicoptères légers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Guerre des mines : 10 <i>CMT</i>. • 4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération, dont un maintenu en réserve¹⁵. • 18 <i>ATL2</i>, dont 4 rénovés. • 16¹⁶ avions de surveillance maritime (12 de type <i>FALCON</i> et 4 <i>ATL2</i>). • 24 hélicoptères moyens/lourds embarqués <i>NFH</i>. • 40 hélicoptères légers.
Forces aériennes	<ul style="list-style-type: none"> • 320 avions de combat en parc, dont 110 <i>RAFALE</i> (35 marine), 160 <i>MIRAGE 2000</i> de tout type, 25 <i>MIRAGE F1</i> et 25 <i>SEM</i>. • 4 <i>E 3F AWACS</i>. • 14 avions ravitailleurs et 5 avions de transport stratégique (<i>A 340</i> et <i>A 310</i>). • 54 avions de transport tactique (<i>C 130</i> et <i>C 160</i>). • 42 hélicoptères moyens (dont 3 <i>VIP</i>). • 42 hélicoptères légers. 	<ul style="list-style-type: none"> • 215 avions de combat en parc¹⁷. • 4 <i>E 3F AWACS</i>. • 14 avions ravitailleurs¹⁸ + 4 avions de transport stratégique (<i>A 340</i> et <i>A 310</i>) + 2 <i>MRTT</i>¹⁹. • 43 avions de transport²⁰. • 32 hélicoptères moyens²¹ (dont 3 <i>VIP</i>). • 40 hélicoptères légers (<i>FENNEC</i>).

¹⁵ Compte tenu de leur âge, un pétrolier-ravitailleur est maintenu en réserve en cas d'avarie grave sur l'un des 3 autres.

¹⁶ Selon la date exacte de retrait des *FALCON F 200* arrivant en fin de vie.

¹⁷ Le nombre d'avions dans les forces, transitoirement inférieur au format du *Livre blanc*, rejoindra ce format par la suite grâce à la poursuite des livraisons *RAFALE* et aux opérations de prolongement de vie des *MIRAGE 2000D* et *MIRAGE 2000-5*. Au sein des armées, sera étudiée l'utilisation optimale des flottes en cours de retrait pour réaliser l'activité organique des équipages nécessaires aux contrats.

¹⁸ Les *C 135FR/KC 135*, aux capacités sensiblement inférieures à celles des *MRTT* et à la disponibilité incertaine, seront retirés du service dès que possible au fur et à mesure de la livraison de ces derniers, de façon à ce que les contrats de dissuasion soient assurés sans restriction

¹⁹ Outre le ravitaillement en vol et le transport stratégique, les *MRTT* posséderont des capacités améliorées de transports de fret et d'évacuation sanitaire aérienne lourde.

²⁰ Cette flotte sera constituée de 15 *A 400M*, de 14 *C 160* maintenus en service pour compenser partiellement le décalage des livraisons *A 400M* et de 14 *C 130*.

²¹ La flotte d'hélicoptères moyens comprendra des *PUMA*, des *SUPER PUMA*, des *EC 225* et des *EC 725 CARACAL*.

211 **2.11. La réserve militaire**

212 Les réserves constituent une partie intégrante du nouveau modèle d'armée

213 2.11.1. La réserve opérationnelle

214 La réserve opérationnelle est indispensable aux forces armées pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave.

215 Les axes d'évolution majeurs mis en exergue par le *Livre blanc* concernent :

216 — **une optimisation des capacités de la réserve opérationnelle** par l'amélioration de la cohérence entre le niveau de formation et d'entraînement, les besoins opérationnels des armées et la durée des engagements. L'objectif est d'attirer en priorité des femmes et des hommes disposés à servir au minimum vingt jours par an et pendant plusieurs années, et dans certains cas jusqu'à cent-vingt jours pour agir en renfort des unités d'active, et ainsi accroître la fidélisation des réservistes ;

217 — **un recours accru et structuré au soutien de réservistes opérationnels dans des domaines déficitaires ou sensibles, tels que la cyber-défense.** L'objectif sera de développer et d'animer, au sein de la réserve opérationnelle, des réseaux d'experts susceptibles de renforcer efficacement et utilement la performance de la défense dans des domaines duaux, civils et militaires ;

218 — **un élargissement des recrutements en favorisant l'adhésion de réservistes issus de la société civile.** La diversité des réservistes constitue un vecteur majeur pour favoriser l'étroitesse du lien entre la Nation et son armée sur l'ensemble du territoire. La recherche de partenariats constructifs avec les entreprises, notamment par l'établissement de conventions, sera développée pour mieux valoriser le rôle des réservistes et accroître l'adhésion des employeurs au principe de la réserve ;

219 — **une amélioration du mode de gestion de la réserve opérationnelle de disponibilité** afin qu'en cas de crise grave sur le territoire national, la France dispose de ressources mieux identifiées et plus rapidement mobilisables.

220 Dans ce but, l'effectif de la réserve opérationnelle du ministère de la Défense sera maintenu, et les budgets consacrés à la réserve resteront stables et, en particulier, suffisants pour la formation et l'entraînement des réservistes opérationnels.

221 2.11.2. La réserve citoyenne

222 Le *Livre blanc* de 2013 réaffirme le fait que la réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire et constitue un vecteur de cohésion entre la Nation et les armées. Elle constitue en particulier un atout majeur au service de la résilience de la Nation et de la diffusion de l'esprit de défense. Elle permet aussi d'apporter aux armées des expertises additionnelles dans des domaines présentant une forte dualité.

223 Son déploiement sera encouragé notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale. Par ailleurs, une attention

particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité.

(224) Un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cyber sécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'Etat-major des armées pour la cyber-défense, sera développé afin d'apporter son concours au ministère.

(225) Dans le cadre du plan d'égalité des chances du ministère, le réseau des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) sera développé : l'objectif sera d'améliorer la couverture des quartiers sensibles par le réseau des RLJC, en s'adaptant à la nouvelle géographie de la politique de la ville et en encourageant les échanges ainsi que les synergies entre les différents acteurs locaux.

(226) **3. LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE**

(227) **3.1 L'activité opérationnelle : un objectif prioritaire de la loi de programmation militaire**

(228) L'activité opérationnelle des forces revêt une importance prioritaire car elle garantit la qualité, la motivation et l'attractivité de l'armée professionnelle. Elle est une dimension à part entière de la crédibilité du modèle d'armée et l'une des clés de son efficacité. Elle comprend d'une part l'activité conduite en opérations, d'autre part la préparation opérationnelle nécessaire à la qualification des forces. La préparation opérationnelle est évaluée par comparaison à des normes qui traduisent les besoins de régularité des actions d'entraînement ; elle est par ailleurs complétée par recours à des moyens de simulation. Les normes d'entraînement des armées françaises sont cohérentes avec celles de l'OTAN qui sont à la fois une référence et une exigence pour l'intégration des moyens nationaux dans ce cadre, bien qu'elles soient loin d'être toujours effectivement respectées par les pays membres, en raison le plus souvent des diminutions budgétaires récentes.

(229) Des indicateurs qualitatifs complètent le suivi des objectifs quantitatifs pour permettre aux chefs d'état-major d'armées de mesurer le niveau d'entraînement²².

(230) Normes annuelles d'activité (hors simulation) :

(231) ► Terre

(232) — Journées de préparation opérationnelle (hors opérations extérieures et intérieures) 90 jours.

²²Les journées de préparation opérationnelles de l'armée de terre s'ajoutent à la participation aux opérations, alors que dans tous les autres cas les normes d'activité intègrent à la fois le besoin en entraînement et la part d'activité opérationnelle prévisible.

- (233) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère..... 180 heures.
- (234) ► Marine :
- (235) — Jours de mer par bâtiment (bâtiments hauturiers) 100 jours (110 jours).
- (236) — Heures de vol par pilote de chasse 180 heures.
- (237) (pilotes qualifiés à l'appontage de nuit). 220 heures.
- (238) — Heures de vol par équipage de patrouille maritime..... 350 heures.
- (239) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère 220 heures.
- (240) ► Air :
- (241) — Heures de vol par pilote de chasse 180 heures.
- (242) — Heures de vol par pilote de transport..... 400 heures.
- (243) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère 200 heures.

(244) **3.2 Un effort financier important au service d'une préparation opérationnelle renouvelée**

- (245) L'activité opérationnelle a connu une évolution à la baisse dans la période récente, s'inscrivant désormais sous les normes reconnues. Elle résulte de la dynamique des coûts d'entretien à la hausse, sous-tendue par le vieillissement des parcs, l'arrivée de matériels de nouvelle génération au coût d'entretien plus élevé et une hausse du coût des facteurs de production plus rapide que l'inflation. Cette baisse est aggravée par la dégradation des stocks de pièces de rechange dans lesquels les armées ont puisé depuis plusieurs années et dont l'effet est désormais sensible.
- (246) L'inversion de cette tendance est une priorité forte de cette loi de programmation militaire. À cette fin, celle-ci marque un effort financier important dans ce domaine. Les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels progresseront en moyenne de 4,3 % par an en valeur pour s'établir à un niveau moyen de 3,4 Md € courants par an sur la période :
- (247) L'effet de cet effort financier sera renforcé par l'application du principe de différenciation à l'activité et à l'entraînement, qui doit permettre à chacune des armées de tirer le meilleur parti de leurs ressources en distinguant :
- (248) — un ensemble de forces de coercition apte à s'engager dans les trois milieux terrestre, naval et aérien sous faible préavis contre un adversaire du meilleur niveau, ce qui suppose un entraînement spécifique à l'aide des équipements de premier rang ;
- (249) — des forces à même de prendre part à des opérations de gestion de crise dans la durée dont l'entraînement, au-delà d'un socle commun, est ciblé et modulé en fonction de la variété des missions.
- (250) Pour favoriser l'entraînement, il conviendra de s'appuyer à la fois sur des équipements au coût d'entretien moindre, à l'instar des avions de formation des pilotes de chasse ou des hélicoptères *GAZELLE*, et sur des moyens de simulation.

(251) Sur la période 2014-2015, cet effort permettra de contenir les effets d'inertie liés à l'insuffisance des stocks, de commencer à les reconstituer et d'obtenir une stabilisation globale de l'activité à un niveau comparable à celui 2013 (quinze pour cents environ en deçà des normes).

(252) L'effet attendu de la mise en œuvre du nouveau modèle d'armée, des réformes qui seront engagées dans le domaine du soutien conjugué à l'effort financier consenti sur la période doivent permettre au niveau d'activité d'atteindre les normes mentionnées au § 3.1, à partir de 2016, au fur et à mesure de la réalisation du nouveau modèle.

(253) **3.3. Les espaces d'entraînement**

(254) La préparation opérationnelle doit pouvoir s'appuyer sur des espaces d'entraînement et des infrastructures adaptées. Elle doit tenir compte de la montée en puissance de la réglementation nationale et européenne relative à la protection de l'environnement.

(255) Les camps d'entraînement représentent un ensemble d'espaces dédiés à la manœuvre, au tir et à l'aguerrissement. La rationalisation et l'amélioration des espaces d'entraînement s'appuieront sur des modalités nouvelles de soutien, intégrant en permanence les problématiques de prévention, de maîtrise des risques et d'environnement durable. La préservation de ces espaces, outils majeurs de préparation opérationnelle ouverts aussi à nos alliés, conditionne la capacité d'engager des forces entraînées et aptes à remplir leurs missions.

(256) L'entraînement aéro-maritime est caractérisé par le besoin de grands espaces aériens et maritimes, mais aussi, dans les mêmes zones, de volumes sous la mer, notamment pour l'immersion de sonars, de sous-marins ou de bouées acoustiques. Les zones d'exercices, Atlantique et Méditerranée principalement, satisfont les besoins, mais l'arrivée des armements nouveaux, notamment les missiles de croisière, nécessitera de nouvelles zones adaptées pour les tirs d'entraînement.

(257) La robustesse du dispositif de l'armée de l'air repose sur un réseau de bases aériennes et d'espaces d'entraînement qui intègre à la fois les contraintes environnementales et les exigences particulières du milieu aérospatial. La répartition harmonieuse des zones d'entraînement et des champs de tir air-sol sur le territoire s'avère indispensable.

(258) **4. LA POLITIQUE INDUSTRIELLE**

(259) La France fait le choix de considérer que l'industrie de défense est une composante essentielle de son autonomie stratégique. Elle est aussi un facteur de compétitivité pour l'ensemble de l'économie. Elle joue un rôle majeur pour l'emploi industriel.

(260) S'agissant des participations publiques dans les entreprises du secteur de la défense, l'État mettra en œuvre une politique d'actionnaire dynamique, d'association des salariés, privilégiant l'accompagnement des entreprises dans leur choix stratégiques, le contrôle des activités de souveraineté, le renforcement de la dimension européenne de l'industrie de défense, ainsi que le soutien au développement et à la protection des technologies critiques.

(261) **4.1. Le maintien des grands secteurs industriels**

262 L'industrie de défense garantit notre sécurité d'approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques, comme leur adaptation aux besoins opérationnels, tels qu'ils sont définis par le ministère de la défense. Elle fonde aussi l'expression d'une ambition à la fois politique, diplomatique et économique.

263 Dans une période où les opérations militaires connaissent des évolutions rapides, un effort particulier est nécessaire pour maintenir à un niveau d'excellence mondiale des compétences accessibles ou maîtrisées par l'industrie française, et pour être en mesure de développer de nouvelles technologies et de nouveaux types d'armement intégrant les évolutions récentes observées dans les domaines comme la cybernétique, l'espace, le traitement de l'information, les drones, voire la robotique, sans que cette liste soit définitive. Le *Livre blanc* de 2013 a fait du maintien des compétences de ce cœur une priorité de haut niveau.

264 Les programmes d'armement, mais aussi l'ensemble des activités qui concourent au maintien de ces compétences (études amont, subventions, soutien des matériels...), ont été ajustés de manière à concilier les contraintes calendaires d'équipement en capacités militaires et les principaux impératifs de continuité et de viabilité de l'activité industrielle : bureaux d'études et production. Des négociations de contrats sont prévues sur la plupart des grands programmes, afin d'adapter les cibles et les cadences de production.

265 Le niveau de la dépense annuelle consacrée aux programmes d'armement permettra d'assurer la poursuite des programmes en cours. Tous les principaux secteurs de compétences de notre industrie de défense seront préservés, à savoir l'aéronautique/drones de combat, les missiles, l'aéronautique de transport, les hélicoptères, les sous-marins, les navires armés de surface, l'armement terrestre, le renseignement/surveillance et les communications/réseaux.

266 L'industrie de défense, sur ces bases, sera en mesure de remporter des succès importants à l'exportation : *RAFALE*, sous-marins *SCORPENE*, missiles, frégates *FREMM*, véhicules blindés *VBCI*, canons *CAESAR*, *A 400M*, hélicoptères *NH 90* et *TIGRE* joueront un rôle important sur le marché international.

267 **4.2 Une priorité à la recherche et technologie (R&T)**

268 Dans une période de forte contrainte financière et alors que la compétition internationale va s'exacerber, du fait de la réduction de nombreux marchés nationaux et de l'affirmation de nouveaux acteurs mondiaux dans l'industrie de défense, le maintien d'un effort substantiel de recherche et technologie constitue un objectif majeur de la présente loi. La gouvernance de la R&T sera adaptée et organisée par grands domaines industriels, pour relever simultanément les défis capacitaires, industriels, technologiques, souvent dans le cadre de coopérations internationales, en en interaction avec le monde civil.

269 Les crédits destinés aux études amonts représenteront 0,73 Md€ en moyenne annuelle sur toute la période de la loi, effort similaire à celui qui a été réalisé depuis le redressement opéré en 2013. Ils permettront de développer les technologies nécessaires aux futures capacités militaires pour lesquelles une autonomie partielle ou totale est requise. Ils assureront la disponibilité, la viabilité et la compétitivité des compétences industrielles et étatiques

associées, en exploitant, chaque fois que ce sera justifié, les voies de coopération internationale.

- ②70 Les priorités 2014-2019 porteront plus spécifiquement sur :
- ②71 — la préparation du renouvellement des deux composantes de la dissuasion ;
- ②72 — la conception des futurs aéronefs de combat au travers d'une dépendance mutuelle organisée autour du couple franco-britannique, la préparation des évolutions du *RAFALE*, l'autoprotection et les travaux spécifiquement militaires sur les hélicoptères, l'insertion des drones dans la circulation aérienne en coopération européenne ;
- ②73 — la montée en puissance de la rationalisation de l'industrie franco-britannique pour le renouvellement et la rénovation des systèmes de missiles ;
- ②74 — la lutte sous-marine, les systèmes de combat naval modulaires opérant en réseaux, les architectures innovantes pour les bâtiments de surface ;
- ②75 — la montée en puissance de la cyberdéfense ;
- ②76 — la poursuite des efforts sur la protection des véhicules, des équipages et des combattants, la surveillance des itinéraires ; les nouvelles technologies pour munitions ;
- ②77 — la préparation de futurs programmes spatiaux d'écoute, d'observation et de communication ; la poursuite de l'effort sur le traitement des images, la guerre électronique, l'exploitation et le traitement des données de renseignement, la numérisation de l'environnement géophysique, les évolutions des systèmes de radionavigation.
- ②78 L'excellence des compétences industrielles sera maintenue dans les autres domaines, notamment sur les systèmes de communications.
- ②79 L'effort de coopération avec la recherche civile sera poursuivi pour susciter et encourager les synergies autour des technologies duales, démultiplier l'efficacité de politiques publiques de soutien à l'innovation et faire partager les enjeux de la défense à la recherche civile. Les axes suivants seront privilégiés : l'augmentation du soutien aux PME-PMI-ETI innovantes au travers des dispositifs du pacte défense PME²³ opérés en partenariat, l'orientation de la recherche civile à partir des attentes de la défense. De plus, le ministère de la défense renforcera les synergies entre les études amont, les activités des organismes et écoles sous tutelle défense (ONERA, ISL...) et la recherche duale (CNES et CEA).

②80 **4.3. La coopération industrielle**

- ②81 La coopération industrielle, essentiellement à une échelle européenne, répond à un double objectif pour l'État : favoriser la réalisation de programmes d'armement en partageant

²³ Notamment RAPID (régime d'appui aux PME pour l'innovation duale) et ASTRID (Accompagnement spécifique des travaux de recherche et d'innovation défense).

les coûts de développement et asseoir le maintien de certaines compétences existantes ou le développement de nouvelles sur une base plus large, permettant de faire face, dans les deux cas, à la complexité croissante des équipements et des technologies maîtrisées.

(282) Dans cet esprit, la présente loi s'attache à préserver l'essentiel des programmes d'équipement réalisés en coopération européenne. Ceux-ci touchent des secteurs essentiels de l'activité des forces, hors la dissuasion nucléaire proprement dite : renseignement spatial, transport aérien, bâtiments navals, aéromobilité, missiles, drones de combat ... Aucun programme européen n'est en l'occurrence supprimé. La France, tout en tirant avec ses partenaires les leçons des erreurs qui ont affecté la vie et le financement de certains programmes en raison des lourdeurs de la coopération, encouragera ces projets concrets. En outre, sur un plan politique, elle défendra les orientations suivantes :

(283) — le partage des activités de développement et de production doit désormais être organisé selon un strict principe d'efficacité industrielle et de performance économique en tenant compte des contributions de chacun ;

(284) — les potentialités de l'Agence européenne de défense (AED) et de l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) doivent être exploitées ;

(285) — la France veillera à ce que l'industrie européenne joue tout son rôle s'agissant des initiatives de l'OTAN en matière d'acquisition.

(286) Au niveau européen, la France veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées, en s'appuyant notamment sur l'expérience franco-britannique dans le domaine des missiles, fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties.

(287) La réussite d'une démarche de partage efficace des coûts et de répartition des technologies passe aussi par la définition de mécanismes de transfert de technologies optimisés et fluides au sein des groupes industriels, construits avec nos partenaires. Différentes initiatives en cours s'inscrivent dans cette démarche, dans le domaine des missiles ou pour la préparation des futurs drones de combat (UCAV). Cette approche devra viser, pour chacun des domaines de compétences et des technologies, existants ou en développement, une cible de juste niveau de maîtrise industrielle qu'il faut que la France conserve :

(288) La dispersion et la fragmentation actuelles de l'industrie de défense en Europe est une source de duplications inutiles et coûteuses, un facteur de faiblesse sur le plan de la compétitivité économique comme sur le plan politique par les divisions qu'elles entraînent. La politique industrielle doit aussi favoriser la réussite d'opérations de consolidation industrielles européenne, qui renforceront la pérennité de l'appareil européen dans ce domaine.

(289) 4.4. La politique d'exportation

(290) Le soutien aux exportations de défense constituera un volet majeur de la politique industrielle du Gouvernement, allant de pair avec une pratique exigeante du contrôle.

(291) Les exportations d'armement représentent en effet plus de 30 % des 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires du secteur de l'industrie de défense dans l'économie française et sont

donc à la fois un signe et un facteur de sa compétitivité. Elles passeront de plus en plus par la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques au service de partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer. En s'engageant dans des relations d'armement avec la France, notamment par la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement nos liens tant au niveau militaire qu'au niveau politique, économique et industriel et deviennent ainsi de véritables partenaires. En maintenant des compétences en matière de recherche et de développement au sein des bureaux d'études et en alimentant les chaînes de production, les commandes à l'exportation contribuent à la pérennité de nos entreprises ainsi que notre autonomie stratégique. Les contraintes budgétaires et le coût croissant des systèmes d'armes les rendent indispensables comme complément du marché intérieur, réduisant la dépendance des entreprises à l'évolution des commandes de l'État et renforçant leurs capacités d'autofinancement.

292 La stratégie d'exportation d'armement s'inscrira pleinement dans le cadre de la Charte des Nations Unies qui reconnaît, dans son article 51, à tout État membre le droit de la légitime défense, individuelle ou collective. Elle s'appuiera sur l'application de normes internationales interdisant ou réglementant l'usage de certaines armes, tout en luttant contre la prolifération et les trafics illicites. La France continuera de s'impliquer dans l'élaboration de normes internationales rigoureuses, comme les traités visant à interdire certaines armes frappant sans discrimination des populations civiles, le Traité sur le commerce des armes signé le 3 juin 2013 à New York et les outils internationaux et européens de contrôle des flux de matériels sensibles.

293 Il sera régulièrement rendu compte des résultats de la stratégie d'exportation au Parlement, par les rapports annuels réalisés à cette fin et le débat devant les commissions parlementaires auxquels ils donnent lieu.

294 Conformément aux conclusions du *Livre blanc* sur la défense et la sécurité nationale, des propositions seront rapidement présentées afin de renforcer les différentes procédures de contrôle des exportations sensibles. Ces propositions pourraient viser à rassembler sous une même autorité nos différents instruments de contrôle des technologies civiles et militaires à usage de défense et de sécurité.

295 5. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

296 Le périmètre de la présente loi de programmation porte sur l'ensemble de la mission « Défense », hors contribution au compte d'affectation spéciale « pensions » et dans la structure de la loi de finances pour 2013²⁴.

297 Le Président de la République a fait le choix du maintien d'un effort de défense significatif, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armées

²⁴ Il inclut également les ressources exceptionnelles retracées en dehors de la mission « Défense » mais ne prend pas en compte les fonds de concours et attributions de produit rattachés à cette mission.

ambitieux à l'horizon 2025. Cet effort s'élèvera à 190 milliards d'euros courants (179,25 Md€₂₀₁₃) sur la période 2014-2019.

(298) Durant les trois premières années de la programmation, le montant des crédits sera préservé au niveau de la LFI 2013. Il s'agit d'un effort équilibré, permettant de conjuguer souveraineté stratégique et souveraineté budgétaire.

(299) **Ressources sur le périmètre de la loi de programmation**

(300) Md€ courants	2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Ressources totales	31,38	31,38	31,38	31,38	31,56	31,78	32,51	189,98
Dont crédits budgétaires	30,11	29,61	29,61	30,13	30,65	31,50	32,36	183,86

(301) **5.1. Nature des ressources**

(302) Les ressources définies par la présente la loi de programmation se composent de :

(303) — 183,9 Md€ courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général. S'élevant à 29,6 Md€ courants en 2014, la ressource budgétaire sera stabilisée, à périmètre constant, en valeur entre 2014 et 2015 puis en volume dès 2016. À partir de 2018, elle suivra une progression de 1 % en volume ;

(304) — 6,1 Md€ de ressources exceptionnelles sur la période 2014-2019.

(305) Afin d'atteindre le montant prévu de ressources exceptionnelles affectées à la mission « Défense », seront notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, mobilisés au bénéfice de celle-ci :

(306) — l'intégralité du produit de cession d'emprises immobilières utilisées par le ministère de la défense. Les dispositions prévues à l'article 47 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifiée, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2019 dans la loi de finances pour 2014 ;

(307) — d'un nouveau programme d'investissements d'avenir (PIA) au bénéfice de l'excellence technologique de l'industrie de défense, financé par le produit de cessions de participations d'entreprises publiques ;

(308) — le produit de la mise aux enchères de la bande de fréquences comprise entre les fréquences 694 MHz et 790 MHz ;

(309) — des redevances versées par les opérateurs privés au titre des cessions de fréquences déjà réalisées lors de la précédente loi de programmation ;

(310) — le cas échéant, le produit de cessions additionnelles de participations d'entreprises publiques

311 *Montant et calendrier des ressources exceptionnelles*

312 Md€ courants	2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Ressources exceptionnelles	1,27	1,77	1,77	1,25	0,91	0,28	0,15	6,12

313 Dans l'hypothèse où le montant de ces recettes exceptionnelles ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne sont pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources sont intégralement compensées par d'autres recettes exceptionnelles ou par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.

314 Dans l'hypothèse, à l'inverse, où le montant des ressources exceptionnelles disponibles sur la période 2014-2019 excède 6,1 milliards d'euros, l'excédent, à concurrence de 0,9 milliard d'euros supplémentaires, bénéficie au ministère de la défense.

315 **5.2 L'effort au profit de l'équipement sera préservé**

316 Le renouvellement de nos matériels bénéficiera du maintien d'un volume de crédits significatifs sur toute la période de programmation, tout en adaptant le rythme de livraison des matériels dans les années immédiatement à venir, pour prendre en compte le nécessaire effort de maîtrise des dépenses publiques. Une enveloppe de 102,4 Md€ courants sur la période 2014-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à plus de 17 Md€ courants.

317

Md€ courants	LFI 2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019	Moyenne
Agrégat «Équipement»	16,0	16,4	16,6	16,7	17,1	17,4	18,2	102,4	17,1

318 Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période de programmation, à environ 23,3 Md€ courants.

319 Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 49,2 Md€ sur la période 2014-2019. Celles-ci regroupent :

320 — les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 34 Md€;

321 — les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (15,2 Md€).

③22 Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer respectivement 20,6 Md€ et 6,1 Md€ entre 2014 et 2019.

③23 Les études amonts seront également préservées avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md€ courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion).

③24 **5.3. Le financement des opérations extérieures**

③25 Afin de sécuriser le financement des opérations extérieures, la programmation repose sur une dotation prévisionnelle annuelle dans le budget de la mission « Défense » en adéquation avec les nouveaux contrats opérationnels et les priorités stratégiques définies dans le Livre blanc. Par rapport à la période précédente, il est en particulier tenu compte de la limitation de nos engagements, dans le modèle retenu, à une moyenne de trois théâtres importants, de l'adaptation de notre dispositif en Afrique aux nouvelles menaces sur la sécurité des pays amis et de la nécessaire reconfiguration du dispositif actuel des forces prépositionnées, en cohérence avec les analyses précitées.

③26 La présente programmation retient un montant de 450 M€ pour la dotation prévisionnelle annuelle au titre des opérations extérieures.

③27 En gestion, les surcoûts nets (hors titre 5 et nets des remboursements des organisations internationales) non couverts par cette dotation qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures font l'objet d'un financement interministériel.

③28 **5.4. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité**

③29 Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de structure. De tels efforts permettront de diminuer en valeur les crédits au profit du fonctionnement et de l'activité (3,5 Md€ courants en moyenne par an, hors provision OPEX) par rapport à la dotation 2013, malgré la dynamique de ces dépenses fortement corrélée à l'inflation et à l'évolution des indices des matières premières.

③30 Toutefois, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission défense bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

③31 **6. POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES ET EVOLUTION DES EFFECTIFS**

③32 Les hommes et les femmes du ministère de la défense partagent des valeurs communes. Ils ont choisi, sous divers statuts, de servir leur pays, qui, grâce à eux, est en mesure de faire face à tout type de crise et qui a vis-à-vis d'eux un devoir de solidarité. C'est pourquoi au moment où l'évolution du ministère de la défense prévue par le *Livre blanc* impose la conduite d'actions particulièrement délicates dans le domaine des ressources humaines, une gestion attentive, proche du personnel, devra être entreprise, compte tenu de l'importance des déflations déjà opérées et de celles qui résultent de la présente loi. En effet, à son échéance, ce

sont 82 000 suppressions de postes, hors externalisation, qui auront été réalisées au ministère de la défense en douze ans, entre 2008 et 2019.

333 6.1. La condition du personnel

334 Le ministère de la défense engage une nouvelle évolution de grande envergure qui ne pourra être conduite efficacement à son terme sans l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des personnels, civils et militaires. Une attention particulière devra être portée à la condition du personnel en assurant une équité de traitement. La prise en compte des conditions de vie et d'exercice dans lesquelles civils et militaires remplissent leurs missions, au-delà des compensations financières existantes, se traduira par un plan ministériel d'amélioration de la condition du personnel sous enveloppe budgétaire mais visant à rechercher des pistes de facilitation, notamment dans les domaines du logement, de l'aide sociale, du soutien familial et de la chaîne des soutiens.

335 En ce qui concerne plus spécifiquement la condition militaire qui recouvre l'ensemble des obligations et sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires, elle doit être appréhendée à l'aune de son impact sur l'emploi des forces. Par sa répercussion sur le moral du personnel, elle est un élément constitutif de la capacité opérationnelle des forces, et partant, du succès de leur engagement sur tous les théâtres, en métropole, outre-mer et à l'étranger. L'engagement de la Nation dans ce domaine doit être sans faille et prendre en compte le militaire et sa famille. En particulier, l'indispensable simplification du dispositif indemnitaire des militaires sera étudiée, à enveloppe constante.

336 6.2. L'évolution des effectifs

337 Au titre de la présente loi, cette manœuvre comportera deux volets : des restructurations et la déflation des effectifs, conditionnée par des mesures d'accompagnement pour les personnels concernés. Il convient d'y associer un impératif de maîtrise de la masse salariale.

338 Le pilotage de cette politique sera confié au Secrétaire général pour l'administration et à une direction des ressources humaines ministérielle renouvée. Ils exerceront, une autorité fonctionnelle renforcée sur l'ensemble des gestionnaires de ressources humaines du ministère et seront responsables devant le ministre de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale dans un programme regroupant les crédits du titre. Cette réforme a pour objet de mettre fin à l'absence de maîtrise de la masse salariale constatée ces dernières années.

339 Les réductions d'effectifs obéiront à un triple principe de prévisibilité, d'équité et de transparence. Tous les organismes du ministère y contribueront, tout particulièrement les services centraux, les soutiens et les états-majors pour préserver le plus possible les unités opérationnelles.

340 De même, une attention particulière sera portée à la situation individuelle du personnel civil et militaire. Les mesures d'accompagnement seront adaptées, et la rénovation de la concertation et du dialogue social seront la règle afin que les attentes et les interrogations soient mieux entendues. Un dispositif de suivi étroit est mis en place pour rendre compte au ministre de la défense des réponses apportées aux dysfonctionnements du système de paye

Louvois, souvent dénoncés au niveau des militaires qui en ont subis les effets néfastes dès 2011.

341 L'évolution de la concertation pour les militaires prendra la forme d'une révision des modes de désignation des membres des instances de concertation locales et nationales, et notamment des CFM et du CSFM afin qu'ils soient plus représentatifs et légitimes. Par ailleurs, un groupe de liaison permanent du CSFM, composé de membres élus, est mis en place. Il pourra être entendu par le ministre, en dehors des sessions, sur tout sujet de préoccupation ou pour tout échange sur un projet.

342 Enfin, sur le plan de l'expression et des libertés fondamentales, un chantier sera ouvert à l'occasion de la 90^{ème} session du CSFM en décembre 2013, afin de déterminer les évolutions possibles, en cohérence avec les exigences propres à la neutralité des armées et à leur cohésion. Ces évolutions seront mises en œuvre progressivement afin qu'en 2019 le personnel militaire, ne subisse plus de limitation de leurs libertés fondamentales autres que celles strictement nécessaires en raison des spécificités du métier des armes.

343 La diminution nette des effectifs de la mission « Défense » comprendra sur la période 2014 – 2019 outre les 10 175 postes en 2014 et 2015 au titre de la précédente réforme, une diminution de 23 500 ETPE, résultant des objectifs à la fois opérationnels et de gestion fixés dans le *Livre blanc*. Le total des déflations sur la période s'élèvera donc à 33 675 emplois. Les éventuelles déflations d'effectifs de la mission « *Anciens combattants* », de montants comparativement peu élevés, seront incluses dans cette cible, ainsi que celles du *Service industriel de l'aéronautique*. De même, les gains en effectifs obtenus au titre des éventuelles externalisations seront comptabilisés, pour la part excédant le transfert de ressources de masse salariale nécessaire aux contrats d'externalisation.

344 La déflation totale des 33 675 effectifs respectera le cadencement suivant :

345

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Déflation LPM 2014-2019		-5 000	-7 500	-7 500	-3 500		-23 500
Créations de postes ²⁵ réformes précédentes			+ 103	+ 103			+206
Déflation résiduelle réformes précédentes	-7 881	-2 500					-10 381
Déflation totale	-7 881	-7 500	-7 397	-7 397	-3 500	0	-33 675

346 Les effectifs du ministère de la défense (missions « Défense » et « Anciens combattants ») atteindront ainsi 242 279 ETPE en 2019, dont 235 940 rémunérés par le titre 2

²⁵ Créations d'emplois décidées dans le domaine de la cyberdéfense.

de la mission « Défense »²⁶. La répartition de la nouvelle déflation (- 23 500) portera d'une part sur les forces de combat, pour 8 000 postes, auxquels s'ajoutera une réduction de 1 100 postes dans les forces pré positionnées et les Outre-mer engagée dès 2014 et, d'autre part, sur le soutien, les structures organiques, l'environnement et l'administration du ministère, à hauteur d'environ 14 500 postes. Cette répartition correspond à la volonté politique de préserver les forces opérationnelles, en faisant porter l'effort le plus important sur les autres secteurs de la mission « Défense ».

347 La déflation globale 2014-2019 (- 33 675) concernera les 3 armées, à hauteur de 15 500 suppressions d'emplois environ, le reliquat portant sur les services interarmées et les organes ministériels.

348 La déflation des effectifs affectera les militaires et les civils : de l'ordre de 26 200 postes de militaires et de 7 400 postes civils seront touchés. Les mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin que les départs et les mobilités s'effectuent dans le respect de chacun, avec équité, transparence et en garantissant des préavis suffisants.

349 Dans la déflation des effectifs militaires, un effort de dépyramidage sera conduit, visant à réduire le pourcentage d'officiers dans la population à statut militaire de 16,75 % à 16 % en fin de programmation. Alors qu'ils représentaient moins de 15,5 % des effectifs militaires en 2008, les officiers ont en effet vu leur proportion augmenter jusqu'à 16,75 % des effectifs militaires globaux en 2013. L'effort de déflation doit inverser cette trajectoire. Il sera appuyé par des outils incitatifs d'aide au départ. La diminution sur le périmètre d'ensemble du ministère sera de l'ordre de 5 800 postes d'officiers. L'objectif global de 16 % d'officiers recouvre des différences entre les armées et les services. Il traduit un retour au taux d'encadrement de fin 2010 dans chacun de ces services ou armées en tenant compte de leurs spécificités.

350 En outre, pour stabiliser le modèle et l'effort de dépyramidage, la déflation des effectifs sera de l'ordre de 11 200 sous-officiers. Le nombre d'hommes du rang diminuera d'environ 9 300 militaires.

351 Ces résultats seront obtenus par une répartition, cohérente avec les objectifs du *Livre blanc*, entre les départs naturels, les départs incités, une gestion rigoureuse des avancements et un ajustement des recrutements aux besoins prévisionnels. La gestion des ressources humaines du ministère s'appuiera sur une gouvernance renouvelée guidée et une démarche prévisionnelle renforcée.

352 Enfin, le dépyramidage infra catégoriel s'inscrira dans le cadre du contingentement des effectifs par grade.

353 Pour le personnel civil, de l'ordre de 7 400 postes seront supprimés selon la répartition suivante : environ 300 catégorie A, 1 100 catégorie B, 2 300 catégorie C et 3 700 ouvriers de l'État. Cette répartition contribue au rééquilibrage des différentes catégories de personnels

²⁶ L'écart correspond aux effectifs du *Service industriel aéronautique* qui sont rémunérés par cet organisme (compte de commerce) et aux effectifs de la mission « Anciens combattants ».

civils et traduit leur montée en compétence qui consacre leur place et leur part dans les effectifs du ministère de la défense.

354 La répartition des déflations par catégories, militaires et civiles, pourra connaître des évolutions en fonction des conclusions de l'analyse fonctionnelle de tous les emplois du ministère de la défense qui vient d'être commandée par le ministre. Ce travail doit permettre de définir de manière objective les emplois ayant vocation à être exclusivement tenus par des militaires d'une part, des civils d'autre part ; les emplois dits «mixtes» devront demeurer réduits en volume. L'objectif est que chaque catégorie dispose d'une visibilité sur ses perspectives professionnelles et que les gestionnaires puissent développer une politique plus proactive et performante.

355 Le succès de cette nouvelle politique de gestion des ressources humaines reposera sur la capacité du ministère à mettre en œuvre des systèmes d'information performants pour la politique et la gestion des ressources humaines. À cet égard, le développement et la mise en place du logiciel « Source » sont désormais classés en priorité ministérielle.

356 6.3. La maîtrise de la masse salariale

357 Le renforcement du pilotage des effectifs et de la masse salariale du ministère est engagé. Il doit permettre de garantir une meilleure maîtrise des dépenses de personnel.

358 En cas de risque de dépassement de la masse salariale (hors dépenses "hors socle") qui ne serait pas dû à une mesure générale non connue au moment de la construction de la loi de finances, le ministère de la défense proposera et mettra en œuvre des mesures d'économies permettant de couvrir ce risque.

359 La rénovation de la gouvernance de la politique de ressources humaines et de son volet budgétaire conduit à confier la responsabilité des dépenses de personnel aux gestionnaires, précisément chargés de la gestion de ces personnels, sous l'autorité fonctionnelle du directeur des ressources humaines, responsable opérationnel de la gestion et de la maîtrise des crédits du titre 2.

360 Pour une meilleure visibilité de l'effet des déflations sur la masse salariale, la présentation du titre ²⁷ dans le rapport annuel d'exécution de la loi de programmation militaire fera apparaître, pour chaque annuité, l'évolution :

361 — d'une part, des rémunérations et charges afférentes (économies brutes liées à la déflation, atténuées des mesures générales et catégorielles, et complétée du glissement vieillesse technicité) ;

362 — d'autre part, des dépenses conjoncturelles de l'accompagnement des restructurations.

²⁷ Hors CAS pensions et OPEX mais y compris le *Service de santé des armées*.

363 **6.4. Les mesures d'accompagnement**

364 La réalisation des objectifs de déflation, de dépyramidage et de maîtrise de la masse salariale, dans la logique de flux qui caractérise la gestion du personnel militaire, est conditionnée par la mise en œuvre effective de mesures d'aide au départ. Certaines concernent ainsi les personnels civils comme militaires et sont adaptées aux statuts et besoins de chaque catégorie et aux objectifs de déflation par catégorie. Ces leviers portent sur :

- 365 — le renforcement de la reconversion, pour les personnels militaires ;
- 366 — des mesures financières d'incitation au départ, intéressant environ 1 500 militaires et 400 civils par an, et d'incitation à la mobilité ;
- 367 — les reclassements dans les fonctions publiques, avec un potentiel supérieur à 2 100 par an pour le personnel militaire.

368 **6.4.1. Les mesures spécifiques nécessaires pour le personnel militaire**

369 Pour atteindre l'objectif fixé par le futur modèle d'armée, des mesures conjoncturelles d'accompagnement, viseront à permettre la réalisation des objectifs de déflation tout en participant à l'atteinte de la pyramide cible. Ces mesures concernent la promotion fonctionnelle, la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et le pécule d'incitation au départ. Elles s'ajouteront à des mesures pérennes relatives à la rénovation du dispositif actuel de disponibilité.

370 **6.4.2. Des mesures spécifiques nécessaires pour le personnel civil**

371 Un plan d'accompagnement des restructurations proche du dispositif utilisé lors de la précédente loi de programmation est également indispensable. Il vise à favoriser la mobilité interne au ministère et vers les autres fonctions publiques, en encourageant la recherche de solutions individualisées, tenant compte des attentes et des contraintes de chaque personnel. Il comporte également un volet incitatif aux départs volontaires. Les mesures spécifiques au ministère de la défense porteront donc sur :

- 372 — le complément spécifique de restructuration pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- 373 — l'indemnité de conversion attribuée aux ouvriers de l'État ;
- 374 — le complément exceptionnel de restructuration attribuée aux ouvriers de l'État ;
- 375 — l'indemnité de départ volontaire accordée aux personnels ouvriers de l'État ;
- 376 — l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise pouvant être attribuée aux ouvriers de l'État quittant l'administration et créant ou reprenant une entreprise privée.

377 Les principales évolutions du dispositif par rapport à celui de la loi précédente concernent les conditions d'octroi des indemnités destinées aux ouvriers de l'État, qui ne nécessitent plus d'occuper un poste restructuré.

378 7. LA MODERNISATION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

379 7.1. La réforme de l'organisation et de la gouvernance du ministère de la défense

380 La rénovation de la gouvernance et de l'organisation des grandes fonctions d'administration et de soutien du ministère de la défense favorisera la réalisation du modèle d'armée défini dans le *Livre blanc*. Elle s'inscrira dans l'effort de modernisation de l'action publique. Elle prend la forme d'un programme ministériel de modernisation et de simplification qui détaille l'ensemble des projets de transformation organiques, fonctionnels et transverses du ministère.

381 L'action publique au sein du ministère de la défense, associera, sous l'autorité du ministre, ses grands subordonnés :

382 — le chef d'état-major des armées en tant que responsable des contrats opérationnels, de la préparation et de l'emploi des forces ainsi que de la préparation de la programmation ;

383 — le délégué général pour l'armement en tant que responsable de l'équipement des forces et de la préparation de l'avenir technologique et industriel du pays ;

384 — le secrétaire général pour l'administration comme seul responsable fonctionnel transversal pour l'ensemble des fonctions d'administration générale, budgétaires, financières et de ressources humaines.

385 Au regard des enjeux opérationnels, financiers et organisationnels, sont considérés comme prioritaires, dans le périmètre des fonctions d'administration et de soutien, les cinq domaines suivants : la gestion des ressources humaines, l'organisation de la chaîne financière, l'organisation des soutiens en bases de défense, le maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO) et les relations internationales. Pour chacun de ces domaines, les orientations suivantes seront mises en œuvre :

386 — l'unification des crédits de personnel (titre 2) sous la responsabilité du secrétaire général de l'administration, appuyé sur une direction des ressources humaines ministérielle, dotée d'une autorité fonctionnelle renforcée sur tous les organismes, gestionnaires, simplifiera la répartition des compétences et garantira le pilotage et la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ;

387 — le renforcement de l'autorité fonctionnelle de la direction des affaires financières améliorera la qualité et le contrôle de l'information budgétaire et comptable utilisée par les acteurs du ministère et les décideurs budgétaires externes, pour les budgets annuels et la programmation, sur tous les types de dépenses ;

388 — la simplification et l'optimisation de l'organisation territoriale des soutiens aura pour objectif l'amélioration de la qualité du soutien rendu aux forces et aux formations soutenues en bases de défense. Cette démarche s'appuiera sur une rénovation de la gouvernance ministérielle, le renforcement du pilotage et du commandement des bases de défense, centré sur la coordination des services de soutien et la qualité du

service rendu. Les groupements de soutien des bases de défense seront intégrés dans le service du commissariat ;

③89 — l'amélioration de l'organisation de l'entretien des matériels et le déploiement du projet relatif à la chaîne de soutien permettront de mieux maîtriser la programmation et les coûts logistiques et d'améliorer la disponibilité des matériels. Des travaux, dont les résultats seront rendus au plus tard en 2015, seront conduits sur l'évolution possible du maintien en condition opérationnelle des matériels ;

③90 — l'unification et la simplification des fonctions internationale et de communication seront réalisées, afin notamment de garantir une meilleure cohérence dans les multiples aspects de l'action internationale d'un ministère très sollicité, tout en optimisant les effectifs et la masse salariale concernée au sein du ministère.

③91 Dans le même temps, le projet *BALARD* vise à regrouper, à compter de 2015, sur un site unique, les états-majors, directions et services, encore aujourd'hui dispersés en Ile-de-France.

③92 Ce projet, levier de modernisation, aura notamment pour objectifs :

③93 — l'amélioration de la gouvernance du ministère grâce à la co-localisation de l'administration et des états-majors sur un seul site ;

③94 — la rationalisation des effectifs de l'administration centrale ;

③95 — l'optimisation du coût du soutien grâce à la mutualisation ou l'externalisation des services ;

③96 — la modernisation des conditions de travail pour les agents civils et militaires qui travailleront sur le site ;

③97 — la rationalisation de la gestion des emprises immobilières de la défense et la valorisation immobilière résultant de l'optimisation du site et de la cession d'une ressource foncière importante en plein Paris ;

③98 — la déconcentration en province des services dont le maintien en région parisienne n'est pas indispensable.

③99 **7.2. L'accompagnement social et économique des restructurations**

④00 La poursuite de la transformation de l'organisation du ministère, la modernisation de ses modes de fonctionnement et l'adaptation du format au nouveau contrat opérationnel se traduiront par un nouvel effort de déflation d'effectifs et des mesures de restructuration.

④01 Ces restructurations seront coordonnées afin d'optimiser le plan de stationnement du ministère, dans un souci de mutualisation des soutiens, de densification des emprises et de réduction des dépenses de fonctionnement.

④02 Le dispositif d'accompagnement comprendra un accompagnement social des agents du ministère, un accompagnement économique des territoires impactés par les mesures de restructuration et un accompagnement immobilier.

④03 7.2.1. L'accompagnement social des restructurations

④04 Les hommes et les femmes de la défense méritent une attention toute particulière. Elle se traduira par des mesures d'accompagnement social, adaptées aux enjeux des déflations décidées et des restructurations à conduire.

④05 Le plan d'accompagnement des restructurations (PAR) comportera des mesures financières d'incitation et d'accompagnement au départ et à la mobilité. Elles comprendront pour les militaires la promotion fonctionnelle, l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur et le pécule défiscalisé d'incitation au départ. Le volet civil du PAR visera à favoriser la mobilité interne au ministère et vers les autres fonctions publiques en favorisant la recherche de solutions individualisées. Il comportera également un volet incitatif aux départs volontaires.

④06 M €courants	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014 -2019
Total PAR	193,5	197,8	189,9	178,8	138,3	35	933,3

④07 7.2.2. L'accompagnement économique des territoires

④08 Un accompagnement économique adapté à la situation spécifique de chacun des territoires les plus sévèrement affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense sera réalisé au travers, principalement, d'une démarche de contractualisation au bénéfice des territoires et de mesures d'ordre fiscale. L'instrument privilégié de cette démarche sera le contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) élaboré, sous l'égide du Préfet conjointement avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, par les services de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) et de la délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR). Le dispositif de cession à l'euro symbolique de certaines emprises libérées par la défense sera reconduit par la loi de finances, moyennant quelques aménagements, pour les collectivités les plus fortement affectées par les restructurations.

④09 Les préfets seront chargés d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif et le suivi des CRSD, en relation étroite avec les administrations centrales concernées.

④10 Les interventions de l'État seront recentrées et concentrées sur un nombre limité d'actions choisies parmi les plus structurantes et les plus efficaces, parmi lesquelles figureront nécessairement celles dont la finalité principale sera la reconversion des sites libérés par la Défense.

④11 Un montant global de 150 M€ sera affecté à cet accompagnement économique via le Fonds pour les restructurations de la Défense (FRED) à hauteur des deux tiers du total et le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur d'un tiers du total.

④12 Par ailleurs, un dispositif de prêt participatif de revitalisation (reprise et développement) au bénéfice de PME situées dans les territoires affectés par les restructurations de défense sera mis en place dans le cadre de la Banque Publique d'Investissement, dans la continuité de l'action actuelle de la société SOFIRED, et en association avec le ministère de la défense.

④13 Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) instauré par l'article 173 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 (article L. 2335-2-1 du code des collectivités territoriales) pour leur apporter une aide au fonctionnement sera maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

④14 **7.3. La politique immobilière**

④15 Pour remplir ses missions, accueillir la préparation opérationnelle des forces, développer et maintenir en condition ses équipements et soutenir son personnel et son fonctionnement, le ministère de la défense utilise un parc immobilier important en métropole, outre-mer et à l'étranger.

④16 Le ministère de la défense est chargé de l'infrastructure militaire et établit, à ce titre, la programmation des équipements et des infrastructures. Il en contrôle la mise en œuvre. Il prépare les infrastructures nécessaires à l'accueil des unités et des matériels, rationalise les implantations des organismes au sein des villes et cède les emprises et les bâtiments inutiles pour réduire les surfaces utilisées. Cette optimisation de l'infrastructure nécessaire aux forces et aux services est mise en œuvre par la réalisation des schémas directeurs immobiliers de base de défense.

④17 Les grands programmes nécessitent des infrastructures spécifiques pour accueillir *SCORPION, BARRACUDA, RAFALE, A 400M, MRTT, FREMM, NH 90, TIGRE*. Il faut ajouter les rénovations des réseaux électriques des grands ports rendues indispensables notamment par l'arrivée de nouveaux navires ainsi que la rénovation de certaines installations nucléaires. Il est par ailleurs nécessaire de mener une rénovation lourde des hôpitaux des armées.

④18 Le ministère doit poursuivre et intensifier la mise à niveau des espaces d'entraînement de l'armée de terre, des plateformes aériennes ou des installations portuaires liées à l'exploitation nucléaire imposée par l'autorité de sûreté nucléaire de défense.

④19 Les investissements de soutien général ou d'environnement – composante essentielle de la vie quotidienne du personnel et de la condition militaire – la maintenance lourde et l'entretien du patrimoine sont maintenus.

④20 Les ressources budgétaires sont complétées du produit des cessions des immeubles devenus inutiles à la défense. L'intégralité des produits des cessions immobilières réalisées sur la période 2014-2019 sera affectée au financement de l'infrastructure de la défense. La consommation des crédits correspondants est effectuée selon des modalités adaptées. Ce dispositif sera complété par la possibilité ouverte au ministère de la défense d'une indemnisation à son profit du transfert des immeubles vers d'autres services de l'État. Cette possibilité sera mise en œuvre pour atteindre les hypothèses de cessions de biens immobiliers prévus par la présente loi de programmation militaire.

④21 Le dispositif spécifique de conduite des négociations en vue de l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles au ministère de la défense sera reconduit pour permettre une reconversion des sites par la réalisation de projets d'aménagement urbain ou de développement économique. À cet effet, la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI) mènera, en lien avec FRANCE DOMAINE, et avec les collectivités concernées, les études d'aménagement et négociera, le cas échéant, la cession amiable sans mise en concurrence.

- ④22 Une réforme du cadre juridique de la dépollution pyrotechnique sera mise en œuvre avant le 31 décembre 2014 pour faciliter la cession des emprises immobilières.

④23 8. LE RENFORCEMENT DU LIEN ARMÉE-NATION

④24 8.1. Un lien armée-Nation, vecteur de cohésion nationale

- ④25 Le *Livre blanc* de 2013 souligne l'importance d'un lien fort entre l'armée et la Nation. La cohésion nationale, l'adhésion de la Nation aux politiques mises en œuvre mais également le recrutement, la reconnaissance du métier des armes, le soutien de la population à l'action des forces ainsi que la capacité de résilience face aux crises passe notamment par la pérennité et le renforcement du lien entre les forces armées et la société.

- ④26 À cet égard, renforcer la diffusion de l'esprit de défense est une des clés pour permettre aux Français de mieux appréhender les enjeux liés à la défense et à la sécurité nationale et de comprendre la légitimité des efforts qui leur sont consacrés.

- ④27 Cette densification de la relation doit se faire au profit de l'ensemble des strates de la population. Le *Livre blanc* identifie néanmoins un certain nombre d'acteurs à privilégier parmi lesquels les élus, grâce notamment aux correspondants défense, les trinômes académiques et plus largement les enseignants, l'IHEDN, y compris au travers de son réseau régional, les futurs dirigeants publics ou privés, les réservistes, la jeunesse en général et les étudiants, futurs cadres de la Nation, en particulier, tous susceptibles d'être des relais au sein de la société pour maintenir et développer l'esprit de défense, véritable vecteur de cohésion nationale.

④28 8.2. Un lien armée-nation densifié et renouvelé

- ④29 Conformément aux conclusions du *Livre blanc*, le renforcement de la relation entre tous les secteurs de la défense et la société passe par plusieurs axes d'action concrets :

- ④30 — **renforcer l'implication de la représentation nationale** en matière de contrôle de l'activité gouvernementale dans des domaines clés : le suivi et l'actualisation des grands choix de la programmation militaire, le renseignement, les opérations extérieures, la politique d'exportation, notamment. Le lien entre les armées et le pays passe en effet par une pleine association des élus aux décisions concernant la politique de défense ;
- ④31 — **rénover le parcours de citoyenneté, notamment au travers de l'enseignement de défense** et d'une refonte des protocoles existant entre la défense et l'éducation nationale ainsi que la défense et l'enseignement supérieur et la recherche. Il s'agit notamment d'étendre à l'enseignement agricole jusqu'alors oublié, de renforcer la lisibilité et le dynamisme de chacun des acteurs (trinômes académiques, référents défense, chercheurs, etc.), de développer la formation initiale des enseignants à la

défense en particulier dans le cadre des futurs ESPE²⁸. Il s'agit en outre de développer davantage de synergies dans les domaines de l'égalité des chances, de l'insertion professionnelle des jeunes adultes et de la cohésion sociale. Enfin, il s'agit d'accroître les partenariats avec le monde universitaire et les grandes écoles pour favoriser le rayonnement et le développement de la recherche stratégique et contribuer à la formation des futurs cadres de la Nation sur les questions de défense ;

- ④32 — **renforcer l'impact de la « Journée Défense et Citoyenneté » (JDC).** Seul lien institutionnel formel subsistant aujourd'hui entre les jeunes et la défense, la JDC est un complément indispensable à une armée professionnelle pour favoriser l'adhésion du citoyen aux objectifs de défense. Il s'agit non seulement de renforcer le volet défense, mais également de moderniser les vecteurs pédagogiques mis en œuvre afin de mieux les adapter aux modes de communication et aux sujets d'intérêt des jeunes. Un effort particulier sera en outre réalisé pour créer une continuité en amont et en aval de la JDC afin de poursuivre le lien au-delà de cette simple journée ;
- ④33 — **valoriser le patrimoine des armées.** La défense est le deuxième acteur culturel de l'État. Elle dispose en effet d'un important patrimoine : archives, bibliothèques, collections des musées nationaux, « musées de tradition », etc. Ce patrimoine est à la fois le creuset de l'identité des armées et un levier fort pour rappeler l'héritage de la Nation et entretenir l'esprit de défense. L'objectif est en particulier de mieux valoriser l'ensemble de ce patrimoine et faciliter son accès au plus grand nombre ;
- ④34 — **développer la politique mémorielle.** Connaître le passé et sauvegarder l'héritage de nos aînés, c'est aussi une manière d'apprendre à être citoyen et de comprendre les enjeux de la défense. L'objectif est de préserver et de transmettre à tous, en particulier aux plus jeunes la mémoire et les valeurs républicaines ;
- ④35 — **renforcer la communication sur l'action de la défense au profit de la Nation** en particulier au travers d'un effort accru d'information concernant les moyens matériels et humains que constituent nos forces, de la poursuite des actions destinées à expliquer la nature de nos engagements, mais également au travers d'illustrations concrètes de l'implication de la défense au profit de la vie socio-économique de notre pays.
- ④36 — L'exécution de la présente loi de programmation fera l'objet d'un suivi annuel qui sera examiné en Conseil de défense. Un rapport annuel d'exécution sera également transmis aux commissions compétentes du Parlement.

²⁸ Ecole supérieure du professorat et de l'éducation.

RAPPORT ANNEXÉ

1. UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NATIONALE	4
1.1. Un nouveau contexte stratégique	4
1.1.1. Un environnement en évolution rapide	4
1.1.2. Des risques et les menaces qui demeurent élevés	4
1.1.3. Des défis militaires accrus et complexes	5
1.2. Une stratégie de sécurité nationale adaptée au nouveau contexte	5
1.2.1. Un concept de sécurité nationale confirmé	5
1.2.2. Des priorités géostratégiques adaptées à l'évolution du contexte	6
1.2.3. Une nouvelle posture en Europe	6
1.3. Une stratégie militaire renouvelée	7
1.3.1. Les trois priorités de notre stratégie	7
1.3.2. Quatre principes directeurs pour notre stratégie militaire et l'adaptation nos capacités	de 8
1.3.3. Les cinq fonctions stratégiques, les contrats opérationnels et les capacités militaires associées	10
2. La loi de programmation 2014-2019, une étape vers le modèle d'armée de l'horizon 2025	14
2.1. Une dissuasion à deux composants	14
2.1.1. Composante océanique	14
2.1.2. Composante aéroportée	14
2.1.3. Transmissions nucléaires	14
2.1.4. Simulation	15
2.2. Les capacités dédiées au renseignement	15
2.3. Les capacités dédiées à la protection du territoire	16
2.3.1. Cyberdéfense	16
2.3.2. Sauvegarde maritime	17
2.3.3. Sûreté aérienne	17
2.3.4. Défense NRBC	18
2.4. Les capacités de commandement	18
2.5. Les forces spéciales	19
2.6. Les forces terrestres	19
2.6.1. Le renouvellement de nos capacités de combat aéroterrestre entre 2014 et 2019	

2.6.2. Appui (missiles, artillerie et génie) et soutien logistique	21
2.6.3. Combat aéromobile et aéromobilité intra-théâtre	21
2.7. Les forces navales	21
2.7.1. Groupe aéronaval (GAN)	22
2.7.2. Sous-marins	22
2.7.3. Frégates	22
2.7.4. Logistique	22
2.7.5. Patrouille maritime	22
2.7.6. Hélicoptères embarqués	23
2.7.7. Torpilles et missiles	23
2.8. Les forces aériennes.....	23
2.8.1. Surveillance de l'espace extra-atmosphérique	24
2.8.2. Aviation de chasse	24
2.8.3. Capacité de projection aérienne tactique	24
2.8.4. Capacité de projection aérienne stratégique et de ravitaillement en vol	24
2.8.5. Missiles	25
2.9. Les organismes et les services interarmées.....	25
2.10. Récapitulatif : les principaux équipements du nouveau modèle d'armées	26
2.11. La réserve militaire	32
2.11.1. La réserve opérationnelle	32
2.11.2. La réserve citoyenne	32
3. La préparation opérationnelle	33
3.1 L'activité opérationnelle : un objectif prioritaire de la loi de programmation militaire.....	33
3.2 Un effort financier important au service d'une préparation opérationnelle renouvelée.....	34
3.3. Les espaces d'entraînement	35
4. La politique industrielle	35
4.1. Le maintien des grands secteurs industriels.....	35
4.2 Une priorité à la recherche et technologie (R&T)	36
4.3. La coopération industrielle	37
4.4. La politique d'exportation	38
5. Les ressources financières	39
5.1. Nature des ressources	40
5.2 L'effort au profit de l'équipement sera préservé	41
5.3. Le financement des opérations extérieures	42

5.4. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité	42
6. Politique de ressources humaines et evolution des effectifs	42
6.1. La condition du personnel	43
6.2. L'évolution des effectifs.....	43
6.3. La maîtrise de la masse salariale.....	46
6.4. Les mesures d'accompagnement.....	47
6.4.1. Les mesures spécifiques nécessaires pour le personnel militaire	47
6.4.2. Des mesures spécifiques nécessaires pour le personnel civil	47
7. La modernisation du ministère de la défense	48
7.1. La réforme de l'organisation et de la gouvernance du ministère de la défense.....	48
7.2. L'accompagnement social et économique des restructurations	49
7.2.1. L'accompagnement social des restructurations	49
7.2.2. L'accompagnement économique des territoires	50
7.3. La politique immobilière.....	51
8. Le renforcement du lien armée-nation	52
8.1. Un lien armée-Nation, vecteur de cohésion nationale	52
8.2. Un lien armée-nation densifié et renouvelé	52
9. (supprimé)	

- ① La Loi de programmation militaire 2014 – 2019 constitue la première étape de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de défense et de sécurité nationale définie dans le *Livre blanc* de 2013. Elle s'appuie sur l'analyse d'un environnement international en pleine évolution, où se maintiennent à un niveau élevé les risques et menaces pour la sécurité de la France et des Français. Elle conjugue, dès lors, la volonté de maintenir un niveau d'ambition élevé, adapté à ces besoins de sécurité et aux responsabilités internationales de notre pays, avec la nécessité du redressement des finances publiques. Elle s'appuie, à cette fin, sur une stratégie militaire renouvelée et une utilisation plus efficiente de nos moyens, garanties par un niveau de ressources significatif. L'effort de défense de la France sera maintenu, en conférant un haut degré de priorité à la préservation et au développement de nos capacités industrielles et en recherchant un plus haut degré d'interaction avec nos alliés et partenaires.

② 1. UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NATIONALE

③ 1.1. Un nouveau contexte stratégique

④ 1.1.1. Un environnement en évolution rapide

- ⑤ Depuis l'adoption de la loi de programmation 2009-2014, l'environnement stratégique de notre pays a été modifié en profondeur par **plusieurs évolutions majeures**.

- ⑥ Au plan économique, une **crise financière internationale** durable a modifié les rapports de forces internationaux et limite particulièrement les marges de manœuvre des États-Unis et de l'Europe par l'effort majeur de réduction de la dépense et de la dette publiques qu'elle impose ; la crise qui en est résulté pour l'Union européenne et la baisse de l'effort de défense au-dessous de 1% du PIB dans plusieurs pays constituent autant d'obstacles pour la construction de **l'Europe de la défense**.

- ⑦ Sur le plan géopolitique, il y a lieu de relever :

- ⑧ — les **inflexions de la politique étrangère des États-Unis**, dont la nouvelle posture stratégique suscite de leur part une demande d'implication accrue des Européens dans des zones dont la stabilité est un enjeu spécifique pour l'Europe ;

- ⑨ — les **révolutions dans le monde arabe**, dont l'évolution encore incertaine a des conséquences sur la sécurité nationale et européenne compte tenu de la proximité géographique de cette zone, de l'importance de nos intérêts et des liens de toute nature tissés avec ces pays ;

- ⑩ — la problématique de la **sécurité sur le continent africain**, fortement influencée par les déstabilisations intervenues dans toute la zone sahéenne du fait de l'implantation de groupes jihadistes armés.

⑪ 1.1.2. Des risques et les menaces qui demeurent élevés

- ⑫ L'analyse de ce contexte met en évidence la persistance d'un très large spectre de risques et de menaces. L'augmentation rapide des dépenses militaires et des arsenaux

conventionnels dans certaines régions du monde vient rappeler que les conflits entre États restent une possibilité que notre défense ne saurait ignorer. La France et l'Europe doivent prendre en compte les menaces de la force (tensions géopolitiques, effort d'armement, déstabilisation de certaines régions), les menaces de la faiblesse (difficultés pour certains États de contrôler leurs frontières ou leur territoire, facilitant la création de sanctuaires pour des groupes criminels, d'espace de transit des trafics ou de base arrière de groupes terroristes), et les effets multiplicateurs de la mondialisation sur les facteurs de risque et de menace pour notre sécurité et celle de l'Europe (terrorisme, trafics, risques pesant sur la sécurité maritime, les menaces cybernétiques visant les infrastructures ou les systèmes d'informations, aussi bien que la prolifération nucléaire, biologique et chimique ou celle des missiles balistiques).

⑬ 1.1.3. Des défis militaires accrus et complexes

⑭ Les **caractéristiques des crises et des conflits** font peser sur les forces armées des contraintes nouvelles. Leur environnement opérationnel immédiat les oblige à prendre en compte le besoin de protection dans des contextes asymétriques et l'utilisation, par un nombre croissant d'adversaires de toute nature, d'armements performants ou de technologies critiques. Par ailleurs, les développements intervenus ces dernières années dans le champ médiatique, dans celui des technologies de l'information et dans l'environnement juridique des opérations ont augmenté la complexité de leur conception et de leur gestion.

⑮ Les menaces de la force se traduisent par des conflits impliquant des forces de niveau étatique ; la faiblesse des États et la fragilité des sociétés engendrent des crises dans lesquelles les belligérants agissent au milieu des populations et utilisent des modes d'actions asymétriques. Ces conflits présentent de façon croissante une composante cybernétique.

⑯ Ces évolutions rendent indispensable l'adaptation de notre stratégie de sécurité nationale.

⑰ 1.2. Une stratégie de sécurité nationale adaptée au nouveau contexte

⑱ 1.2.1. Un concept de sécurité nationale confirmé

⑲ Le *Livre blanc* de 2013 a confirmé le concept de sécurité nationale, introduit dans la stratégie française en 2008 et inscrit par la loi dans le code de la défense en 2009.

⑳ Ce concept tire les conséquences de la continuité des menaces et des risques intérieurs et extérieurs qui pèsent sur la France, son territoire, sa population, ses intérêts de sécurité. Il favorise une approche globale dans l'identification des crises susceptibles d'affecter la vie de la Nation comme dans les réponses à leur apporter. La stratégie de sécurité nationale revêt une dimension interministérielle et requiert l'association de multiples acteurs pour prévenir et gérer les conséquences des crises majeures. L'action des forces armées s'envisage conjointement avec celle de l'ensemble de l'appareil d'État - forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, ministères, services publics, collectivités territoriales - et des opérateurs, publics et privés, d'infrastructures et de réseaux vitaux.

㉑ Le *Livre blanc* de 2013 a, dans ce cadre, identifié des priorités, parmi lesquelles figurent le renforcement de la fonction stratégique « connaissance et anticipation », la politique de cybersécurité, la capacité à lutter contre le terrorisme et la consolidation des capacités de l'État à répondre aux crises.

②② 1.2.2. Des priorités géostratégiques adaptées à l'évolution du contexte

②③ Le *Livre blanc* énonce et hiérarchise des priorités géostratégiques cohérentes avec l'analyse, par la France, de son environnement international et avec les responsabilités qu'elle entend exercer :

②④ ► **protéger le territoire national et les ressortissants français**, garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation, et préserver notre souveraineté. Les risques et les menaces identifiés sont les agressions par un autre État contre le territoire national, les attaques terroristes, les cyberattaques, les atteintes au potentiel scientifique et technique, la criminalité organisée dans ses formes les plus graves, les crises majeures résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques et industriels, et les attaques contre nos ressortissants à l'étranger ;

②⑤ ► **garantir avec nos partenaires européens et alliés la sécurité de l'Europe et de l'espace nord atlantique**, par un rôle actif au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. La stabilité de tous les pays de l'espace européen est une priorité. La nature étroite et profonde de nos relations bilatérales avec les États-Unis et le Canada, nos engagements de défense collective au titre du traité de l'Atlantique nord et notre communauté de valeurs fondent entre nous une solidarité de droit et de fait ;

②⑥ ► **stabiliser avec nos partenaires et alliés le voisinage de l'Europe**. Il s'agit notamment d'éviter l'émergence de menaces susceptibles d'affecter les approches orientales de l'Europe, la zone méditerranéenne, le Sahel - de la Mauritanie à la Corne de l'Afrique - et une partie de l'Afrique subsaharienne - notamment le golfe de Guinée et les pays riverains ;

②⑦ ► **participer à la stabilité au Proche et Moyen-Orient et dans le golfe arabo-persique** et, dans ce cadre, avoir la capacité de **mettre en œuvre, en coordination avec nos alliés, les accords de défense souscrits par la France** en protégeant ses intérêts stratégiques et de sécurité. La sécurité de la zone qui s'étend des rives de la Méditerranée orientale au golfe arabo-persique et jusqu'à l'océan indien revêt une importance majeure pour l'Europe et l'équilibre international. La France est engagée par des accords de défense à Djibouti, aux Émirats Arabes Unis, au Koweït et au Qatar. Elle entretient une base interarmées à Abu Dhabi, met en œuvre un accord de coopération avec Bahreïn et souhaite développer des relations étroites avec l'Arabie Saoudite ;

②⑧ ► **contribuer à la paix et à la sécurité internationale dans le monde**, en portant une attention particulière à la sécurité de l'océan Indien et à la maîtrise des risques en Asie du Sud. La France entend promouvoir des intérêts globaux, justifiant le maintien d'un réseau diplomatique étendu et des capacités de présence et d'action dans ces régions et sur tous les océans. Elle consolidera donc son engagement politique en Asie, dans l'océan Indien, dans le Pacifique et en Amérique latine, à travers sa coopération de défense, une présence militaire active, le développement de partenariats stratégiques et l'intensification de ses réseaux de coopération.

②⑨ 1.2.3. Une nouvelle posture en Europe

③⑩ La France partage avec ses partenaires européens la plupart des menaces et des risques auxquels elle est confrontée. C'est pourquoi, dans le cadre de sa stratégie de défense et de sécurité nationale, la France considère que **la construction européenne en matière de défense et de sécurité est une nécessité**. Elle souhaite que l'impulsion, pour les Européens,

viennne du plus haut niveau politique des États membres, à travers les orientations et décisions que prend le Conseil européen. La France oeuvrera avec ses principaux partenaires européens, et aux premiers rangs desquels le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne et l'Italie, en faveur du renforcement de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne, conduisant à une défense commune européenne crédible et autonome.

① Cette impulsion doit permettre de donner tout son sens à une démarche européenne pragmatique et concrète, reposant sur des actions conjointes de prévention, sur des opérations extérieures et sur des programmes d'armement communs. Il s'agit de favoriser le développement et les mutualisations des capacités militaires les plus onéreuses, tout en encourageant la consolidation de l'industrie de défense des pays européens. La France s'efforcera, dans cette logique, de contribuer à une redynamisation de l'effort de l'Union Européenne en matière de gestion de crise et de maintien de la paix.

② Dans le même temps, la France entend occuper toute sa place au sein de **l'Alliance atlantique et de son organisation militaire**, composante essentielle de la défense collective de ses membres, forum naturel du lien transatlantique et cadre commun privilégié de l'action militaire conjointe de l'Amérique et de l'Europe. La France s'attachera donc à développer, avec ses partenaires européens, un engagement dynamique dans l'OTAN. Elle continuera à participer activement aux opérations de l'alliance. Elle est attachée à la solidarité de l'Alliance dans toutes ses dimensions militaires : elle veillera notamment au maintien d'une combinaison appropriée de capacités nucléaires, conventionnelles et de défense antimissile ; elle s'attachera particulièrement à l'adaptation de cette alliance politico-militaire aux engagements les plus probables. Elle y exprimera sa vision de l'organisation atlantique et du rôle de l'Europe dans la relation transatlantique en matière de défense et de sécurité.

③ L'OTAN et l'Union européenne jouent ainsi un rôle complémentaire dans la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France. Celle-ci exercera pleinement ses responsabilités dans l'une comme l'autre organisation pour contribuer à la sécurité collective. C'est notamment en raison de sa place au sein de l'Europe, qui lui confère, avec d'autres, des responsabilités particulières d'entraînement, que la France conservera une capacité d'intervention militaire significative ; cette capacité doit aussi lui permettre de préserver l'autonomie d'action nécessaire pour intervenir en propre face à une agression ou une menace d'agression sur ses intérêts stratégiques.

④ **1.3. Une stratégie militaire renouvelée**

⑤ Le *Livre blanc* de 2013 décrit les fondements d'une nouvelle stratégie militaire, adaptée à ce nouveau contexte. La présente loi détaille la première étape de sa mise en œuvre, à travers le développement du modèle d'armées qui lui est associé.

⑥ **1.3.1. Les trois priorités de notre stratégie**

⑦ La stratégie générale présentée dans le *Livre blanc* se caractérise tout d'abord par une articulation nouvelle autour des trois grandes priorités, étroitement complémentaires, qui structurent l'action des forces armées : la protection, la dissuasion et l'intervention.

⑧ La **protection du territoire national et des Français**, en métropole comme outre-mer, est première. Elle vise à garantir l'intégrité du territoire contre toute menace de nature militaire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des

menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. La protection du territoire ne saurait être assurée sans que la France dispose de la capacité de dissuasion et d'intervention.

③⑨ La **dissuasion nucléaire** vise à protéger la France de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Elle permet notamment d'écarter toute menace de chantage sur ses intérêts qui tendrait à paralyser sa liberté de décision et d'action. Elle constitue la garantie ultime de la sécurité, de la protection et de l'indépendance de la nation.

④⑩ L'**intervention à l'extérieur du territoire national** vise, par la projection de capacités militaires, à protéger les ressortissants français et européens, à défendre les intérêts de la France dans le monde et à honorer nos engagements internationaux et nos responsabilités. Elle confère à la sécurité de la France la profondeur stratégique qui lui est indispensable. Elle conforte par là même la crédibilité de la dissuasion.

④⑪ 1.3.2 Quatre principes directeurs pour notre stratégie militaire et l'adaptation de nos capacités

④⑫ Afin de donner aux forces armées les moyens d'assurer ces trois missions fondamentales dans leur nouveau contexte, un nouveau modèle d'armées a été défini dans le *Livre blanc* de 2013. Il repose sur quatre principes directeurs, dont la combinaison dessine une stratégie militaire renouvelée.

④⑬ ► **Le maintien de notre autonomie stratégique**

④⑭ Ce principe vise à garantir à la France une liberté permanente d'appréciation de situation, de décision et d'action, ainsi qu'à préserver sa capacité d'initiative dans des opérations que lui dictent la défense de ses intérêts et la prise de responsabilité liée à ses engagements internationaux. L'autonomie stratégique doit également permettre à la France, lorsqu'elle décide de s'engager en coalition, d'y jouer un rôle conforme à ses objectifs politiques.

④⑮ Les moyens autorisant ou commandant l'autonomie d'appréciation, de planification et de commandement seront donc conservés ou développés. De même, certaines capacités militaires critiques seront privilégiées, en particulier : celles qui conditionnent la défense de nos intérêts vitaux ; celles qui sont nécessaires à la prise d'initiative dans des opérations simples et probables ; celles qui permettent de disposer des moyens nécessaires pour exercer en pleine souveraineté le rôle souhaité dans une coalition. Ainsi les capacités de commandement interarmées, de renseignement, de ciblage, de frappes de précision dans la profondeur, les forces spéciales et certains moyens de combat au contact de l'adversaire feront l'objet d'un effort particulier. Il en est de même de celles qui sont liées à la capacité de fédérer et d'entraîner des partenaires au sein d'une coalition tout en conservant notre indépendance d'appréciation : capacité autonome à « entrer en premier » sur un théâtre dans les trois milieux, terrestre, naval et aérien, capacité de commandement dans une opération interalliée.

④⑯ ► **La cohérence du modèle d'armée avec les missions dans lesquelles la France est susceptible d'engager ses forces armées**

④⑦ Les forces armées doivent pouvoir agir sur tout le spectre des conflits potentiels où la France risque d'être engagée et répondre à la diversité des situations de crise identifiées dans le *Livre blanc*. Le modèle défini dans le *Livre blanc* de 2013 leur permettra de répondre aux menaces d'emploi de la force exercées par des États, de conduire dans la durée des opérations de gestion de crises de tous types visant à faire cesser les situations de violence, de faire respecter le droit, de participer aux côtés de nos partenaires, en particulier européens, à la protection de nos intérêts communs de sécurité face aux risques amplifiés par la mondialisation.

④⑧ ► **Le principe de différenciation des forces en fonction des missions qu'elles sont appelées à remplir**

④⑨ La différenciation des forces repose sur le constat de la variété des missions et l'analyse de leurs spécificités militaires. Elle consiste à distinguer les forces en fonction de ces spécificités : mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, protection du territoire et des Français, opérations de coercition et de guerre, gestion de crises sous les formes très diverses qu'elles revêtent aujourd'hui, ces engagements appellent des moyens et des stratégies différents.

⑤⑩ Il s'agit à la fois d'un principe d'efficience - entraîner et équiper nos unités et nos équipages en fonction des spécificités de chaque mission - et d'un principe d'économie - ne financer les capacités les plus onéreuses que pour les missions où elles sont indispensables.

⑤⑪ En vertu de ce principe de différenciation et en cohérence avec les missions que les forces françaises pourront être appelées à remplir, nos armées s'appuieront le plus longtemps possible sur les capacités existantes de façon à permettre la modernisation des équipements dans les secteurs clés où la supériorité technologique est le facteur déterminant du succès. La situation financière du pays ne permettra pendant quelques années qu'une modernisation progressive de certains équipements. Le choix des investissements doit également permettre de sauvegarder tous les secteurs majeurs d'une industrie performante, où la recherche de la compétitivité sera permanente. Cet ajustement du rythme de la modernisation dans les prochaines années sera appliqué de manière différenciée en fonction des défis opérationnels que nos forces doivent pouvoir relever. Sur terre, sur mer ou dans les airs, nos forces continueront de disposer des moyens du meilleur niveau leur permettant de s'imposer face à un adversaire de qualité étatique ; la rénovation de certaines de nos capacités, notamment des frégates légères furtives, des avions *MIRAGE 2000D*, de certains appareils de transport aérien ou moyens blindés permettra par ailleurs de conserver des volumes de forces significatifs, adaptés aux opérations de protection, de présence ou de gestion de crise dans la durée.

⑤⑫ ► **Le principe de mutualisation**

⑤⑬ Ce principe repose, par exception au principe de différenciation, sur la mutualisation des ensembles de capacités rares et critiques conçues et engagées au bénéfice de plusieurs types de missions, selon les besoins et le temps des engagements. Ces capacités militaires ou de sécurité peuvent être mutualisées au bénéfice de différentes missions des armées (protection, dissuasion, intervention), ou entre plusieurs organismes de l'État (pour les capacités techniques partagées entre services de renseignement), ou pour une mise en commun avec nos partenaires européens.

⑤4 Nous pourrions ainsi tirer le meilleur parti de l'acquisition et de l'utilisation de certains des systèmes les plus coûteux. Ainsi, l'accompagnement des composantes aérienne ou océanique de la dissuasion, l'engagement dans une opération majeure de haute intensité, la sécurisation des approches du territoire ou d'un théâtre de gestion de crise font souvent appel aux mêmes moyens que notre stratégie devra pouvoir utiliser de manière centralisée. Cette mutualisation pourra également s'appliquer au niveau européen, en particulier dans le domaine spatial, dans ceux du transport aérien, du ravitaillement en vol, de la capacité aéronavale, de la surveillance des théâtres d'opérations, ou de la logistique dans les zones de crise.

⑤5 1.3.3. Les cinq fonctions stratégiques, les contrats opérationnels et les capacités militaires associées

⑤6 La stratégie française repose sur une convergence accrue entre les cinq grandes fonctions stratégiques identifiées progressivement depuis la professionnalisation des forces armées. Les objectifs de cette stratégie s'incarnent notamment dans les contrats opérationnels assignés par le Président de la République aux armées. Ces nouveaux contrats opérationnels, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014, distinguent des missions permanentes, - postures à tenir pour le renseignement, la protection du territoire et de la population, la dissuasion, les capacités de réaction en urgence - et non permanentes, - opérations de coercition majeures ou opérations de gestion de crise.

⑤7 *La connaissance et l'anticipation*

⑤8 La fonction « connaissance et anticipation » vise à donner à la France une capacité d'appréciation autonome des situations, indispensable à une prise de décision libre et souveraine, comme à la conduite de l'action. Le renseignement joue un rôle central dans cette fonction, qui conditionne aussi l'efficacité des forces ; il constitue l'une des priorités majeures du *Livre blanc* de 2013.

⑤9 Plus précisément, le développement de nos capacités de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement sera prioritaire sur toute la durée de la planification d'ici 2025-2030. Les efforts porteront sur les composantes spatiales et aériennes, pour l'imagerie comme pour l'interception électromagnétique, ainsi que sur les ressources humaines. Toutes les opérations récentes ont montré l'impérieuse nécessité de disposer de drones qu'il s'agisse de drones de théâtre de moyenne altitude longue endurance (*MALE*) ou de drones tactiques. La mutualisation du renseignement d'origine satellitaire sera proposée à nos partenaires européens, de même que la capacité à déployer et exploiter les drones de surveillance. Des capacités de veille stratégique, la maîtrise et le traitement automatisé de l'information ainsi que de nouveaux moyens de surveillance et d'interception électromagnétique garantiront l'efficacité de cette fonction stratégique. L'effort consenti depuis le début des années 2000 au bénéfice des capacités techniques interministérielles sera poursuivi. En raison de son importance nouvelle, le développement des activités du renseignement dans le domaine cyber et des moyens techniques associés sera poursuivi ; il doit permettre de mieux identifier l'origine des attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et si nécessaire d'y répondre.

⑥0 Dans le même temps, la communauté française du renseignement sera consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement. La mutualisation des moyens et une plus grande interopérabilité entre les services seront recherchées. Les effectifs dédiés à la fonction renseignement seront mis en cohérence avec les besoins nouveaux associés à la mise en

œuvre des équipements techniques et à l'analyse de flux d'informations accrus. Outre le contrôle administratif, via la constitution d'une fonction d'inspection du renseignement, le contrôle parlementaire de la politique du Gouvernement en matière de renseignement sera étendu par le renforcement des compétences et des attributions de la Délégation parlementaire au renseignement, porté par la présente loi.

⑥1 *La dissuasion*

⑥2 La dissuasion française repose sur la retenue qu'impose à un adversaire étatique la perspective de dommages inacceptables, hors de proportion avec l'enjeu d'une agression ou menace d'agression contre les intérêts vitaux de la France. Par essence purement défensive, son exercice relève de la responsabilité directe du Président de la République. Elle doit pouvoir s'adapter à la diversité des situations qui résultent, notamment, de la croissance ou de la modernisation de certains arsenaux dans le monde et des risques de la prolifération nucléaire au Moyen-Orient et en Asie. Elle contribue par son existence à la sécurité de l'Alliance Atlantique et à celle de l'Europe. Elle garantit en permanence notre autonomie de décision et notre liberté d'action dans le cadre de nos responsabilités internationales.

⑥3 Le maintien de deux composantes a été réaffirmé par le Président de la République pour répondre au besoin de complémentarité des performances et des modes d'action, et pour se prémunir d'une surprise opérationnelle ou technologique. Ce choix impose de poursuivre l'effort nécessaire à la crédibilité et à la pérennité des capacités nécessaires à la mise en œuvre de la dissuasion par les deux composantes, océanique et aéroportée. Cet effort exerce aussi un effet d'entraînement sur nos aptitudes technologiques et nos capacités industrielles. Il sera conduit dans le respect du principe de stricte suffisance de l'armement nucléaire attaché à notre concept de dissuasion.

⑥4 *La protection*

⑥5 La fonction protection vise à garantir l'intégrité du territoire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. Si l'ensemble des fonctions stratégiques et des moyens civils autant que militaires concourent à la protection, les armées garantissent, en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes.

⑥6 Dans ce cadre, les postures permanentes de sûreté de nos armées seront maintenues. Les forces armées continueront également à apporter une contribution à l'action de l'État en mer. En cas de crise majeure, elles doivent pouvoir renforcer les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, avec un concours qui pourra impliquer jusqu'à 10 000 hommes des forces terrestres, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.

⑥7 La capacité de déploiement majeur doit permettre de contribuer, au profit de l'autorité civile, et en quelques jours, à la sécurité des points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire, à la sauvegarde des populations.

⑥8 Les capacités pouvant être mises en œuvre dans ce cadre comprennent des dispositifs terrestres aériens et maritimes de sécurisation et des moyens spécialisés des armées permettant de concourir au rétablissement des fonctions essentielles du pays en cas de crise (communication, circulation, transport).

⑥9 Cette posture sera complétée par le dispositif de cyberdéfense militaire, qui fera l'objet d'un effort marqué sur la période de programmation, en relation étroite avec le domaine du renseignement. La France développera sa posture sur la base d'une organisation de cyberdéfense étroitement intégrée aux forces, disposant de capacités défensives et offensives pour préparer ou accompagner les opérations militaires. L'organisation opérationnelle des armées intégrera ainsi une chaîne opérationnelle de cyberdéfense, cohérente avec l'organisation et la structure opérationnelles de nos armées, et adaptée aux caractéristiques propres à cet espace de confrontation : unifiée pour tenir compte de l'affaiblissement de la notion de frontière dans cet espace ; centralisée à partir du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, pour garantir une vision globale d'entrée et une mobilisation rapide des moyens nécessaires ; et spécialisée car faisant appel à des compétences et des comportements spécialement adaptés. La composante technique confiée à la DGA aura pour mission de connaître et anticiper la menace, de développer la recherche amont, et d'apporter son expertise en cas de crise informatique touchant le ministère de la défense.

⑦0 *La prévention des crises*

⑦1 La prévention des crises qui affectent notre environnement inclut des actions diversifiées, allant de l'élaboration de normes nationales et internationales à la lutte contre les trafics, au désarmement, à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la coopération militaire.

⑦2 Dans cette perspective, la France s'appuiera notamment sur des déploiements navals permanents dans une à deux zones maritimes et sur des moyens pré positionnés (base des Émirats Arabes Unis et plusieurs implantations en Afrique) qui seront reconfigurés dans le cadre de la présente loi. S'agissant de l'Afrique, une conversion de ces implantations sera entreprise afin de disposer de capacités réactives et flexibles, à même de s'adapter aux évolutions récentes et à venir des besoins de sécurité du continent.

⑦3 Les moyens et équipements utilisés pour cette fonction sont ceux des autres fonctions stratégiques. Les capacités dédiées à l'intervention dans le cadre d'opérations majeures de coercition peuvent notamment être utilisées pour empêcher un acteur régional de s'en prendre à nos intérêts de sécurité ou à ceux de nos alliés ou partenaires.

⑦4 *L'intervention*

⑦5 L'intervention extérieure a pour objectif d'assurer, par la projection de nos capacités militaires à distance du territoire national, la protection de nos ressortissants à l'étranger et la défense de nos intérêts stratégiques et de sécurité, comme de ceux de nos partenaires et alliés ; elle doit nous permettre d'exercer nos responsabilités internationales.

⑦6 Nos capacités militaires d'intervention seront développées de manière différenciée, en fonction des missions que les armées sont appelées à remplir.

⑦7 Les **opérations de gestion de crise** appellent des moyens militaires permettant de contrôler de vastes espaces, robustes, adaptés à des missions poursuivies dans la durée, à même de faire face à des situations de violence diffuse au milieu des populations, face à des adversaires utilisant des modes d'action asymétriques. Dans ces crises, nos capacités militaires devront permettre aux armées de s'engager dans la durée sur deux ou trois théâtres

distincts, dont un en tant que contributeur majeur. Le total des forces déployées à ce titre sur l'ensemble des théâtres sera constitué, avec les moyens de commandement et de soutien associés :

- ⑦⑧ ► de forces spéciales et d'un soutien nécessaire à l'accomplissement des missions envisagées ;
- ⑦⑨ ► de l'équivalent d'une brigade interarmes représentant 6 000 à 7 000 hommes des forces terrestres ;
- ⑧⑩ ► d'une frégate, d'un groupe bâtiment de projection et de commandement et d'un sous-marin nucléaire d'attaque en fonction des circonstances ;
- ⑧⑪ ► d'une douzaine d'avions de chasse, répartis sur les théâtres d'engagement.
- ⑧⑫ La nature des opérations ou leur sécurisation pourra rendre nécessaire l'utilisation de moyens supplémentaires permettant des frappes à distance à partir de plateformes aériennes ou navales.
- ⑧⑬ **Les opérations à dominante de coercition** nécessitent des forces du meilleur niveau technologique, capables de prendre l'ascendant sur un adversaire de niveau étatique déployant des moyens militaires organisés et disposant d'une puissance de feu importante. Les capacités militaires que nous développerons à ce titre devront nous permettre de mener en coalition, sur un théâtre d'engagement unique, **une opération majeure** dans un contexte de combats de haute intensité. Cet engagement, d'une durée limitée, suppose un préavis suffisant, évalué aujourd'hui à environ 6 mois, ainsi que la ré articulation de notre dispositif dans les opérations qui seraient en cours.
- ⑧⑭ Les armées devront pouvoir assumer tout ou partie du commandement de l'opération. À ce titre, les forces françaises conserveront la capacité de participer à une opération d'entrée en premier sur un théâtre de guerre dans les trois milieux (terrestre, naval et aérien).
- ⑧⑮ La France pourra engager dans ce cadre, avec les moyens de commandement et de soutien associés :
- ⑧⑯ ► un ensemble significatif de forces spéciales ;
- ⑧⑰ ► jusqu'à deux brigades interarmes représentant environ 15 000 hommes des forces terrestres, susceptibles d'être renforcées par des brigades alliées pour constituer une division de type OTAN, dont la France pourra assurer le commandement ;
- ⑧⑱ ► jusqu'à 45 avions de chasse, incluant les avions de l'aéronautique navale ;
- ⑧⑲ ► le porte-avions, 2 bâtiments de projection et de commandement, un noyau clé national d'accompagnement à base de frégates, d'un sous-marin nucléaire d'attaque et d'avions de patrouille maritime ; la permanence de cette capacité aéronavale s'inscrira dans le cadre de la force intégrée franco-britannique prévue par les accords de Lancaster House ;
- ⑨① ► les moyens permettant d'assurer les fonctions de commandement, de renseignement et de logistique de l'opération (transport, santé, essence, munitions, stocks de rechange).

⑨1 À l'issue de cet engagement, la France gardera la capacité à déployer sur le théâtre concerné une force interarmées pouvant participer à une opération de gestion de crise dans la durée.

⑨2 Enfin, au titre de leurs missions permanentes, les armées disposeront d'un **échelon national d'urgence** de 5 000 hommes en alerte, rassemblant des moyens adaptés aux opérations de gestion de crise comme aux opérations de coercition. Ce réservoir de forces permettra de constituer une force interarmées de réaction immédiate (FIRI) de 2 300 hommes, projetable dans un délai de 7 jours à 3 000 km du territoire national ou d'une implantation à l'étranger. Les armées devront rester capables de mener, avant ce délai de 7 jours, une action immédiate par moyens aériens.

⑨3 **2. LA LOI DE PROGRAMMATION 2014-2019, UNE ÉTAPE VERS LE MODÈLE D'ARMÉE DE L'HORIZON 2025**

⑨4 Le *Livre blanc* de 2013 définit un modèle d'armée qui sera atteint entre 2025 et 2030. Ce modèle détermine ainsi le point de convergence des efforts d'équipement exposés dans la présente loi.

⑨5 **2.1. Une dissuasion à deux composantes**

⑨6 D'ici 2025, la pérennisation de la dissuasion nucléaire française sera conduite dans le respect du principe de stricte suffisance et le maintien des savoir-faire techniques et industriels sera assuré.

⑨7 La période 2014-2019 sera marquée à la fois par la poursuite de la modernisation des composantes et par la préparation de leur renouvellement.

⑨8 2.1.1. Composante océanique

⑨9 La composante océanique bénéficiera notamment de la livraison du *M 51.2* avec sa tête nucléaire océanique, de l'adaptation de deux *SNLE NG* au missile *M 51*, du lancement des travaux d'élaboration du sous-marin nucléaire lanceur d'engin de 3^e génération (*SNLE 3G*) et du lancement du développement de la future version du missile *M 51 (M 51.3)*.

⑩0 2.1.2. Composante aéroportée

⑩1 La modernisation de la composante aéroportée sera poursuivie, notamment par la livraison de *RAFALE* permettant la transformation du second escadron nucléaire, le lancement des travaux de rénovation à mi-vie du missile *ASMP-A* et des études technologiques de son successeur.

⑩2 Le renouvellement des ravitailleurs *C 135* (56 ans en 2019), longtemps retardé, sera engagé par le lancement en 2014 de l'acquisition d'une flotte de 12 *MRTT*, dont les deux premiers seront livrés sur la période. Ces nouveaux appareils répondront au besoin mutualisé des fonctions de dissuasion, de protection et d'intervention.

⑩3 2.1.3. Transmissions nucléaires

⑩④ Les systèmes de transmissions nucléaires feront l'objet de mesures de modernisation touchant principalement les réseaux d'infrastructures de transports des services (*RAMSES*), le système de transmissions de la composante océanique (*TRANSOUM*), le système de transmissions de la composante de dissuasion aéroportée (*TRANSAERO*) et le système de communication de dernier recours (*SYDEREC NG*).

⑩⑤ 2.1.4. Simulation

⑩⑥ Le programme de simulation apporte à la dissuasion la garantie fondamentale de la fiabilité, de la sûreté et de la capacité de renouvellement dans le temps et en pleine souveraineté de nos armes nucléaires. Il sera poursuivi, avec la mise en service du Laser *MÉGAJOULE* en 2014 et la poursuite de la coopération franco-britannique dans le cadre du programme *TEUTATES*.

⑩⑦ 2.2. Les capacités dédiées au renseignement

⑩⑧ Au cours de la période 2014-2019, dans le domaine de l'imagerie spatiale, la France prévoit la mise en service de la composante spatiale optique (CSO) de *MUSIS* (*Multinational Space-based Imaging System for surveillance, reconnaissance and observation*) qui permettra des prises de vues en extrême haute résolution et une capacité de revisite (délai entre deux survols d'un même point du globe) améliorée.

⑩⑨ Les programmes de drones d'observation et de surveillance seront mis en œuvre de façon à prendre le relais des systèmes provisoires et vieillissants détenus jusqu'à ce jour par les armées. Ils devront apporter dans les délais les plus courts les capacités indispensables tant au niveau des théâtres d'opérations qu'au niveau tactique. Pour faire face à l'urgence et rattraper le retard qui pénalise aujourd'hui nos armées, ils seront acquis dans un premier temps auprès des États qui les produisent, compte tenu de l'absence de solutions nationales ou européennes. Ils devront emporter à terme des capteurs optique ou électromagnétique français ou européens. 12 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (*MALE*), seront acquis sur la période de la loi de programmation. Il sera proposé à nos partenaires européens de partager nos expériences et nos capacités, et d'impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins. La génération suivante de ces drones sera en outre préparée en privilégiant la coopération européenne.

⑩⑩ Moins endurants¹ et plus nombreux, les drones tactiques permettent l'appui direct en renseignement des forces. La génération actuelle (*SDTI*) arrivera à obsolescence entre 2015 et 2017 ; de nouveaux systèmes de drones plus récents seront acquis pour disposer d'une quinzaine de vecteurs à l'horizon 2019 sur la trentaine prévue dans le modèle.

⑩⑪ Des avions légers de surveillance et de renseignement compléteront le dispositif sur le segment d'évaluation et de suivi des crises. Leur emploi pourra être mutualisé entre les forces et les services de renseignement.

¹Les drones tactiques agissent à portée radio.

⑪⑫ Par ailleurs, un flux financier sera nécessaire pour valoriser les systèmes d'exploitation actuels afin de prendre en compte les nouveaux capteurs et, ultérieurement, d'en assurer la cohérence avec le *système d'information des armées (SIA)* et la compatibilité avec les architectures *JISR* de l'OTAN.

⑪⑬ Le *renseignement d'origine électromagnétique (ROEM)* est une composante essentielle du dispositif d'ensemble. La capacité *ROEM* spatiale est la seule à pouvoir établir la cartographie exhaustive des activités électromagnétiques adverses. À ce titre, elle est indispensable à la sauvegarde des aéronefs et navires. Elle garantit l'actualisation des contremesures et permet enfin de contrôler des sites protégés par des défenses sol-air. La France dispose aujourd'hui du démonstrateur *ELISA*, constellation de satellites-démonstrateurs lancée en 2011, et qui sert à la définition du programme *CERES*. Celui-ci sera développé durant la période de programmation pour une mise en service au plus tard en 2020. Pour sa partie terrestre, le dispositif stratégique fixe de recueil de *ROEM* opéré par les armées et la DRM est constitué de centres d'interception et de la chaîne de radiogoniométrie. Des investissements sont nécessaires à la modernisation des équipements d'interception et de localisation, et à la rationalisation des systèmes d'exploitation associés (projets *ROEM* stratégique et *SEVE*²). S'agissant du renseignement aéroporté, les capacités du *TRANSALL GABRIEL* seront remplacées à l'horizon de l'arrêt de la flotte *TRANSALL* avec l'entrée en service de la charge universelle de guerre électronique (*CUGE*) dont le vecteur devra être déterminé. Dans le domaine maritime, la charge utile du bâtiment *Dupuy de Lôme* sera modernisée en 2017. Les moyens mobiles de renseignement électromagnétique (escadron électronique sol de l'armée de l'air, baies COMINT de la marine nationale et brigade de renseignement de l'armée de terre) qui appuient au plus près les forces engagées pour fournir notamment le renseignement d'alerte devront être en partie renouvelés sur la période à venir, à travers le projet *ROEM* tactique.

⑪⑭ Dans le domaine de la connaissance du milieu géophysique indispensable aux opérations, un système d'information géophysique sera réalisé dans le but de mettre à disposition des forces l'ensemble des données géophysiques nécessaires à la conduite des opérations et au fonctionnement des systèmes d'armes dans les meilleures conditions de performances.

⑪⑮ À la fin de la période, la modernisation des équipements de navigation par satellite des armées (OMEGA) sera lancée. Elle inclura le développement d'une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et Galileo, et résistant aux interférences et au brouillage.

⑪⑯ **2.3. Les capacités dédiées à la protection du territoire**

⑪⑰ **2.3.1. Cyberdéfense**

⑪⑱ Les moyens dévolus à la cyberdéfense feront l'objet d'un renforcement significatif. Les ressources humaines seront accrues grâce à un plan de renforcement substantiel concernant notamment plusieurs centaines de spécialistes. En particulier, le budget et les effectifs de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, qui devront atteindre 90 millions

² Système de valorisation des écoutes.

d'euros et 500 agents en 2015, seront régulièrement augmentés, à la hauteur des efforts consacrés par nos principaux partenaires européens. Les moyens et les effectifs des armées et de la direction générale de l'armement consacrés à la cyberdéfense seront également sensiblement renforcés, avec un effort d'au moins 360 millions d'euros supplémentaires et le recrutement d'au moins 350 personnels supplémentaires pour les armées et d'au moins 300 personnels supplémentaires à la direction générale de l'armement sur la période 2014-2019. Les investissements dans les études amont et dans l'acquisition d'équipements seront significativement relevés, notamment au sein du programme SSI-CYBER. En particulier, la poursuite de la réalisation de l'opération *MTLID*³ permettra d'étendre le périmètre des systèmes surveillés et de fournir à la chaîne opérationnelle une situation unique d'intérêt cyberdéfense.

⑪①⑨ 2.3.2. Sauvegarde maritime

⑪②① La sauvegarde maritime participe à la fonction protection et aux missions d'action de l'État en mer. Elle s'appuie sur un ensemble de moyens armés par la marine et par la gendarmerie maritime.

⑪②② La nouvelle version du système *SPATIONAV*, qui fédère et redistribue les informations de surveillance maritime, est en cours de déploiement sur l'ensemble des façades métropolitaines ainsi qu'aux Antilles et en Guyane. Elle intègre de nouveaux capteurs et sera interconnectable avec les systèmes équivalents européens.

⑪②③ Deux *bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH)* seront livrés en 2017. La capacité navale d'intervention reposera par ailleurs en métropole et outre-mer sur le maintien d'unités existantes (frégates de surveillance, avisos et patrouilleurs reconvertis, patrouilleurs *P 400* et de service public), en attendant la livraison après 2020 des nouveaux patrouilleurs hauturiers *BATSIMAR*. La flotte sera complétée par deux patrouilleurs à faible tirant d'eau « *PLG* » spécifiquement adaptés à la Guyane, qui seront livrés en 2016, ainsi que par trois *bâtiments multi-missions B2M* qui seront livrés aux Antilles, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie en 2015 et 2016.

⑪②④ En matière de capacité aérienne de surveillance et d'intervention maritime, la flotte de quatre *ATLANTIQUE 2* dédiés à cette mission, de quatre *FALCON 50 M* et de cinq *FALCON 200 GARDIAN* sera complétée par la livraison en cours de quatre *FALCON 50* reconvertis, qui seront en outre dotés d'une capacité de largage de chaînes *SAR*. La commande des futurs *avions de surveillance et d'intervention (AVSIMAR)* interviendra au-delà de la période de programmation.

⑪②⑤ Le *système de lutte anti-mines futur (SLAMF)* devrait reposer sur des drones de surface et sous-marins et sur des bâtiments porteurs dits « bateaux-mères ». Ce projet fait l'objet d'une coopération franco-britannique et d'un développement sur la période. Le modèle prévoit que la livraison des huit systèmes de drones anti-mines, des quatre bateaux-mères et de cinq nouveaux bâtiments-bases pour plongeurs démineurs débutera en 2021.

⑪②⑤ 2.3.3. Sûreté aérienne

³ Moyen Technique de Lutte Informatique Défensive.

①26 Le programme *SCCOA* (*Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales*) poursuivra la modernisation des capacités de surveillance de l'espace aérien et des approches du territoire, de surveillance de l'espace exo-atmosphérique, de contrôle des vols, de commandement des opérations aériennes et de la défense sol-air. Il amènera les centres français de détection et de contrôle au standard OTAN en 2015 et débutera le renouvellement des radars. Parallèlement, la rénovation des avions de détection et de commandement aéroportés de l'armée de l'air et de la marine sera poursuivie.

①27 2.3.4. Défense NRBC

①28 La poursuite des opérations de défense NRBC pérennisera les capacités existantes et comblera certaines lacunes jugées critiques, en particulier par l'intégration aux SIC existants des capacités de gestion de l'information NRBC et d'aide au commandement, la modernisation des équipements de protection individuelle et collective, une amélioration des capacités de détection sur l'ensemble du spectre des menaces, notamment dans le domaine chimique, le remplacement des moyens majeurs de décontamination, la préservation et l'optimisation des moyens de contre-mesures médicales contre les agents principaux de la menace NRBC.

①29 2.4. Les capacités de commandement

①30 À l'horizon 2025, les armées françaises disposeront des capacités de commandement et de contrôle permettant d'assurer à tout moment, au niveau stratégique, le commandement opérationnel et le contrôle national des forces engagées. Elles pourront aussi bien planifier et conduire des opérations autonomes ou en tant que nation-cadre d'une opération multinationale, que contribuer au plus haut niveau à des opérations multinationales. Les armées disposeront ainsi de la capacité de déployer des systèmes de commandement de théâtre d'opérations et de coordination logistique de théâtre dans les différents milieux pour des opérations de niveau division ou équivalent. Dans le cadre d'un engagement majeur, notamment au sein de l'OTAN, les armées conserveront la capacité de mettre sur pied des commandements de composante terrestre, maritime et aérienne du niveau d'un corps d'armée ou équivalent. La « numérisation des opérations » visera à obtenir un avantage stratégique et tactique sur l'adversaire par la supériorité informationnelle, en particulier pour permettre la circulation de l'information brute ou traitée entre les capteurs de renseignement, les centres de traitement et les centres de commandement.

①31 Dans la période 2014 - 2019, en ce qui concerne les capacités de télécommunication à longue distance, sera lancée la réalisation, du programme *COMSAT NG* éventuellement sous forme non patrimoniale, destiné à garantir la continuité de service du système *SYRACUSE*, et du programme *DESCARTES*, pour rénover les réseaux de télécommunications d'infrastructure du ministère. Le renforcement des réseaux de communication opérationnels concernera notamment *CONTACT*, avec de premières livraisons en 2018, *ASTRIDE* à partir de 2014 et l'achèvement de *RIFAN 2* avant 2020 et la mise en service opérationnel du système de commandement et de conduite des opérations (*ACCS*) dans le cadre du programme *SCCOA*.

Enfin, le traitement et la gestion de l'information seront assurés par le *SIA*⁴ dont les premiers équipements seront livrés à compter de 2014.

⑬② 2.5. Les forces spéciales

⑬③ Les forces spéciales se sont imposées comme une capacité de premier plan dans toutes les opérations récentes. Elles sont particulièrement adaptées aux besoins accrus de réaction dans l'urgence, en souplesse et dans la profondeur contre un dispositif hostile ou complexe. Elles offrent au commandement militaire et aux autorités politiques des options diverses et adaptées, souvent fondées sur la surprise. Elles disposent d'une chaîne de commandement direct, dont les moyens seront accrus et la dimension interarmées confortée. Leurs effectifs seront renforcés d'environ 1 000 hommes, de façon progressive, adaptée à la spécificité de leurs actions et de leur recrutement et formation. Leurs équipements feront l'objet d'un effort spécifique, marqué en particulier par la réalisation du programme de transmissions sécurisée *MELCHIOR* et les livraisons des premiers véhicules adaptés aux opérations spéciales (programme d'ensemble *VLFS/PLFS*). Les moyens aériens et aéromobiles feront l'objet d'un effort particulier. L'ensemble de la flotte de *CARACAL* des armées sera regroupé sur un seul site sous l'autorité du commandement des opérations spéciales.

⑬④ 2.6. Les forces terrestres

⑬⑤ À l'horizon 2025, les forces terrestres disposeront d'unités adaptées à la diversité, à la durée, à la dispersion et au durcissement des opérations. Elles offriront une capacité opérationnelle de l'ordre de 66 000 hommes projetables, comprenant les forces spéciales terrestres, sept brigades interarmes, des unités d'appui et de soutien opérationnel, les unités pré positionnées et celles qui sont implantées dans les outre-mer, ainsi que la contribution française à la brigade franco-allemande.

⑬⑥ Les brigades interarmes seront articulées en trois composantes complémentaires. Deux brigades seront aptes à l'entrée en premier et au combat de coercition face à un adversaire équipé de moyens lourds. Trois brigades multi rôles seront prioritairement équipées et entraînées pour la gestion de crise. Enfin deux brigades légères seront capables d'intervenir dans des milieux spécifiques et difficiles ou très rapidement, par exemple en lien avec les forces spéciales ou en complément de leur action.

⑬⑦ Les forces terrestres comporteront également des unités d'appui et de soutien opérationnel : une brigade logistique rassemble les unités destinées à ravitailler les forces et maintenir leurs équipements ; une brigade de renseignement dispose de plusieurs unités spécialisées aptes au renseignement d'origine humaine, électromagnétique ou à la mise en œuvre de drones. Une brigade de transmission et d'appui au commandement assure les liaisons nécessaires, notamment lorsque sont déployés des états-majors du niveau du corps d'armée ou de la division dans le cadre des opérations nationales ou multinationales ; enfin

⁴ Système d'information des armées

les régiments d'hélicoptères de combat et plusieurs unités spécialisées (lutte NBC, bataillon cynophile) sont à même de renforcer les forces déployées.

⑬⑧ La poursuite de l'effort de numérisation et une préparation opérationnelle appropriée garantiront la cohérence entre ces trois composantes et leur capacité à se renforcer mutuellement. Ces forces disposeront à l'horizon 2025 d'environ 200 chars lourds, 250 chars médians, 2 700 véhicules blindés multi rôles et de combat, 140 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre et une trentaine de drones tactiques.

⑬⑨ La période 2014-2019 constitue une étape déterminante dans la constitution de ce modèle.

⑭① 2.6.1. Le renouvellement de nos capacités de combat aéroterrestre entre 2014 et 2019

⑭① L'opération d'ensemble *SCORPION* vise à renouveler les moyens du combat de contact terrestre comme un tout cohérent et évolutif. Elle sera lancée en 2014. Organisée autour d'un système d'information de combat dont sera livrée mi-2016 une première version (*SICS V0*) puis une évolution en 2018 (*SICS VI*). Elle comprend également le remplacement de plusieurs matériels majeurs, différenciés en fonction des types d'opération auxquelles seront en priorité destinées les différentes brigades. *SCORPION* permettra ainsi d'acquérir la supériorité opérationnelle et d'accélérer le rythme de la manœuvre des forces de contact dans les opérations de coercition, comme de soutenir des engagements dans la durée face à une menace asymétrique au milieu des populations dans les opérations de gestion de crise.

⑭② La rénovation de la composante blindée lui permettra d'emporter la décision dans les opérations d'entrée en premier, et de constituer un élément dissuasif et d'assaut dans les crises. La période sera d'abord marquée par la fin des livraisons des 630 *VBCI* en 2015, dont 95 disposeront d'un niveau de protection adapté aux théâtres d'opérations les plus exigeants. La rénovation de 200 chars *LECLERC* débutera en 2018, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020. Le développement de 248 *EBRC* (*Engins Blindés de Reconnaissance de Combat*) sera initié, les premières commandes intervenant en 2018.

⑭③ Les opérations de gestion de crise nécessitent des volumes de forces importants, équipés de matériels robustes et durables, aptes à faire face à des pics de violence et à intervenir dans des situations marquées par la difficulté d'identifier les belligérants. À cette fin, la rénovation de l'infanterie et des unités d'appui et de soutien du contact, très sollicitées par les opérations actuelles, repose principalement sur le remplacement des *VAB* (*Véhicule de l'Avant Blindé*) par 2 080 *VBMR* (*Véhicule Blindé Multi-Rôle*) livrés à compter de 2018.

⑭④ La supériorité des combattants au contact sera améliorée par la livraison, à partir de 2017, des premiers des 90 000 *AIF* (*Armement Individuel Futur*) en remplacement du *FAMAS*, par les dernières livraisons, en 2014, des 18 552 équipements individuels du combattant *FELIN*, puis de 4 000 gilets modernisés, renforçant ainsi la protection et les capacités des forces dans un souci d'allègement du combattant débarqué.

⑭⑤ Par ailleurs, pour améliorer la cohérence des forces du contact, des études sont poursuivies pour préparer les livraisons ultérieures de 1 470 *VBAE* (*Véhicules Blindés d'Aide à*

l'Engagement), la modernisation des équipements du combattant (*FELIN V2*) et les évolutions du *VBCI*.

146 2.6.2. Appui (missiles, artillerie et génie) et soutien logistique

147 Le missile antichar *MILAN* sera remplacé à partir de 2017 par le *missile moyenne portée (MMP)*, qui sera doté de performances opérationnelles, d'une polyvalence et d'une souplesse d'emploi supérieure. Le blindé médian *EBRC* sera équipé d'un missile de type *MMP*, à capacité d'agression antichars et anti-abris performante lors de son entrée en service dans les forces. L'acquisition d'un nouveau missile air-sol sera lancée à l'horizon 2021, pour remplacer les missiles air/sol *HELLFIRE* dotant les hélicoptères *TIGRE*.

148 La capacité d'appui à l'engagement des forces sera améliorée avec le remplacement après 2019 de l'*EBG (engin blindé du génie)* par le *MAC* (module d'appui au contact).

149 La transformation du *lance-roquette multiple (LRM)* en *lance-roquette unitaire (LRU)* fournira une capacité d'appui tout temps, précise et réactive jusqu'à 70 km, adaptée aux engagements actuels ; 13 lanceurs seront livrés en 2014.

150 Le *porteur polyvalent terrestre (PPT)* permet une meilleure protection des équipages pour le ravitaillement, le transport de postes de commandement et de systèmes d'armes et l'évacuation de véhicules endommagés ; 450 véhicules auront été livrés en 2016.

151 2.6.3. Combat aéromobile et aéromobilité intra-théâtre

152 L'engagement des forces au contact nécessite le maintien de la mobilité tactique assurée conjointement par les hélicoptères de manœuvre et les hélicoptères d'attaque. Les *GAZELLE* « armées » (canon, *HOT* et *MISTRAL*) seront pour partie progressivement remplacées par des *TIGRE*, dont 21 *TIGRE HAD* livrés entre 2013 et 2020 en complément des 39 *TIGRE HAP*, déjà livrés et mis progressivement au standard *HAD*

153 En complément des 26 *COUGAR* rénovés et des *CARACAL*, les *PUMA* seront progressivement remplacés par 68 hélicoptères *NH 90 - TTH*, dont 38 seront livrés avant 2019. Une commande permettra ensuite de compléter la cible à 115 hélicoptères de manœuvre.

154 2.7. Les forces navales

155 À l'horizon 2025, les forces navales contribueront à la dissuasion nucléaire au travers de la permanence des patrouilles de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, ainsi qu'au travers de la force aéronavale nucléaire. Elles seront dimensionnées pour les opérations de haute intensité ou de crise majeure grâce à des capacités de combat de premier plan, polyvalentes, disposant de feux précis et puissants et s'intégrant sans difficulté dans les dispositifs multinationaux avec la faculté d'en prendre le commandement. Ces moyens s'articuleront autour du porte-avions, des sous-marins nucléaires d'attaque, des bâtiments de projection et de commandement, des frégates de défense aérienne et des frégates multi-missions. Ces capacités seront complétées par des unités de combat moins puissantes, permettant de préserver le potentiel des forces lourdes, et un nombre suffisant de moyens pour assurer la présence en mer. Enfin, les forces navales seront également constituées d'unités légères aptes au contrôle des espaces maritimes, dans nos approches et outre-mer : frégates de surveillances, patrouilleurs, bâtiments d'assistance. Les forces navales disposeront ainsi, à

l'horizon 2025, de 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, de 6 sous-marins nucléaires d'attaque, d'un porte-avions, de 15 frégates de premier rang, d'une quinzaine de patrouilleurs, de 6 frégates de surveillance, de 3 bâtiments de projection et de commandement, d'avions de patrouille maritime, ainsi que d'une capacité de guerre des mines apte à la protection de nos approches et à la projection en opération extérieure.

①56 Dès la période 2014-2019, outre leurs capacités dédiées à la protection de nos approches maritimes et à l'action de l'État en mer, elles connaîtront une transformation importante de leurs capacités de lutte sous la mer, d'action vers la terre et de contrôle des espaces maritimes.

①57 2.7.1. Groupe aéronaval (GAN)

①58 Le deuxième arrêt technique majeur du porte-avions *Charles de Gaulle* débutera en 2016. Outre le rechargement des cœurs nucléaires et une révision générale, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération visant au maintien de ses principales capacités opérationnelles et son adaptation à un groupe aéronaval centré sur le *RAFALE*, consécutif au retrait définitif de service, en 2016, du *SUPER-ÉTENDARD MODERNISÉ*.

①59 2.7.2. Sous-marins

①60 Fin 2019, le premier des 6 nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque *BARRACUDA*, remplaçant les *RUBIS*, aura été livré et admis au service actif. Les *BARRACUDA* présenteront des capacités multi rôles, mettant en œuvre notamment, outre des capacités de renseignement, la torpille lourde, le *missile de croisière naval (MdCN)* et, lorsque nécessaire, des nageurs de combat.

①61 2.7.3. Frégates

①62 La construction et l'admission au service actif des frégates multi-missions (*FREMM*), commencées avant 2014, se poursuivront. Sur les 11 *FREMM* déjà commandées, 6 bâtiments seront livrés d'ici à 2019. Les 2 suivants auront une capacité renforcée de défense aérienne, pour remplacer les 2 frégates antiaériennes d'ancienne génération *Cassard* et *Jean Bart*, et compléter les 2 unités de type *HORIZON*. Pour les trois suivantes, qui seront livrées d'ici à 2025, leur type pourra être adapté, en fonction de l'analyse du besoin et du marché, la décision étant prise au plus tard en 2016. Les *FREMM* embarqueront le *MdCN* à partir de 2014, le missile antinavires *EXOCET MM 40 B3* à portée étendue, la torpille anti-sous-marine *MU 90*, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin *NFH 90* et le missile de défense aérienne et anti-missiles *ASTER*.

①63 Dans ce cadre, les opérations de rénovation des frégates furtives *FLF* seront lancées en fin de période, au fil des arrêts techniques programmés. Ces frégates permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans l'attente des nouvelles *frégates de taille intermédiaire (FTI)* dont le programme sera engagé dans la période pour remplacer les frégates *FLF*.

①64 2.7.4. Logistique

①65 La flotte logistique *FLOTLOG* destinée à remplacer les actuels pétroliers ravitailleurs polyvalents et autres bâtiments de soutien comportera 3 unités, dont la première sera commandée en fin de période.

①66 2.7.5. Patrouille maritime

①67 La rénovation des avions de patrouille maritime *ATL 2* entrera en réalisation avec de premières livraisons en 2018. Quatre avions auront été rénovés fin 2019 sur les quinze prévus.

①68 2.7.6. Hélicoptères embarqués

①69 Le *NFH 90 (Nato Frigate Helicopter)* version combat équipe les frégates de nouvelle génération *HORIZON* et *FREMM*, à raison d'un hélicoptère par frégate. Le *NFH 90* participe aussi aux missions de sauvetage en mer dans sa version soutien. Pour assurer ces missions de combat et soutien naval, 27 *NFH 90* sont en cours de livraison. Les 24 premiers seront livrés avant la fin de la présente loi.

①70 2.7.7. Torpilles et missiles

①71 Les *SNA* et les *SNLE* seront équipés de la nouvelle torpille lourde livrée à partir de 2016.

①72 150 missiles de croisière navals, tirés de frégates *FREMM* ou de sous-marins *BARRACUDA*, seront livrés pendant la LPM.

①73 La modernisation du missile *EXOCET* tiré de navire (*MM 40*) se poursuivra. Celle des *EXOCET* tirés d'avions (*AM 39*) et de sous-marins (*SM 39*) sera étudiée.

①74 En cohérence avec le principe de différenciation, un *missile antinavires léger (ANL)* pour hélicoptère, destiné au combat en zone littorale et au combat asymétrique, contre des embarcations légères notamment, sera développé en coopération franco-britannique.

①75 La livraison des missiles d'autodéfense *ASTER 15* des *FREMM* se poursuivra. La rénovation à mi-vie du système d'autodéfense (*SAAM*) du porte-avions sera réalisée à l'occasion de son arrêt technique majeur. Les études concernant les opérations de rénovation à mi-vie du principal système d'armes (*PAAMS*) des frégates *HORIZON* et des missiles de la famille *ASTER (15 et 30)* seront lancées.

①76 2.8. Les forces aériennes

①77 À l'horizon 2025, les forces aériennes continueront d'assurer, en permanence, la mise en œuvre de la composante aéroportée de la dissuasion et la protection de l'espace aérien national et de ses approches. Elles poursuivront leur modernisation pour disposer de flottes d'avions polyvalents du meilleur niveau assurant des capacités d'entrée en premier, d'appréciation de situation, d'interopérabilité, de frappe dans la profondeur, de transport stratégique et tactique et d'appui de la manœuvre terrestre adaptées à un conflit majeur. Elles conserveront par ailleurs un nombre d'aéronefs suffisants, en prolongeant des avions plus anciens spécialisés, notamment pour remplir les missions de protection du territoire ou de gestion de crise. La préparation opérationnelle sera différenciée, un effort particulier étant réalisé pour disposer d'un premier cercle de forces employables avec un très haut niveau de réactivité dans tout le spectre des opérations. Cette démarche sera soutenue par une rénovation de l'entraînement et de la formation des pilotes de chasse (projet Cognac 2016). S'appuyant sur un centre de commandement et de conduite permanent et interopérable avec nos alliés, les forces aériennes comprendront notamment 225 avions de chasse (air et marine), ainsi qu'une cinquantaine d'avions de transport tactique, 7 avions de détection et de surveillance aérienne (air et marine), 12 avions ravitailleurs multi rôles, 12 drones de

surveillance de théâtre, des avions légers de surveillance et de reconnaissance et 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

(178) Durant la période de la loi de programmation, les forces aériennes poursuivront la montée en puissance de la flotte *RAFALE* et mettront progressivement en œuvre des nouvelles capacités dont la nécessité s'est affirmée dans les opérations récentes.

(179) 2.8.1. Surveillance de l'espace extra-atmosphérique

(180) Cette capacité sera pérennisée avec la consolidation des moyens existants pour les orbites basses (radar *GRAVES*) et la mise en service en 2018 d'un système de traitement, de fusion et de diffusion des informations.

(181) 2.8.2. Aviation de chasse

(182) Seront livrés sur la période, 26 nouveaux *RAFALE* air et marine, les livraisons à l'exportation également prévues permettant d'atteindre une cadence de production satisfaisante. Les 10 *RAFALE* marine déjà livrés entre 1999 et 2001 seront rénovés au dernier standard fonctionnel.

(183) Par ailleurs, l'intégration de nouvelles capacités (missiles air-air longue distance *METEOR* et systèmes de désignation *PDL-NG*) sera réalisée dans le cadre du développement d'un nouveau standard et appliquée sur l'ensemble de la flotte *RAFALE* air et marine déjà livrée. Seize de ces *PDL-NG* sont livrés en 2018 et 2019, pour une commande de 20 *PODS*.

(184) Les opérations de prolongement des *MIRAGE 2000D*, spécialisés dans les attaques au sol, débiteront, les premiers appareils rénovés étant livrés en 2019.

(185) Le nouveau dispositif d'entraînement et de formation des équipages de combat, s'appuyant notamment sur des avions de formation à coût d'utilisation réduit et sur la simulation associée, sera mis en place à compter de 2017.

(186) Enfin, une partie importante du financement de la recherche par la défense sera concentrée sur la préparation du futur système de drones (horizon 2030), notamment en coopération avec les Britanniques.

(187) 2.8.3. Capacité de projection aérienne tactique

(188) Les livraisons d'avions de transport *A 400M* débiteront en 2013. Ces premières livraisons permettent de poursuivre le retrait engagé de la flotte *C 160* en limitant les impacts de la réduction temporaire de capacités grâce aux performances supérieures de projection aérienne stratégique et tactique de ce nouvel appareil.

(189) Pour répondre aux besoins des forces spéciales, la rénovation des *C 130* en service sera engagée en 2015, afin de prolonger cette flotte dont le renouvellement a été repoussé après 2026. La livraison des appareils rénovés est prévue à compter de 2018.

(190) 2.8.4. Capacité de projection aérienne stratégique et de ravitaillement en vol

(191) Le renouvellement des ravitailleurs *C 135* (56 ans en 2019) sera engagé par le lancement en 2014 de l'acquisition d'une flotte de 12 *MRTT*, deux étant livrés sur la période, dont le premier en 2018. Cette nouvelle flotte répondra au besoin mutualisé des fonctions de

dissuasion, de protection et d'intervention, en apportant des capacités importantes de ravitaillement en vol, de projection de puissance et de forces, de transport de fret et d'évacuations sanitaires aériennes lourdes. À terme, la capacité de projection stratégique et de ravitaillement en vol reposera sur la complémentarité entre les *MRTT* et les *A 400M*.

192 2.8.5. Missiles

193 Les 100 premiers missiles de croisière aéroportés *SCALP* rénovés seront livrés au cours de l'année 2019, pérennisant ainsi la capacité jusqu'à l'horizon 2030.

194 En 2019, sera livré un premier lot de missiles air-air de supériorité aérienne *METEOR* réalisés en coopération.

195 En 2017 sera lancé le développement du successeur du missile air-air *MICA*. La livraison des kits *AASM (armement air-sol modulaire)* déjà commandés sera achevée pendant la période.

196 Le lancement prévu en 2014 de l'évolution du *SAMP/T* et du missile *ASTER 30 (BLOCK 1 NT)*, qui équipe également les frégates et le porte-avions, permet d'accroître les performances anti-missiles balistiques et de traiter les obsolescences missile de l'ensemble de la famille à l'échéance de leur mi-vie.

197 2.9. Les organismes et les services interarmées

198 Les forces armées continueront de s'appuyer sur les organismes interarmées qui en conditionnent l'efficacité, sur les théâtres d'opération comme sur le territoire national. C'est le cas, entre autres, du service des essences, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, du service du commissariat des armées, des services de soutien tels que la structure interarmées de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et du service de soutien de la flotte.

199 Le service de santé des armées engagera une reconfiguration obéissant à un double principe de concentration sur ses missions majeures et d'ouverture dynamique sur la santé publique.

200 Il continuera en effet de jouer le rôle essentiel qui est le sien pour le soutien des soldats, particulièrement en opération, comme plus largement dans notre stratégie de défense et de sécurité nationale sur le territoire. Acteur déterminant de l'engagement opérationnel des forces, jusque dans les missions d'entrée en premier sur les théâtres d'opérations les plus exigeants, ses capacités seront, également, planifiées et sollicitées dans la gestion des crises, notamment en matière de gestion des crises sanitaires. Il prolongera les actions lui permettant de disposer de capacités uniques pour réagir aux situations en ambiance NBC.

201 Il sera en mesure de mettre en œuvre un dispositif sanitaire de veille opérationnelle composé d'un ensemble de modules d'intervention susceptibles d'être projetés avec une forte réactivité et dans la durée pour tous les types de missions des forces, notamment pour la protection des populations.

②02 Dans le même temps, les relations du service de santé des armées avec la santé publique seront renforcées dans un esprit de synergie et de complémentarité géographique et fonctionnelle, en intégrant les structures militaires d'offre de soins dans les évolutions du système de santé public.

②03 L'administration générale et le soutien commun connaîtront une profonde réorganisation visant à améliorer significativement la qualité de l'administration, du soutien et du service rendu à l'utilisateur en posant les fondements d'un pilotage effectif et direct des opérateurs de terrain par le service du commissariat des armées (administration de bout en bout).

②04 **2.10. Récapitulatif : les principaux équipements du nouveau modèle d'armées**

②05 D'ici 2025, la réalisation de ce modèle d'armée permettra de combler certaines lacunes dans nos capacités actuelles, par exemple dans les domaines du renseignement, du transport aérien, du ravitaillement en vol, ou de l'aéromobilité. Il implique cependant une prolongation et donc un vieillissement accru de certains équipements, ainsi que des limitations temporaires de capacités, qui pourront être partiellement atténuées par des mutualisations ou un soutien européens. La France entend, à cet égard, s'engager résolument dans l'initiative de mutualisation et de partage capacitaire (*Pooling and Sharing*) développée dans le cadre de l'Union européenne. Cette démarche concernera les domaines du renseignement et des communications d'origine satellitaire, du déploiement et de l'exploitation des drones de surveillance, du transport stratégique, du ravitaillement en vol, du déploiement d'un groupe aéronaval et de la logistique dans les zones de crises. La réalisation du modèle d'armées repose, en outre, sur une certaine remontée des financements, dès le troisième tiers de la période de programmation, permettant de prendre en compte, en particulier, les échéances du renouvellement des composantes de la dissuasion et la livraison de nouveaux équipements conventionnels. C'est la raison pour laquelle les armées seront organisées afin de pouvoir, dans le cadre de la différenciation des forces, tirer le meilleur parti des parcs les plus anciens, tout en exploitant les capacités des équipements modernes au fur et à mesure de leur arrivée.

②06 Ce nouveau modèle d'armée induit de nouvelles restructurations et une adaptation des formats. Ces décisions permettront à nos forces armées d'assurer pleinement les contrats opérationnels définis, tout en mettant en œuvre d'importantes mesures de rationalisation et de modernisation de l'action publique.

(207)

Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements LPM 14-19⁵

(208)

Fonctions stratégiques					Principaux équipements concourant à la fonction	Parc / contrat opérationnel <i>Livre Blanc</i>	Parc 2013	Livraisons 14-19
C&A	Pro	Diss	Prév	Int				
X		+	+	+	MUSIS	2	0	2
X		+			CERES	1 système	0	Livraison 2020
X			+	+	CONTACT (équipements radio + nœuds de communication)	14 600	0	685+559
X	+		+	+	SIA (sites)	247	0	232
X	+		+	+	MALE (systèmes/vecteurs) [SIDM Harfang]	4/12	0/0 [1/4]	4/12
X	+		+	+	Syst. Drones Tact. (systèmes/vecteurs)	2/30	0	2/14
X	+		+	+	ISR Léger	3	0	3
	X	+		+	BSAH (acquisitions ou affrètements)	8	0	8
	X	+	+	+	SLAMF (bâtiments + système de drones)	(4+8)	<i>Premières commandes sur la période</i>	
+	+	X	+	+	ATL2 rénovés	15	0	4
+	+	X	+	+	MRTT	12	0	2
			+	X	LRU	13	0	13
			+	X	Chars LECLERC rénovés	200	<i>Commandés sur la période</i>	
			+	X	EBRC	248	<i>Commandés sur la période</i>	
			+	X	VBCI	630	528	102
			+	X	VBMR	2 080	0	92
	+		+	X	AIF	90 000	0	21 340
	+		+	X	FELIN	18 552	14 206	4 346
	+		+	X	PPT	1 600	72	378

⁵ Un « X » indique la fonction stratégique considérée comme principale ; un « + » toutes les autres auxquelles l'équipement participe.

Fonctions stratégiques					Principaux équipements concourant à la fonction	Parc / contrat opérationnel <i>Livre Blanc</i>	Parc 2013	Livraisons 14-19
C&A	Pro	Diss	Prév	Int				
	+		+	X	<i>MMP</i> (postes/missiles)	400 /2 850	0/0	175/450
			+	X	<i>TIGRE</i>	Cible globale : 140 hélicoptères de reco-attaque.	43	16
	+		+	X	<i>NH 90 TTH</i>	Cible globale :115 HM ⁶	9	29
	+	+	+	X	<i>NH 90 NFH</i>	27	11	13
		+	+	X	<i>ATM2 CdG</i>	1	0	1
+	+	+	+	X	<i>FREMM</i>	15 frégates de 1 ^{er} rang (dont <i>FDA</i>)	1	5
+	+	+	+	X	Rénovation <i>FLF</i> – développement <i>FTI</i>		<i>Commandée sur la période</i>	
		+	+	X	<i>FLOTLOG</i>	3	<i>Commandés sur la période</i>	
+	+	+	+	X	<i>BARRACUDA</i>	6	0	1
+	+	+	+	X	<i>RAFALE</i>	225 en parc ⁷	118	26 ⁸
+			+	X	Rénovation <i>M 2000D</i>		0	6
	+		+	X	<i>A 400M</i>	Cible globale 50 avions de transport tactique	2	13
				X	<i>AASM</i>	1 748	1 216	532

⁶ HM : Hélicoptères de manœuvre.

⁷ Parc constitué de 185 avions Air et 40 avions marine constitué de *RAFALE*, de *MIRAGE 2000-5* et de *MIRAGE 2000D*.

⁸ Tenant compte de l'export.

209 Les principaux équipements opérationnels de nos armées aujourd'hui et en 2019⁹

210

	Début 2013	Fin 2019
Cohérence interarmées	<ul style="list-style-type: none"> • Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA). • ROEM¹⁰ stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : <ul style="list-style-type: none"> - 2 C 160G GABRIEL ; - 2 satellites HELIOS. • 2 systèmes de drones MALE HARFANG + 2 systèmes de drones tactiques. • Systèmes d'information des armées (SIC 21, SIC F...). • Plusieurs systèmes d'information géophysiques (KHEPER, DNG3D...). • Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE). • Moyens C2 de niveau MJO¹¹ (nation cadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA). • ROEM stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : <ul style="list-style-type: none"> - 2 C 160G GABRIEL ; - 2 satellites MUSIS. • 4 systèmes de drones MALE + 2 systèmes de drones tactiques SDT (14 vecteurs aériens) + avions ISR légers. • Système d'information des armées (SIA). • Le système d'information géophysique des armées. • Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE). <p>Moyens C2 de niveau SJO¹² (nation cadre) ou d'état-major de composante de niveau MJO, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC</p>

⁹ Intégrant les nouveaux équipements et les matériels plus anciens.

¹⁰ Renseignement d'origine électromagnétique.

¹¹ *Major Joint Operation* : Dans le vocabulaire OTAN., opération du niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau *Task Force* pour la marine.

¹² *Small Joint Opération* : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau division ou équivalent.

Forces terrestres	<ul style="list-style-type: none"> • 254 chars <i>LECLERC</i>. • 256 <i>AMX 10RC</i> + 110 <i>ERC 90</i>. • 110 <i>AMX 10P</i> + 440 <i>VBCI</i>. • 3 200 <i>VAB</i>. • 157 canons de 155 mm dont 77 <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i>. • 186 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (39 <i>TIGRE</i> + 147 <i>GAZELLE</i>). • 121 hélicoptères de manœuvre (90 <i>PUMA</i> + 23 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>). • 10 000 équipements <i>FELIN</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • 200 chars <i>Leclerc</i> à rénover. • 236 chars médians <i>AMX 10RC</i>¹³. • 630 <i>VBCI</i>. • 2 190 <i>VAB</i> + 92 <i>VBMR</i>. • 77 canons <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i>. • 140 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (59 <i>TIGRE</i> + 81 <i>GAZELLE</i>). • 115 hélicoptères de manœuvre (38 <i>NH 90</i> + 43 <i>PUMA</i> + 26 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>). • 18 552 équipements <i>FELIN</i>.
Forces navales	<ul style="list-style-type: none"> • 4 <i>SNLE</i>. • 6 <i>SNA</i> type <i>RUBIS</i>. • 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien. • 17 frégates de 1^{er} rang (dont 5 frégates légères furtives). • 3 <i>BPC</i> et 1 <i>TCD</i>. • 6 frégates de surveillance. • 18 patrouilleurs et 3 <i>BATRAL</i>. • Guerre des mines : 11 <i>CMT</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 <i>SNLE</i>. • 6 <i>SNA</i> (5 type <i>RUBIS</i> + 1 <i>BARRACUDA</i>). • 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien. • 16 frégates de 1^{er} rang en service¹⁴. • 3 <i>BPC</i>. • 6 frégates de surveillance. • 3 bâtiments multi missions <i>B2M</i> + 2 patrouilleurs guyanais <i>PLG</i> + 7 avisos <i>A 69</i> + 6 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type.

¹³ Nombre inférieur au format *Livre blanc*, dû à la diminution naturelle de ce parc d'ancienne génération.

¹⁴ Deux frégates anti-sous-marines d'ancienne génération (désarmées post 2019 en fonction de l'admission au service actif des *FREMM* pour maintenir au niveau requis la capacité de lutte sous la mer), 5 *FREMM* (sur 6 livrées, la dernière étant en essais en fin de période), 4 frégates de défense aérienne (dont 2 *FAA* d'ancienne génération) et 5 frégates légères furtives (à rénover).

	<ul style="list-style-type: none"> • 4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération d'ancienne génération. • 22 <i>ATL2</i>. • 15 avions de surveillance maritime. • 31 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 9 <i>NFH</i>). • 52 hélicoptères légers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Guerre des mines : 10 <i>CMT</i>. • 4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération, dont un maintenu en réserve¹⁵. • 18 <i>ATL2</i>, dont 4 rénovés. • 16¹⁶ avions de surveillance maritime (12 de type <i>FALCON</i> et 4 <i>ATL2</i>). • 24 hélicoptères moyens/lourds embarqués <i>NFH</i>. • 40 hélicoptères légers.
Forces aériennes	<ul style="list-style-type: none"> • 320 avions de combat en parc, dont 110 <i>RAFALE</i> (35 marine), 160 <i>MIRAGE 2000</i> de tout type, 25 <i>MIRAGE F1</i> et 25 <i>SEM</i>. • 4 <i>E 3F AWACS</i>. • 14 avions ravitailleurs et 5 avions de transport stratégique (<i>A 340</i> et <i>A 310</i>). • 54 avions de transport tactique (<i>C 130</i> et <i>C 160</i>). • 42 hélicoptères moyens (dont 3 <i>VIP</i>). • 42 hélicoptères légers. 	<ul style="list-style-type: none"> • 215 avions de combat en parc¹⁷. • 4 <i>E 3F AWACS</i>. • 14 avions ravitailleurs¹⁸ + 4 avions de transport stratégique (<i>A 340</i> et <i>A 310</i>) + 2 <i>MRTT</i>¹⁹. • 43 avions de transport²⁰. • 32 hélicoptères moyens²¹ (dont 3 <i>VIP</i>). • 40 hélicoptères légers (<i>FENNEC</i>).

¹⁵ Compte tenu de leur âge, un pétrolier-ravitailleur est maintenu en réserve en cas d'avarie grave sur l'un des 3 autres.

¹⁶ Selon la date exacte de retrait des *FALCON F 200* arrivant en fin de vie.

¹⁷ Le nombre d'avions dans les forces, transitoirement inférieur au format du *Livre blanc*, rejoindra ce format par la suite grâce à la poursuite des livraisons *RAFALE* et aux opérations de prolongement de vie des *MIRAGE 2000D* et *MIRAGE 2000-5*. Au sein des armées, sera étudiée l'utilisation optimale des flottes en cours de retrait pour réaliser l'activité organique des équipages nécessaires aux contrats.

¹⁸ Les *C 135FR/KC 135*, aux capacités sensiblement inférieures à celles des *MRTT* et à la disponibilité incertaine, seront retirés du service dès que possible au fur et à mesure de la livraison de ces derniers, de façon à ce que les contrats de dissuasion soient assurés sans restriction

¹⁹ Outre le ravitaillement en vol et le transport stratégique, les *MRTT* posséderont des capacités améliorées de transports de fret et d'évacuation sanitaire aérienne lourde.

²⁰ Cette flotte sera constituée de 15 *A 400M*, de 14 *C 160* maintenus en service pour compenser partiellement le décalage des livraisons *A 400M* et de 14 *C 130*.

²¹ La flotte d'hélicoptères moyens comprendra des *PUMA*, des *SUPER PUMA*, des *EC 225* et des *EC 725 CARACAL*.

②11 **2.11. La réserve militaire**

②12 Les réserves constituent une partie intégrante du nouveau modèle d'armée

②13 2.11.1. La réserve opérationnelle

②14 La réserve opérationnelle est indispensable aux forces armées pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave.

②15 Les axes d'évolution majeurs mis en exergue par le *Livre blanc* concernent :

②16 — **une optimisation des capacités de la réserve opérationnelle** par l'amélioration de la cohérence entre le niveau de formation et d'entraînement, les besoins opérationnels des armées et la durée des engagements. L'objectif est d'attirer en priorité des femmes et des hommes disposés à servir au minimum vingt jours par an et pendant plusieurs années, et dans certains cas jusqu'à cent-vingt jours pour agir en renfort des unités d'active, et ainsi accroître la fidélisation des réservistes ;

②17 — **un recours accru et structuré au soutien de réservistes opérationnels dans des domaines déficitaires ou sensibles, tels que la cyber-défense.** L'objectif sera de développer et d'animer, au sein de la réserve opérationnelle, des réseaux d'experts susceptibles de renforcer efficacement et utilement la performance de la défense dans des domaines duaux, civils et militaires ;

②18 — **un élargissement des recrutements en favorisant l'adhésion de réservistes issus de la société civile.** La diversité des réservistes constitue un vecteur majeur pour favoriser l'étroitesse du lien entre la Nation et son armée sur l'ensemble du territoire. La recherche de partenariats constructifs avec les entreprises, notamment par l'établissement de conventions, sera développée pour mieux valoriser le rôle des réservistes et accroître l'adhésion des employeurs au principe de la réserve ;

②19 — **une amélioration du mode de gestion de la réserve opérationnelle de disponibilité** afin qu'en cas de crise grave sur le territoire national, la France dispose de ressources mieux identifiées et plus rapidement mobilisables.

②20 Dans ce but, l'effectif de la réserve opérationnelle du ministère de la Défense sera maintenu, et les budgets consacrés à la réserve resteront stables et, en particulier, suffisants pour la formation et l'entraînement des réservistes opérationnels.

②21 2.11.2. La réserve citoyenne

②22 Le *Livre blanc* de 2013 réaffirme le fait que la réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire et constitue un vecteur de cohésion entre la Nation et les armées. Elle constitue en particulier un atout majeur au service de la résilience de la Nation et de la diffusion de l'esprit de défense. Elle permet aussi d'apporter aux armées des expertises additionnelles dans des domaines présentant une forte dualité.

②23 Son déploiement sera encouragé notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale. Par ailleurs, une attention

particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité.

(224) Un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cyber sécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'Etat-major des armées pour la cyber-défense, sera développé afin d'apporter son concours au ministère.

(225) Dans le cadre du plan d'égalité des chances du ministère, le réseau des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) sera développé : l'objectif sera d'améliorer la couverture des quartiers sensibles par le réseau des RLJC, en s'adaptant à la nouvelle géographie de la politique de la ville et en encourageant les échanges ainsi que les synergies entre les différents acteurs locaux.

(226) 3. LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE

(227) 3.1 L'activité opérationnelle : un objectif prioritaire de la loi de programmation militaire

(228) L'activité opérationnelle des forces revêt une importance prioritaire car elle garantit la qualité, la motivation et l'attractivité de l'armée professionnelle. Elle est une dimension à part entière de la crédibilité du modèle d'armée et l'une des clés de son efficacité. Elle comprend d'une part l'activité conduite en opérations, d'autre part la préparation opérationnelle nécessaire à la qualification des forces. La préparation opérationnelle est évaluée par comparaison à des normes qui traduisent les besoins de régularité des actions d'entraînement ; elle est par ailleurs complétée par recours à des moyens de simulation. Les normes d'entraînement des armées françaises sont cohérentes avec celles de l'OTAN qui sont à la fois une référence et une exigence pour l'intégration des moyens nationaux dans ce cadre, bien qu'elles soient loin d'être toujours effectivement respectées par les pays membres, en raison le plus souvent des diminutions budgétaires récentes.

(229) Des indicateurs qualitatifs complètent le suivi des objectifs quantitatifs pour permettre aux chefs d'état-major d'armées de mesurer le niveau d'entraînement²².

(230) Normes annuelles d'activité (hors simulation) :

(231) ► Terre

(232) — Journées de préparation opérationnelle (hors opérations extérieures et intérieures) 90 jours.

²²Les journées de préparation opérationnelles de l'armée de terre s'ajoutent à la participation aux opérations, alors que dans tous les autres cas les normes d'activité intègrent à la fois le besoin en entraînement et la part d'activité opérationnelle prévisible.

- (233) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère..... 180 heures.
- (234) ► Marine :
- (235) — Jours de mer par bâtiment (bâtiments hauturiers)100 jours (110 jours).
- (236) — Heures de vol par pilote de chasse 180 heures.
- (237) (pilotes qualifiés à l'appontage de nuit).220 heures.
- (238) — Heures de vol par équipage de patrouille maritime.....350 heures.
- (239) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère220 heures.
- (240) ► Air :
- (241) — Heures de vol par pilote de chasse 180 heures.
- (242) — Heures de vol par pilote de transport.....400 heures.
- (243) — Heures de vol par pilote d'hélicoptère200 heures.

(244) **3.2 Un effort financier important au service d'une préparation opérationnelle renouvelée**

- (245) L'activité opérationnelle a connu une évolution à la baisse dans la période récente, s'inscrivant désormais sous les normes reconnues. Elle résulte de la dynamique des coûts d'entretien à la hausse, sous-tendue par le vieillissement des parcs, l'arrivée de matériels de nouvelle génération au coût d'entretien plus élevé et une hausse du coût des facteurs de production plus rapide que l'inflation. Cette baisse est aggravée par la dégradation des stocks de pièces de rechange dans lesquels les armées ont puisé depuis plusieurs années et dont l'effet est désormais sensible.
- (246) L'inversion de cette tendance est une priorité forte de cette loi de programmation militaire. À cette fin, celle-ci marque un effort financier important dans ce domaine. Les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels progresseront en moyenne de 4,3 % par an en valeur pour s'établir à un niveau moyen de 3,4 Md € courants par an sur la période :
- (247) L'effet de cet effort financier sera renforcé par l'application du principe de différenciation à l'activité et à l'entraînement, qui doit permettre à chacune des armées de tirer le meilleur parti de leurs ressources en distinguant :
- (248) — un ensemble de forces de coercition apte à s'engager dans les trois milieux terrestre, naval et aérien sous faible préavis contre un adversaire du meilleur niveau, ce qui suppose un entraînement spécifique à l'aide des équipements de premier rang ;
- (249) — des forces à même de prendre part à des opérations de gestion de crise dans la durée dont l'entraînement, au-delà d'un socle commun, est ciblé et modulé en fonction de la variété des missions.
- (250) Pour favoriser l'entraînement, il conviendra de s'appuyer à la fois sur des équipements au coût d'entretien moindre, à l'instar des avions de formation des pilotes de chasse ou des hélicoptères *GAZELLE*, et sur des moyens de simulation.

(251) Sur la période 2014-2015, cet effort permettra de contenir les effets d'inertie liés à l'insuffisance des stocks, de commencer à les reconstituer et d'obtenir une stabilisation globale de l'activité à un niveau comparable à celui 2013 (quinze pour cents environ en deçà des normes).

(252) L'effet attendu de la mise en œuvre du nouveau modèle d'armée, des réformes qui seront engagées dans le domaine du soutien conjugué à l'effort financier consenti sur la période doivent permettre au niveau d'activité d'atteindre les normes mentionnées au § 3.1, à partir de 2016, au fur et à mesure de la réalisation du nouveau modèle.

(253) **3.3. Les espaces d'entraînement**

(254) La préparation opérationnelle doit pouvoir s'appuyer sur des espaces d'entraînement et des infrastructures adaptées. Elle doit tenir compte de la montée en puissance de la réglementation nationale et européenne relative à la protection de l'environnement.

(255) Les camps d'entraînement représentent un ensemble d'espaces dédiés à la manœuvre, au tir et à l'aguerrissement. La rationalisation et l'amélioration des espaces d'entraînement s'appuieront sur des modalités nouvelles de soutien, intégrant en permanence les problématiques de prévention, de maîtrise des risques et d'environnement durable. La préservation de ces espaces, outils majeurs de préparation opérationnelle ouverts aussi à nos alliés, conditionne la capacité d'engager des forces entraînées et aptes à remplir leurs missions.

(256) L'entraînement aéro-maritime est caractérisé par le besoin de grands espaces aériens et maritimes, mais aussi, dans les mêmes zones, de volumes sous la mer, notamment pour l'immersion de sonars, de sous-marins ou de bouées acoustiques. Les zones d'exercices, Atlantique et Méditerranée principalement, satisfont les besoins, mais l'arrivée des armements nouveaux, notamment les missiles de croisière, nécessitera de nouvelles zones adaptées pour les tirs d'entraînement.

(257) La robustesse du dispositif de l'armée de l'air repose sur un réseau de bases aériennes et d'espaces d'entraînement qui intègre à la fois les contraintes environnementales et les exigences particulières du milieu aérospatial. La répartition harmonieuse des zones d'entraînement et des champs de tir air-sol sur le territoire s'avère indispensable.

(258) **4. LA POLITIQUE INDUSTRIELLE**

(259) La France fait le choix de considérer que l'industrie de défense est une composante essentielle de son autonomie stratégique. Elle est aussi un facteur de compétitivité pour l'ensemble de l'économie. Elle joue un rôle majeur pour l'emploi industriel.

(260) S'agissant des participations publiques dans les entreprises du secteur de la défense, l'État mettra en œuvre une politique d'actionnaire dynamique, d'association des salariés, privilégiant l'accompagnement des entreprises dans leur choix stratégiques, le contrôle des activités de souveraineté, le renforcement de la dimension européenne de l'industrie de défense, ainsi que le soutien au développement et à la protection des technologies critiques.

(261) **4.1. Le maintien des grands secteurs industriels**

(262) L'industrie de défense garantit notre sécurité d'approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques, comme leur adaptation aux besoins opérationnels, tels qu'ils sont définis par le ministère de la défense. Elle fonde aussi l'expression d'une ambition à la fois politique, diplomatique et économique.

(263) Dans une période où les opérations militaires connaissent des évolutions rapides, un effort particulier est nécessaire pour maintenir à un niveau d'excellence mondiale des compétences accessibles ou maîtrisées par l'industrie française, et pour être en mesure de développer de nouvelles technologies et de nouveaux types d'armement intégrant les évolutions récentes observées dans les domaines comme la cybernétique, l'espace, le traitement de l'information, les drones, voire la robotique, sans que cette liste soit définitive. Le *Livre blanc* de 2013 a fait du maintien des compétences de ce cœur une priorité de haut niveau.

(264) Les programmes d'armement, mais aussi l'ensemble des activités qui concourent au maintien de ces compétences (études amont, subventions, soutien des matériels...), ont été ajustés de manière à concilier les contraintes calendaires d'équipement en capacités militaires et les principaux impératifs de continuité et de viabilité de l'activité industrielle : bureaux d'études et production. Des négociations de contrats sont prévues sur la plupart des grands programmes, afin d'adapter les cibles et les cadences de production.

(265) Le niveau de la dépense annuelle consacrée aux programmes d'armement permettra d'assurer la poursuite des programmes en cours. Tous les principaux secteurs de compétences de notre industrie de défense seront préservés, à savoir l'aéronautique/drones de combat, les missiles, l'aéronautique de transport, les hélicoptères, les sous-marins, les navires armés de surface, l'armement terrestre, le renseignement/surveillance et les communications/réseaux.

(266) L'industrie de défense, sur ces bases, sera en mesure de remporter des succès importants à l'exportation : *RAFALE*, sous-marins *SCORPENE*, missiles, frégates *FREMM*, véhicules blindés *VBCI*, canons *CAESAR*, *A 400M*, hélicoptères *NH 90* et *TIGRE* joueront un rôle important sur le marché international.

(267) 4.2 Une priorité à la recherche et technologie (R&T)

(268) Dans une période de forte contrainte financière et alors que la compétition internationale va s'exacerber, du fait de la réduction de nombreux marchés nationaux et de l'affirmation de nouveaux acteurs mondiaux dans l'industrie de défense, le maintien d'un effort substantiel de recherche et technologie constitue un objectif majeur de la présente loi. La gouvernance de la R&T sera adaptée et organisée par grands domaines industriels, pour relever simultanément les défis capacitaires, industriels, technologiques, souvent dans le cadre de coopérations internationales, en en interaction avec le monde civil.

(269) Les crédits destinés aux études amonts représenteront 0,73 Md€ en moyenne annuelle sur toute la période de la loi, effort similaire à celui qui a été réalisé depuis le redressement opéré en 2013. Ils permettront de développer les technologies nécessaires aux futures capacités militaires pour lesquelles une autonomie partielle ou totale est requise. Ils assureront la disponibilité, la viabilité et la compétitivité des compétences industrielles et étatiques

associées, en exploitant, chaque fois que ce sera justifié, les voies de coopération internationale.

- ②70 Les priorités 2014-2019 porteront plus spécifiquement sur :
- ②71 — la préparation du renouvellement des deux composantes de la dissuasion ;
- ②72 — la conception des futurs aéronefs de combat au travers d'une dépendance mutuelle organisée autour du couple franco-britannique, la préparation des évolutions du *RAFALE*, l'autoprotection et les travaux spécifiquement militaires sur les hélicoptères, l'insertion des drones dans la circulation aérienne en coopération européenne ;
- ②73 — la montée en puissance de la rationalisation de l'industrie franco-britannique pour le renouvellement et la rénovation des systèmes de missiles ;
- ②74 — la lutte sous-marine, les systèmes de combat naval modulaires opérant en réseaux, les architectures innovantes pour les bâtiments de surface ;
- ②75 — la montée en puissance de la cyberdéfense ;
- ②76 — la poursuite des efforts sur la protection des véhicules, des équipages et des combattants, la surveillance des itinéraires ; les nouvelles technologies pour munitions ;
- ②77 — la préparation de futurs programmes spatiaux d'écoute, d'observation et de communication ; la poursuite de l'effort sur le traitement des images, la guerre électronique, l'exploitation et le traitement des données de renseignement, la numérisation de l'environnement géophysique, les évolutions des systèmes de radionavigation.
- ②78 L'excellence des compétences industrielles sera maintenue dans les autres domaines, notamment sur les systèmes de communications.
- ②79 L'effort de coopération avec la recherche civile sera poursuivi pour susciter et encourager les synergies autour des technologies duales, démultiplier l'efficacité de politiques publiques de soutien à l'innovation et faire partager les enjeux de la défense à la recherche civile. Les axes suivants seront privilégiés : l'augmentation du soutien aux PME-PMI-ETI innovantes au travers des dispositifs du pacte défense PME²³ opérés en partenariat, l'orientation de la recherche civile à partir des attentes de la défense. De plus, le ministère de la défense renforcera les synergies entre les études amont, les activités des organismes et écoles sous tutelle défense (ONERA, ISL...) et la recherche duale (CNES et CEA).

②80 **4.3. La coopération industrielle**

- ②81 La coopération industrielle, essentiellement à une échelle européenne, répond à un double objectif pour l'État : favoriser la réalisation de programmes d'armement en partageant

²³ Notamment RAPID (régime d'appui aux PME pour l'innovation duale) et ASTRID (Accompagnement spécifique des travaux de recherche et d'innovation défense).

les coûts de développement et asseoir le maintien de certaines compétences existantes ou le développement de nouvelles sur une base plus large, permettant de faire face, dans les deux cas, à la complexité croissante des équipements et des technologies maîtrisées.

(282) Dans cet esprit, la présente loi s'attache à préserver l'essentiel des programmes d'équipement réalisés en coopération européenne. Ceux-ci touchent des secteurs essentiels de l'activité des forces, hors la dissuasion nucléaire proprement dite : renseignement spatial, transport aérien, bâtiments navals, aéromobilité, missiles, drones de combat ... Aucun programme européen n'est en l'occurrence supprimé. La France, tout en tirant avec ses partenaires les leçons des erreurs qui ont affecté la vie et le financement de certains programmes en raison des lourdeurs de la coopération, encouragera ces projets concrets. En outre, sur un plan politique, elle défendra les orientations suivantes :

(283) — le partage des activités de développement et de production doit désormais être organisé selon un strict principe d'efficacité industrielle et de performance économique en tenant compte des contributions de chacun ;

(284) — les potentialités de l'Agence européenne de défense (AED) et de l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) doivent être exploitées ;

(285) — la France veillera à ce que l'industrie européenne joue tout son rôle s'agissant des initiatives de l'OTAN en matière d'acquisition.

(286) Au niveau européen, la France veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées, en s'appuyant notamment sur l'expérience franco-britannique dans le domaine des missiles, fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties.

(287) La réussite d'une démarche de partage efficace des coûts et de répartition des technologies passe aussi par la définition de mécanismes de transfert de technologies optimisés et fluides au sein des groupes industriels, construits avec nos partenaires. Différentes initiatives en cours s'inscrivent dans cette démarche, dans le domaine des missiles ou pour la préparation des futurs drones de combat (UCAV). Cette approche devra viser, pour chacun des domaines de compétences et des technologies, existants ou en développement, une cible de juste niveau de maîtrise industrielle qu'il faut que la France conserve :

(288) La dispersion et la fragmentation actuelles de l'industrie de défense en Europe est une source de duplications inutiles et coûteuses, un facteur de faiblesse sur le plan de la compétitivité économique comme sur le plan politique par les divisions qu'elles entraînent. La politique industrielle doit aussi favoriser la réussite d'opérations de consolidation industrielles européenne, qui renforceront la pérennité de l'appareil européen dans ce domaine.

(289) 4.4. La politique d'exportation

(290) Le soutien aux exportations de défense constituera un volet majeur de la politique industrielle du Gouvernement, allant de pair avec une pratique exigeante du contrôle.

(291) Les exportations d'armement représentent en effet plus de 30 % des 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires du secteur de l'industrie de défense dans l'économie française et sont

donc à la fois un signe et un facteur de sa compétitivité. Elles passeront de plus en plus par la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques au service de partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer. En s'engageant dans des relations d'armement avec la France, notamment par la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement nos liens tant au niveau militaire qu'au niveau politique, économique et industriel et deviennent ainsi de véritables partenaires. En maintenant des compétences en matière de recherche et de développement au sein des bureaux d'études et en alimentant les chaînes de production, les commandes à l'exportation contribuent à la pérennité de nos entreprises ainsi que notre autonomie stratégique. Les contraintes budgétaires et le coût croissant des systèmes d'armes les rendent indispensables comme complément du marché intérieur, réduisant la dépendance des entreprises à l'évolution des commandes de l'État et renforçant leurs capacités d'autofinancement.

(292) La stratégie d'exportation d'armement s'inscrira pleinement dans le cadre de la Charte des Nations Unies qui reconnaît, dans son article 51, à tout État membre le droit de la légitime défense, individuelle ou collective. Elle s'appuiera sur l'application de normes internationales interdisant ou réglementant l'usage de certaines armes, tout en luttant contre la prolifération et les trafics illicites. La France continuera de s'impliquer dans l'élaboration de normes internationales rigoureuses, comme les traités visant à interdire certaines armes frappant sans discrimination des populations civiles, le Traité sur le commerce des armes signé le 3 juin 2013 à New York et les outils internationaux et européens de contrôle des flux de matériels sensibles.

(293) Il sera régulièrement rendu compte des résultats de la stratégie d'exportation au Parlement, par les rapports annuels réalisés à cette fin et le débat devant les commissions parlementaires auxquels ils donnent lieu.

(294) Conformément aux conclusions du *Livre blanc* sur la défense et la sécurité nationale, des propositions seront rapidement présentées afin de renforcer les différentes procédures de contrôle des exportations sensibles. Ces propositions pourraient viser à rassembler sous une même autorité nos différents instruments de contrôle des technologies civiles et militaires à usage de défense et de sécurité.

(295) 5. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

(296) Le périmètre de la présente loi de programmation porte sur l'ensemble de la mission « *Défense* », hors contribution au compte d'affectation spéciale « pensions » et dans la structure de la loi de finances pour 2013²⁴.

(297) Le Président de la République a fait le choix du maintien d'un effort de défense significatif, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armées

²⁴ Il inclut également les ressources exceptionnelles retracées en dehors de la mission « Défense » mais ne prend pas en compte les fonds de concours et attributions de produit rattachés à cette mission.

ambitieux à l'horizon 2025. Cet effort s'élèvera à 190 milliards d'euros courants (179,25 Md€₂₀₁₃) sur la période 2014-2019.

(298) Durant les trois premières années de la programmation, le montant des crédits sera préservé au niveau de la LFI 2013. Il s'agit d'un effort équilibré, permettant de conjuguer souveraineté stratégique et souveraineté budgétaire.

(299) **Ressources sur le périmètre de la loi de programmation**

(300) Md€ courants	2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Ressources totales	31,38	31,38	31,38	31,38	31,56	31,78	32,51	189,98
Dont crédits budgétaires	30,11	29,61	29,61	30,13	30,65	31,50	32,36	183,86

(301) **5.1. Nature des ressources**

(302) Les ressources définies par la présente la loi de programmation se composent de :

(303) — 183,9 Md€ courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général. S'élevant à 29,6 Md€ courants en 2014, la ressource budgétaire sera stabilisée, à périmètre constant, en valeur entre 2014 et 2015 puis en volume dès 2016. À partir de 2018, elle suivra une progression de 1 % en volume ;

(304) — 6,1 Md€ de ressources exceptionnelles sur la période 2014-2019.

(305) Afin d'atteindre le montant prévu de ressources exceptionnelles affectées à la mission « Défense », seront notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, mobilisés au bénéfice de celle-ci :

(306) — l'intégralité du produit de cession d'emprises immobilières utilisées par le ministère de la défense. Les dispositions prévues à l'article 47 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifiée, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2019 dans la loi de finances pour 2014 ;

(307) — d'un nouveau programme d'investissements d'avenir (PIA) au bénéfice de l'excellence technologique de l'industrie de défense, financé par le produit de cessions de participations d'entreprises publiques ;

(308) — le produit de la mise aux enchères de la bande de fréquences comprise entre les fréquences 694 MHz et 790 MHz ;

(309) — des redevances versées par les opérateurs privés au titre des cessions de fréquences déjà réalisées lors de la précédente loi de programmation ;

(310) — le cas échéant, le produit de cessions additionnelles de participations d'entreprises publiques

311 *Montant et calendrier des ressources exceptionnelles*

312

<i>Md€ courants</i>	2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Ressources exceptionnelles	1,27	1,77	1,77	1,25	0,91	0,28	0,15	6,12

313 Dans l'hypothèse où le montant de ces recettes exceptionnelles ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne sont pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources sont intégralement compensées par d'autres recettes exceptionnelles ou par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.

314 Dans l'hypothèse, à l'inverse, où le montant des ressources exceptionnelles disponibles sur la période 2014-2019 excède 6,1 milliards d'euros, l'excédent, à concurrence de 0,9 milliard d'euros supplémentaires, bénéficie au ministère de la défense.

315 **5.2 L'effort au profit de l'équipement sera préservé**

316 Le renouvellement de nos matériels bénéficiera du maintien d'un volume de crédits significatifs sur toute la période de programmation, tout en adaptant le rythme de livraison des matériels dans les années immédiatement à venir, pour prendre en compte le nécessaire effort de maîtrise des dépenses publiques. Une enveloppe de 102,4 Md€ courants sur la période 2014-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à plus de 17 Md€ courants.

317

<i>Md€ courants</i>	LFI 2013 (pour information)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019	Moyenne
Agrégat «Équipement»	16,0	16,4	16,6	16,7	17,1	17,4	18,2	102,4	17,1

318 Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période de programmation, à environ 23,3 Md€ courants.

319 Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 49,2 Md€ sur la période 2014-2019. Celles-ci regroupent :

320 — les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 34 Md€ ;

321 — les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (15,2 Md€).

③22 Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer respectivement 20,6 Md€ et 6,1 Md€ entre 2014 et 2019.

③23 Les études amonts seront également préservées avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md€ courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion).

③24 **5.3. Le financement des opérations extérieures**

③25 Afin de sécuriser le financement des opérations extérieures, la programmation repose sur une dotation prévisionnelle annuelle dans le budget de la mission « Défense » en adéquation avec les nouveaux contrats opérationnels et les priorités stratégiques définis dans le Livre blanc. Par rapport à la période précédente, il est en particulier tenu compte de la limitation de nos engagements, dans le modèle retenu, à une moyenne de trois théâtres importants, de l'adaptation de notre dispositif en Afrique aux nouvelles menaces sur la sécurité des pays amis et de la nécessaire reconfiguration du dispositif actuel des forces prépositionnées, en cohérence avec les analyses précitées.

③26 La présente programmation retient un montant de 450 M€ pour la dotation prévisionnelle annuelle au titre des opérations extérieures.

③27 En gestion, les surcoûts nets (hors titre 5 et nets des remboursements des organisations internationales) non couverts par cette dotation qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures font l'objet d'un financement interministériel.

③28 **5.4. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité**

③29 Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de structure. De tels efforts permettront de diminuer en valeur les crédits au profit du fonctionnement et de l'activité (3,5 Md€ courants en moyenne par an, hors provision OPEX) par rapport à la dotation 2013, malgré la dynamique de ces dépenses fortement corrélée à l'inflation et à l'évolution des indices des matières premières.

③30 Toutefois, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission défense bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

③31 **6. POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES ET EVOLUTION DES EFFECTIFS**

③32 Les hommes et les femmes du ministère de la défense partagent des valeurs communes. Ils ont choisi, sous divers statuts, de servir leur pays, qui, grâce à eux, est en mesure de faire face à tout type de crise et qui a vis-à-vis d'eux un devoir de solidarité. C'est pourquoi au moment où l'évolution du ministère de la défense prévue par le *Livre blanc* impose la conduite d'actions particulièrement délicates dans le domaine des ressources humaines, une gestion attentive, proche du personnel, devra être entreprise, compte tenu de l'importance des déflations déjà opérées et de celles qui résultent de la présente loi. En effet, à son échéance, ce

sont 82 000 suppressions de postes, hors externalisation, qui auront été réalisées au ministère de la défense en douze ans, entre 2008 et 2019.

333 6.1. La condition du personnel

334 Le ministère de la défense engage une nouvelle évolution de grande envergure qui ne pourra être conduite efficacement à son terme sans l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des personnels, civils et militaires. Une attention particulière devra être portée à la condition du personnel en assurant une équité de traitement. La prise en compte des conditions de vie et d'exercice dans lesquelles civils et militaires remplissent leurs missions, au-delà des compensations financières existantes, se traduira par un plan ministériel d'amélioration de la condition du personnel sous enveloppe budgétaire mais visant à rechercher des pistes de facilitation, notamment dans les domaines du logement, de l'aide sociale, du soutien familial et de la chaîne des soutiens.

335 En ce qui concerne plus spécifiquement la condition militaire qui recouvre l'ensemble des obligations et sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires, elle doit être appréhendée à l'aune de son impact sur l'emploi des forces. Par sa répercussion sur le moral du personnel, elle est un élément constitutif de la capacité opérationnelle des forces, et partant, du succès de leur engagement sur tous les théâtres, en métropole, outre-mer et à l'étranger. L'engagement de la Nation dans ce domaine doit être sans faille et prendre en compte le militaire et sa famille. En particulier, l'indispensable simplification du dispositif indemnitaire des militaires sera étudiée, à enveloppe constante.

336 6.2. L'évolution des effectifs

337 Au titre de la présente loi, cette manœuvre comportera deux volets : des restructurations et la déflation des effectifs, conditionnée par des mesures d'accompagnement pour les personnels concernés. Il convient d'y associer un impératif de maîtrise de la masse salariale.

338 Le pilotage de cette politique sera confié au Secrétaire général pour l'administration et à une direction des ressources humaines ministérielle renouvée. Ils exerceront, une autorité fonctionnelle renforcée sur l'ensemble des gestionnaires de ressources humaines du ministère et seront responsables devant le ministre de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale dans un programme regroupant les crédits du titre. Cette réforme a pour objet de mettre fin à l'absence de maîtrise de la masse salariale constatée ces dernières années.

339 Les réductions d'effectifs obéiront à un triple principe de prévisibilité, d'équité et de transparence. Tous les organismes du ministère y contribueront, tout particulièrement les services centraux, les soutiens et les états-majors pour préserver le plus possible les unités opérationnelles.

340 De même, une attention particulière sera portée à la situation individuelle du personnel civil et militaire. Les mesures d'accompagnement seront adaptées, et la rénovation de la concertation et du dialogue social seront la règle afin que les attentes et les interrogations soient mieux entendues. Un dispositif de suivi étroit est mis en place pour rendre compte au ministre de la défense des réponses apportées aux dysfonctionnements du système de paye

Louvois, souvent dénoncés au niveau des militaires qui en ont subis les effets néfastes dès 2011.

341 L'évolution de la concertation pour les militaires prendra la forme d'une révision des modes de désignation des membres des instances de concertation locales et nationales, et notamment des CFM et du CSFM afin qu'ils soient plus représentatifs et légitimes. Par ailleurs, un groupe de liaison permanent du CSFM, composé de membres élus, est mis en place. Il pourra être entendu par le ministre, en dehors des sessions, sur tout sujet de préoccupation ou pour tout échange sur un projet.

342 Enfin, sur le plan de l'expression et des libertés fondamentales, un chantier sera ouvert à l'occasion de la 90^{ème} session du CSFM en décembre 2013, afin de déterminer les évolutions possibles, en cohérence avec les exigences propres à la neutralité des armées et à leur cohésion. Ces évolutions seront mises en œuvre progressivement afin qu'en 2019 le personnel militaire, ne subisse plus de limitation de leurs libertés fondamentales autres que celles strictement nécessaires en raison des spécificités du métier des armes.

343 La diminution nette des effectifs de la mission « Défense » comprendra sur la période 2014 – 2019 outre les 10 175 postes en 2014 et 2015 au titre de la précédente réforme, une diminution de 23 500 ETPE, résultant des objectifs à la fois opérationnels et de gestion fixés dans le *Livre blanc*. Le total des déflations sur la période s'élèvera donc à 33 675 emplois. Les éventuelles déflations d'effectifs de la mission « *Anciens combattants* », de montants comparativement peu élevés, seront incluses dans cette cible, ainsi que celles du *Service industriel de l'aéronautique*. De même, les gains en effectifs obtenus au titre des éventuelles externalisations seront comptabilisés, pour la part excédant le transfert de ressources de masse salariale nécessaire aux contrats d'externalisation.

344 La déflation totale des 33 675 effectifs respectera le cadencement suivant :

345

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Déflation LPM 2014-2019		-5 000	-7 500	-7 500	-3 500		-23 500
Créations de postes ²⁵ réformes précédentes			+ 103	+ 103			+206
Déflation résiduelle réformes précédentes	-7 881	-2 500					-10 381
Déflation totale	-7 881	-7 500	-7 397	-7 397	-3 500	0	-33 675

346 Les effectifs du ministère de la défense (missions « Défense » et « Anciens combattants ») atteindront ainsi 242 279 ETPE en 2019, dont 235 940 rémunérés par le titre 2

²⁵ Créations d'emplois décidées dans le domaine de la cyberdéfense.

de la mission « Défense »²⁶. La répartition de la nouvelle déflation (- 23 500) portera d'une part sur les forces de combat, pour 8 000 postes, auxquels s'ajoutera une réduction de 1 100 postes dans les forces pré positionnées et les Outre-mer engagée dès 2014 et, d'autre part, sur le soutien, les structures organiques, l'environnement et l'administration du ministère, à hauteur d'environ 14 500 postes. Cette répartition correspond à la volonté politique de préserver les forces opérationnelles, en faisant porter l'effort le plus important sur les autres secteurs de la mission « Défense ».

347 La déflation globale 2014-2019 (- 33 675) concernera les 3 armées, à hauteur de 15 500 suppressions d'emplois environ, le reliquat portant sur les services interarmées et les organes ministériels.

348 La déflation des effectifs affectera les militaires et les civils : de l'ordre de 26 200 postes de militaires et de 7 400 postes civils seront touchés. Les mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin que les départs et les mobilités s'effectuent dans le respect de chacun, avec équité, transparence et en garantissant des préavis suffisants.

349 Dans la déflation des effectifs militaires, un effort de dépyramidage sera conduit, visant à réduire le pourcentage d'officiers dans la population à statut militaire de 16,75 % à 16 % en fin de programmation. Alors qu'ils représentaient moins de 15,5 % des effectifs militaires en 2008, les officiers ont en effet vu leur proportion augmenter jusqu'à 16,75 % des effectifs militaires globaux en 2013. L'effort de déflation doit inverser cette trajectoire. Il sera appuyé par des outils incitatifs d'aide au départ. La diminution sur le périmètre d'ensemble du ministère sera de l'ordre de 5 800 postes d'officiers. L'objectif global de 16 % d'officiers recouvre des différences entre les armées et les services. Il traduit un retour au taux d'encadrement de fin 2010 dans chacun de ces services ou armées en tenant compte de leurs spécificités.

350 En outre, pour stabiliser le modèle et l'effort de dépyramidage, la déflation des effectifs sera de l'ordre de 11 200 sous-officiers. Le nombre d'hommes du rang diminuera d'environ 9 300 militaires.

351 Ces résultats seront obtenus par une répartition, cohérente avec les objectifs du *Livre blanc*, entre les départs naturels, les départs incités, une gestion rigoureuse des avancements et un ajustement des recrutements aux besoins prévisionnels. La gestion des ressources humaines du ministère s'appuiera sur une gouvernance renouvelée guidée et une démarche prévisionnelle renforcée.

352 Enfin, le dépyramidage infra catégoriel s'inscrira dans le cadre du contingentement des effectifs par grade.

353 Pour le personnel civil, de l'ordre de 7 400 postes seront supprimés selon la répartition suivante : environ 300 catégorie A, 1 100 catégorie B, 2 300 catégorie C et 3 700 ouvriers de l'État. Cette répartition contribue au rééquilibrage des différentes catégories de personnels

²⁶ L'écart correspond aux effectifs du *Service industriel aéronautique* qui sont rémunérés par cet organisme (compte de commerce) et aux effectifs de la mission « Anciens combattants ».

civils et traduit leur montée en compétence qui consacre leur place et leur part dans les effectifs du ministère de la défense.

(354) La répartition des déflations par catégories, militaires et civiles, pourra connaître des évolutions en fonction des conclusions de l'analyse fonctionnelle de tous les emplois du ministère de la défense qui vient d'être commandée par le ministre. Ce travail doit permettre de définir de manière objective les emplois ayant vocation à être exclusivement tenus par des militaires d'une part, des civils d'autre part ; les emplois dits «mixtes» devront demeurer réduits en volume. L'objectif est que chaque catégorie dispose d'une visibilité sur ses perspectives professionnelles et que les gestionnaires puissent développer une politique plus proactive et performante.

(355) Le succès de cette nouvelle politique de gestion des ressources humaines reposera sur la capacité du ministère à mettre en œuvre des systèmes d'information performants pour la politique et la gestion des ressources humaines. À cet égard, le développement et la mise en place du logiciel « Source » sont désormais classés en priorité ministérielle.

(356) 6.3. La maîtrise de la masse salariale

(357) Le renforcement du pilotage des effectifs et de la masse salariale du ministère est engagé. Il doit permettre de garantir une meilleure maîtrise des dépenses de personnel.

(358) En cas de risque de dépassement de la masse salariale (hors dépenses "hors socle") qui ne serait pas dû à une mesure générale non connue au moment de la construction de la loi de finances, le ministère de la défense proposera et mettra en œuvre des mesures d'économies permettant de couvrir ce risque.

(359) La rénovation de la gouvernance de la politique de ressources humaines et de son volet budgétaire conduit à confier la responsabilité des dépenses de personnel aux gestionnaires, précisément chargés de la gestion de ces personnels, sous l'autorité fonctionnelle du directeur des ressources humaines, responsable opérationnel de la gestion et de la maîtrise des crédits du titre 2.

(360) Pour une meilleure visibilité de l'effet des déflations sur la masse salariale, la présentation du titre ²⁷ dans le rapport annuel d'exécution de la loi de programmation militaire fera apparaître, pour chaque annuité, l'évolution :

(361) — d'une part, des rémunérations et charges afférentes (économies brutes liées à la déflation, atténuées des mesures générales et catégorielles, et complétée du glissement vieillesse technicité) ;

(362) — d'autre part, des dépenses conjoncturelles de l'accompagnement des restructurations.

²⁷ Hors CAS pensions et OPEX mais y compris le *Service de santé des armées*.

363 **6.4. Les mesures d'accompagnement**

364 La réalisation des objectifs de déflation, de dépyramidage et de maîtrise de la masse salariale, dans la logique de flux qui caractérise la gestion du personnel militaire, est conditionnée par la mise en œuvre effective de mesures d'aide au départ. Certaines concernent ainsi les personnels civils comme militaires et sont adaptées aux statuts et besoins de chaque catégorie et aux objectifs de déflation par catégorie. Ces leviers portent sur :

- 365 — le renforcement de la reconversion, pour les personnels militaires ;
- 366 — des mesures financières d'incitation au départ, intéressant environ 1 500 militaires et 400 civils par an, et d'incitation à la mobilité ;
- 367 — les reclassements dans les fonctions publiques, avec un potentiel supérieur à 2 100 par an pour le personnel militaire.

368 **6.4.1. Les mesures spécifiques nécessaires pour le personnel militaire**

369 Pour atteindre l'objectif fixé par le futur modèle d'armée, des mesures conjoncturelles d'accompagnement, viseront à permettre la réalisation des objectifs de déflation tout en participant à l'atteinte de la pyramide cible. Ces mesures concernent la promotion fonctionnelle, la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et le pécule d'incitation au départ. Elles s'ajouteront à des mesures pérennes relatives à la rénovation du dispositif actuel de disponibilité.

370 **6.4.2. Des mesures spécifiques nécessaires pour le personnel civil**

371 Un plan d'accompagnement des restructurations proche du dispositif utilisé lors de la précédente loi de programmation est également indispensable. Il vise à favoriser la mobilité interne au ministère et vers les autres fonctions publiques, en encourageant la recherche de solutions individualisées, tenant compte des attentes et des contraintes de chaque personnel. Il comporte également un volet incitatif aux départs volontaires. Les mesures spécifiques au ministère de la défense porteront donc sur :

- 372 — le complément spécifique de restructuration pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- 373 — l'indemnité de conversion attribuée aux ouvriers de l'État ;
- 374 — le complément exceptionnel de restructuration attribuée aux ouvriers de l'État ;
- 375 — l'indemnité de départ volontaire accordée aux personnels ouvriers de l'État ;
- 376 — l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise pouvant être attribuée aux ouvriers de l'État quittant l'administration et créant ou reprenant une entreprise privée.

377 Les principales évolutions du dispositif par rapport à celui de la loi précédente concernent les conditions d'octroi des indemnités destinées aux ouvriers de l'État, qui ne nécessitent plus d'occuper un poste restructuré.

378 7. LA MODERNISATION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

379 7.1. La réforme de l'organisation et de la gouvernance du ministère de la défense

380 La rénovation de la gouvernance et de l'organisation des grandes fonctions d'administration et de soutien du ministère de la défense favorisera la réalisation du modèle d'armée défini dans le *Livre blanc*. Elle s'inscrira dans l'effort de modernisation de l'action publique. Elle prend la forme d'un programme ministériel de modernisation et de simplification qui détaille l'ensemble des projets de transformation organiques, fonctionnels et transverses du ministère.

381 L'action publique au sein du ministère de la défense, associera, sous l'autorité du ministre, ses grands subordonnés :

382 — le chef d'état-major des armées en tant que responsable des contrats opérationnels, de la préparation et de l'emploi des forces ainsi que de la préparation de la programmation ;

383 — le délégué général pour l'armement en tant que responsable de l'équipement des forces et de la préparation de l'avenir technologique et industriel du pays ;

384 — le secrétaire général pour l'administration comme seul responsable fonctionnel transversal pour l'ensemble des fonctions d'administration générale, budgétaires, financières et de ressources humaines.

385 Au regard des enjeux opérationnels, financiers et organisationnels, sont considérés comme prioritaires, dans le périmètre des fonctions d'administration et de soutien, les cinq domaines suivants : la gestion des ressources humaines, l'organisation de la chaîne financière, l'organisation des soutiens en bases de défense, le maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO) et les relations internationales. Pour chacun de ces domaines, les orientations suivantes seront mises en œuvre :

386 — l'unification des crédits de personnel (titre 2) sous la responsabilité du secrétaire général de l'administration, appuyé sur une direction des ressources humaines ministérielle, dotée d'une autorité fonctionnelle renforcée sur tous les organismes, gestionnaires, simplifiera la répartition des compétences et garantira le pilotage et la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ;

387 — le renforcement de l'autorité fonctionnelle de la direction des affaires financières améliorera la qualité et le contrôle de l'information budgétaire et comptable utilisée par les acteurs du ministère et les décideurs budgétaires externes, pour les budgets annuels et la programmation, sur tous les types de dépenses ;

388 — la simplification et l'optimisation de l'organisation territoriale des soutiens aura pour objectif l'amélioration de la qualité du soutien rendu aux forces et aux formations soutenues en bases de défense. Cette démarche s'appuiera sur une rénovation de la gouvernance ministérielle, le renforcement du pilotage et du commandement des bases de défense, centré sur la coordination des services de soutien et la qualité du

service rendu. Les groupements de soutien des bases de défense seront intégrés dans le service du commissariat ;

③89 — l'amélioration de l'organisation de l'entretien des matériels et le déploiement du projet relatif à la chaîne de soutien permettront de mieux maîtriser la programmation et les coûts logistiques et d'améliorer la disponibilité des matériels. Des travaux, dont les résultats seront rendus au plus tard en 2015, seront conduits sur l'évolution possible du maintien en condition opérationnelle des matériels ;

③90 — l'unification et la simplification des fonctions internationale et de communication seront réalisées, afin notamment de garantir une meilleure cohérence dans les multiples aspects de l'action internationale d'un ministère très sollicité, tout en optimisant les effectifs et la masse salariale concernée au sein du ministère.

③91 Dans le même temps, le projet *BALARD* vise à regrouper, à compter de 2015, sur un site unique, les états-majors, directions et services, encore aujourd'hui dispersés en Ile-de-France.

③92 Ce projet, levier de modernisation, aura notamment pour objectifs :

③93 — l'amélioration de la gouvernance du ministère grâce à la co-localisation de l'administration et des états-majors sur un seul site ;

③94 — la rationalisation des effectifs de l'administration centrale ;

③95 — l'optimisation du coût du soutien grâce à la mutualisation ou l'externalisation des services ;

③96 — la modernisation des conditions de travail pour les agents civils et militaires qui travailleront sur le site ;

③97 — la rationalisation de la gestion des emprises immobilières de la défense et la valorisation immobilière résultant de l'optimisation du site et de la cession d'une ressource foncière importante en plein Paris ;

③98 — la déconcentration en province des services dont le maintien en région parisienne n'est pas indispensable.

③99 **7.2. L'accompagnement social et économique des restructurations**

④00 La poursuite de la transformation de l'organisation du ministère, la modernisation de ses modes de fonctionnement et l'adaptation du format au nouveau contrat opérationnel se traduiront par un nouvel effort de déflation d'effectifs et des mesures de restructuration.

④01 Ces restructurations seront coordonnées afin d'optimiser le plan de stationnement du ministère, dans un souci de mutualisation des soutiens, de densification des emprises et de réduction des dépenses de fonctionnement.

④02 Le dispositif d'accompagnement comprendra un accompagnement social des agents du ministère, un accompagnement économique des territoires impactés par les mesures de restructuration et un accompagnement immobilier.

④03 7.2.1. L'accompagnement social des restructurations

④04 Les hommes et les femmes de la défense méritent une attention toute particulière. Elle se traduira par des mesures d'accompagnement social, adaptées aux enjeux des déflations décidées et des restructurations à conduire.

④05 Le plan d'accompagnement des restructurations (PAR) comportera des mesures financières d'incitation et d'accompagnement au départ et à la mobilité. Elles comprendront pour les militaires la promotion fonctionnelle, l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur et le pécule défiscalisé d'incitation au départ. Le volet civil du PAR visera à favoriser la mobilité interne au ministère et vers les autres fonctions publiques en favorisant la recherche de solutions individualisées. Il comportera également un volet incitatif aux départs volontaires.

④06 M € courants	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014 -2019
Total PAR	193,5	197,8	189,9	178,8	138,3	35	933,3

④07 7.2.2. L'accompagnement économique des territoires

④08 Un accompagnement économique adapté à la situation spécifique de chacun des territoires les plus sévèrement affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense sera réalisé au travers, principalement, d'une démarche de contractualisation au bénéfice des territoires et de mesures d'ordre fiscale. L'instrument privilégié de cette démarche sera le contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) élaboré, sous l'égide du Préfet conjointement avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, par les services de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) et de la délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR). Le dispositif de cession à l'euro symbolique de certaines emprises libérées par la défense sera reconduit par la loi de finances, moyennant quelques aménagements, pour les collectivités les plus fortement affectées par les restructurations.

④09 Les préfets seront chargés d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif et le suivi des CRSD, en relation étroite avec les administrations centrales concernées.

④10 Les interventions de l'État seront recentrées et concentrées sur un nombre limité d'actions choisies parmi les plus structurantes et les plus efficaces, parmi lesquelles figureront nécessairement celles dont la finalité principale sera la reconversion des sites libérés par la Défense.

④11 Un montant global de 150 M€ sera affecté à cet accompagnement économique via le Fonds pour les restructurations de la Défense (FRED) à hauteur des deux tiers du total et le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur d'un tiers du total.

④12 Par ailleurs, un dispositif de prêt participatif de revitalisation (reprise et développement) au bénéfice de PME situées dans les territoires affectés par les restructurations de défense sera mis en place dans le cadre de la Banque Publique d'Investissement, dans la continuité de l'action actuelle de la société SOFIRED, et en association avec le ministère de la défense.

④13 Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) instauré par l'article 173 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 (article L. 2335-2-1 du code des collectivités territoriales) pour leur apporter une aide au fonctionnement sera maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

④14 **7.3. La politique immobilière**

④15 Pour remplir ses missions, accueillir la préparation opérationnelle des forces, développer et maintenir en condition ses équipements et soutenir son personnel et son fonctionnement, le ministère de la défense utilise un parc immobilier important en métropole, outre-mer et à l'étranger.

④16 Le ministère de la défense est chargé de l'infrastructure militaire et établit, à ce titre, la programmation des équipements et des infrastructures. Il en contrôle la mise en œuvre. Il prépare les infrastructures nécessaires à l'accueil des unités et des matériels, rationalise les implantations des organismes au sein des villes et cède les emprises et les bâtiments inutiles pour réduire les surfaces utilisées. Cette optimisation de l'infrastructure nécessaire aux forces et aux services est mise en œuvre par la réalisation des schémas directeurs immobiliers de base de défense.

④17 Les grands programmes nécessitent des infrastructures spécifiques pour accueillir *SCORPION*, *BARRACUDA*, *RAFALE*, *A 400M*, *MRTT*, *FREMM*, *NH 90*, *TIGRE*. Il faut ajouter les rénovations des réseaux électriques des grands ports rendues indispensables notamment par l'arrivée de nouveaux navires ainsi que la rénovation de certaines installations nucléaires. Il est par ailleurs nécessaire de mener une rénovation lourde des hôpitaux des armées.

④18 Le ministère doit poursuivre et intensifier la mise à niveau des espaces d'entraînement de l'armée de terre, des plateformes aériennes ou des installations portuaires liées à l'exploitation nucléaire imposée par l'autorité de sûreté nucléaire de défense.

④19 Les investissements de soutien général ou d'environnement – composante essentielle de la vie quotidienne du personnel et de la condition militaire – la maintenance lourde et l'entretien du patrimoine sont maintenus.

④20 Les ressources budgétaires sont complétées du produit des cessions des immeubles devenus inutiles à la défense. L'intégralité des produits des cessions immobilières réalisées sur la période 2014-2019 sera affectée au financement de l'infrastructure de la défense. La consommation des crédits correspondants est effectuée selon des modalités adaptées. Ce dispositif sera complété par la possibilité ouverte au ministère de la défense d'une indemnisation à son profit du transfert des immeubles vers d'autres services de l'État. Cette possibilité sera mise en œuvre pour atteindre les hypothèses de cessions de biens immobiliers prévus par la présente loi de programmation militaire.

④21 Le dispositif spécifique de conduite des négociations en vue de l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles au ministère de la défense sera reconduit pour permettre une reconversion des sites par la réalisation de projets d'aménagement urbain ou de développement économique. À cet effet, la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI) mènera, en lien avec FRANCE DOMAINE, et avec les collectivités concernées, les études d'aménagement et négociera, le cas échéant, la cession amiable sans mise en concurrence.

- ④22 Une réforme du cadre juridique de la dépollution pyrotechnique sera mise en œuvre avant le 31 décembre 2014 pour faciliter la cession des emprises immobilières.

④23 8. LE RENFORCEMENT DU LIEN ARMÉE-NATION

④24 8.1. Un lien armée-Nation, vecteur de cohésion nationale

- ④25 Le *Livre blanc* de 2013 souligne l'importance d'un lien fort entre l'armée et la Nation. La cohésion nationale, l'adhésion de la Nation aux politiques mises en œuvre mais également le recrutement, la reconnaissance du métier des armes, le soutien de la population à l'action des forces ainsi que la capacité de résilience face aux crises passe notamment par la pérennité et le renforcement du lien entre les forces armées et la société.

- ④26 À cet égard, renforcer la diffusion de l'esprit de défense est une des clés pour permettre aux Français de mieux appréhender les enjeux liés à la défense et à la sécurité nationale et de comprendre la légitimité des efforts qui leur sont consacrés.

- ④27 Cette densification de la relation doit se faire au profit de l'ensemble des strates de la population. Le *Livre blanc* identifie néanmoins un certain nombre d'acteurs à privilégier parmi lesquels les élus, grâce notamment aux correspondants défense, les trinômes académiques et plus largement les enseignants, l'IHEDN, y compris au travers de son réseau régional, les futurs dirigeants publics ou privés, les réservistes, la jeunesse en général et les étudiants, futurs cadres de la Nation, en particulier, tous susceptibles d'être des relais au sein de la société pour maintenir et développer l'esprit de défense, véritable vecteur de cohésion nationale.

④28 8.2. Un lien armée-nation densifié et renouvelé

- ④29 Conformément aux conclusions du *Livre blanc*, le renforcement de la relation entre tous les secteurs de la défense et la société passe par plusieurs axes d'action concrets :

- ④30 — **renforcer l'implication de la représentation nationale** en matière de contrôle de l'activité gouvernementale dans des domaines clés : le suivi et l'actualisation des grands choix de la programmation militaire, le renseignement, les opérations extérieures, la politique d'exportation, notamment. Le lien entre les armées et le pays passe en effet par une pleine association des élus aux décisions concernant la politique de défense ;
- ④31 — **rénover le parcours de citoyenneté, notamment au travers de l'enseignement de défense** et d'une refonte des protocoles existant entre la défense et l'éducation nationale ainsi que la défense et l'enseignement supérieur et la recherche. Il s'agit notamment d'étendre à l'enseignement agricole jusqu'alors oublié, de renforcer la lisibilité et le dynamisme de chacun des acteurs (trinômes académiques, référents défense, chercheurs, etc.), de développer la formation initiale des enseignants à la

défense en particulier dans le cadre des futurs ESPE²⁸. Il s'agit en outre de développer davantage de synergies dans les domaines de l'égalité des chances, de l'insertion professionnelle des jeunes adultes et de la cohésion sociale. Enfin, il s'agit d'accroître les partenariats avec le monde universitaire et les grandes écoles pour favoriser le rayonnement et le développement de la recherche stratégique et contribuer à la formation des futurs cadres de la Nation sur les questions de défense ;

- ④32 — **renforcer l'impact de la « Journée Défense et Citoyenneté » (JDC).** Seul lien institutionnel formel subsistant aujourd'hui entre les jeunes et la défense, la JDC est un complément indispensable à une armée professionnelle pour favoriser l'adhésion du citoyen aux objectifs de défense. Il s'agit non seulement de renforcer le volet défense, mais également de moderniser les vecteurs pédagogiques mis en œuvre afin de mieux les adapter aux modes de communication et aux sujets d'intérêt des jeunes. Un effort particulier sera en outre réalisé pour créer une continuité en amont et en aval de la JDC afin de poursuivre le lien au-delà de cette simple journée ;
- ④33 — **valoriser le patrimoine des armées.** La défense est le deuxième acteur culturel de l'État. Elle dispose en effet d'un important patrimoine : archives, bibliothèques, collections des musées nationaux, « musées de tradition », etc. Ce patrimoine est à la fois le creuset de l'identité des armées et un levier fort pour rappeler l'héritage de la Nation et entretenir l'esprit de défense. L'objectif est en particulier de mieux valoriser l'ensemble de ce patrimoine et faciliter son accès au plus grand nombre ;
- ④34 — **développer la politique mémorielle.** Connaître le passé et sauvegarder l'héritage de nos aînés, c'est aussi une manière d'apprendre à être citoyen et de comprendre les enjeux de la défense. L'objectif est de préserver et de transmettre à tous, en particulier aux plus jeunes la mémoire et les valeurs républicaines ;
- ④35 — **renforcer la communication sur l'action de la défense au profit de la Nation** en particulier au travers d'un effort accru d'information concernant les moyens matériels et humains que constituent nos forces, de la poursuite des actions destinées à expliquer la nature de nos engagements, mais également au travers d'illustrations concrètes de l'implication de la défense au profit de la vie socio-économique de notre pays.
- ④36 — L'exécution de la présente loi de programmation fera l'objet d'un suivi annuel qui sera examiné en Conseil de défense. Un rapport annuel d'exécution sera également transmis aux commissions compétentes du Parlement.

²⁸ Ecole supérieure du professorat et de l'éducation.